



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière

Quatre-vingt-quatrième session

Genève, 7-11 mars 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la signalisation routière :

Groupe d'experts de la signalisation routière

Propositions d'amendements aux annexes 1 et 3

Révision

Communication du Président du Groupe d'experts de la signalisation routière et du secrétariat

Le présent document contient la version révisée du rapport final du Groupe d'experts de la signalisation routière (initialement adopté à sa session de juin 2019) et soumis au WP.1 sous la cote ECE/TRANS/WP.1/2019/4. Toutes les modifications apportées dans la version révisée ont été examinées et approuvées par le WP.1. Ce dernier est invité à adopter le présent document.



Section A

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER

I. Modèles, caractéristiques générales et symboles

1. Le signal « A » AVERTISSEMENT DE DANGER est du modèle Aa ou du modèle Ab, tous deux décrits ci-après et reproduits à l'annexe 3, sauf les signaux A, 28 et A, 29 qui sont décrits aux paragraphes 28 et 29 ci-dessous, respectivement. **Les signaux d'AVERTISSEMENT DE DANGER, à l'exception de ceux à placer au voisinage immédiat des passages à niveau et des signaux additionnels aux abords des passages à niveau ou des ponts mobiles, sont de deux types.** Le modèle Aa de type un est un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé pointe vers le haut ; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge. Le modèle Ab de type deux est un carré dont l'une des diagonales est verticale ; le fond est jaune, la bordure qui se réduit à un mince liseré est noire. Les symboles qui sont placés sur ces signaux sont, sauf indication contraire dans leur description, noirs ou de couleur bleu foncé.

2. Le côté des signaux Aa de type un de dimensions normales est d'environ 0,90 m ; le côté des signaux Aa de type un de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m. Le côté des signaux Ab de type deux de dimensions normales est d'environ 0,60 m ; le côté des signaux Ab de type deux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,40 m.

3. Pour le choix entre les modèles Aa et Ab, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. **Le choix entre les deux modèles se fait selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.**

II. Symboles et prescriptions pour l'emploi des signaux Définitions et illustrations

1. Virage dangereux ou succession de virages dangereux

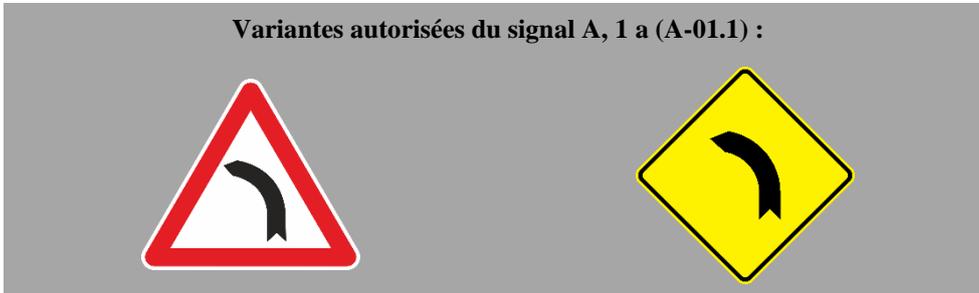
Pour annoncer un virage dangereux ou une succession de virages dangereux, il sera employé, selon le cas, l'un des signaux suivants :

- a) — A, 1a : virage à gauche ;
- b) — A, 1b : virage à droite ;
- e) — A, 1e : double virage, ou succession de plus de deux virages, le premier à gauche ;
- d) — A, 1d : double virage, ou succession de plus de deux virages, le premier à droite.

VIRAGE À GAUCHE

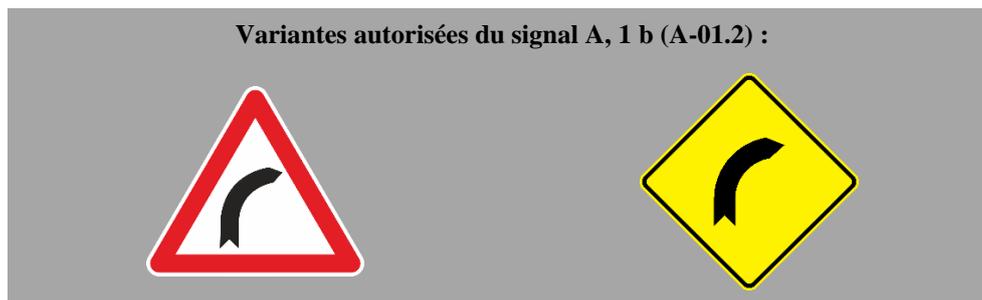
Le signal A, 1 a (A-01.1) annonce un virage à gauche dangereux.

Variantes autorisées du signal A, 1 a (A-01.1) :

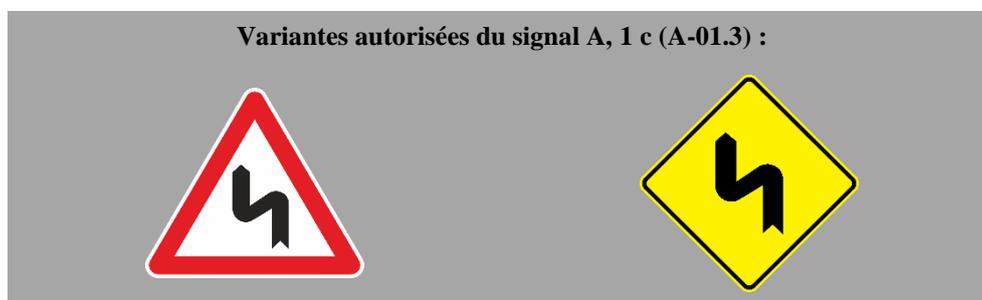


VIRAGE À DROITE

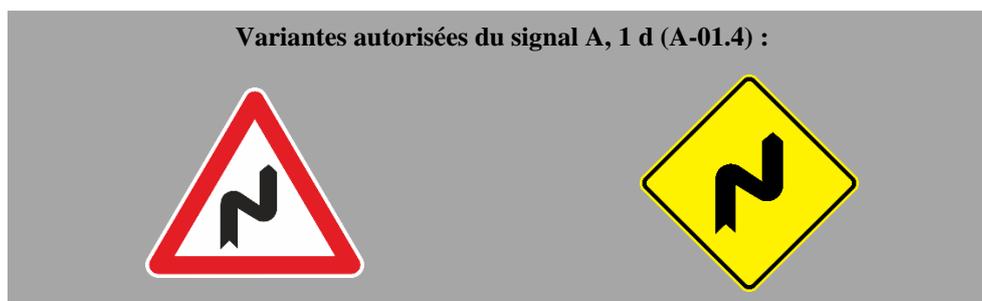
Le signal A, 1 b (A-01.2) annonce un virage à droite dangereux.

**DOUBLE VIRAGE OU SUCCESSION DE PLUS DE DEUX VIRAGES, LE PREMIER À GAUCHE**

Le signal A, 1 c (A-01.3) annonce un double virage dangereux ou une succession de plus de deux virages dangereux, le premier à gauche.

**DOUBLE VIRAGE OU SUCCESSION DE PLUS DE DEUX VIRAGES, LE PREMIER À DROITE**

Le signal A, 1 d (A-01.4) annonce un double virage dangereux ou une succession de plus de deux virages dangereux, le premier à droite.

**2. Descente dangereuse³¹****DESCENTE DANGEREUSE**

a) — Pour annoncer une descente à forte inclinaison, il sera employé avec le signal du modèle Aa, le symbole A, 2a, et avec le signal du modèle Ab, le symbole A, 2b.

b) — La partie gauche du symbole A, 2a occupe l'angle gauche du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau. Dans les symboles A, 2a et A, 2b, le chiffre en indique la pente en pourcentage ; cette indication peut être remplacée par celle d'un rapport (1 : 10). Toutefois, les Parties contractantes pourront, au lieu du symbole A, 2a ou A, 2b, mais en tenant compte, autant qu'il leur sera possible, des dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 de la Convention, choisir, si elles ont adopté le modèle de signal Aa, le symbole A, 2c et, si elles ont adopté le modèle Ab, le symbole A, 2d.

Le signal A, 2 (A-02.0) annonce une descente dangereuse. Il est possible d'utiliser comme symbole soit une voiture, soit un pourcentage, soit les deux. Une flèche de la

même couleur que le fond du signal peut être insérée dans la partie triangulaire noire du symbole lorsque le symbole pourcentage est utilisé.



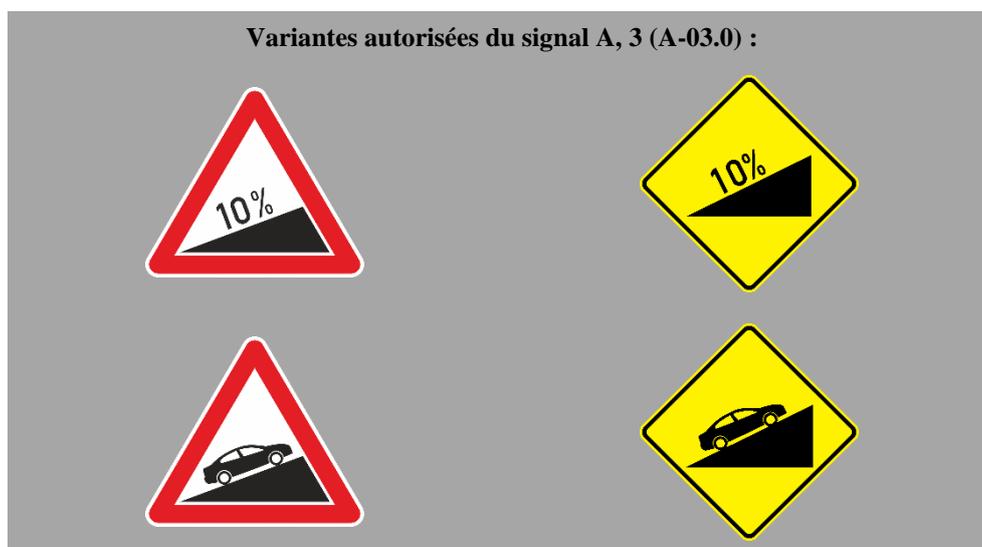
3. Montée à forte inclinaison³²

MONTÉE À FORTE INCLINAISON

a) — Pour annoncer une montée à forte inclinaison, il sera employé, avec le modèle de signal Aa, le symbole A, 3a et, avec le modèle Ab, le symbole A, 3b.

b) — La partie droite du symbole A, 3a occupe l'angle droit du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau. Dans les symboles A, 3a et A, 3b, le chiffre en indique la pente en pourcentage ; cette indication peut être remplacée par celle d'un rapport (1 : 10). Toutefois, les Parties contractantes ayant choisi le symbole A, 2e comme symbole de descente dangereuse pourront, au lieu du symbole A, 3a choisir le symbole A, 3c, et les Parties contractantes ayant choisi le symbole A, 2d pourront, au lieu du symbole A, 3b choisir le symbole A, 3d.

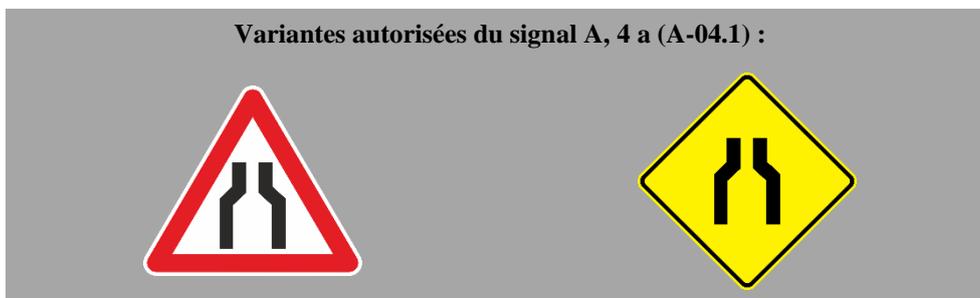
Le signal A, 3 (A-03.0) annonce une montée à forte inclinaison. Il est possible d'utiliser comme symbole soit une voiture, soit un pourcentage, soit les deux. Une flèche de la même couleur que le fond du signal peut être intégrée dans la partie triangulaire noire du symbole lorsque le pourcentage est utilisé.



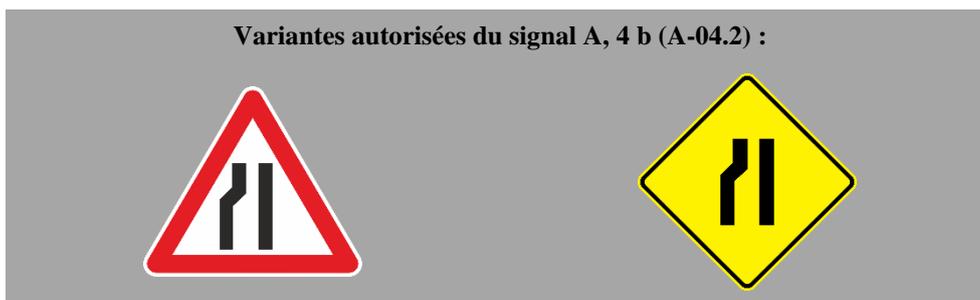
4. Chaussée rétrécie**CHAUSSÉE RÉTRÉCIE**

Pour annoncer un rétrécissement de la chaussée, il sera employé le symbole A, 4a ou un symbole indiquant plus clairement la configuration des lieux, tel que A, 4b.

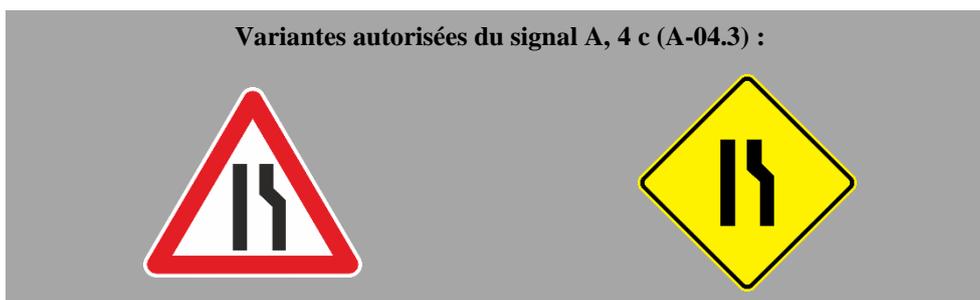
Le signal A, 4 a (A-04.1) annonce un rétrécissement de la chaussée, par la droite et par la gauche. Ce signal ne doit pas être utilisé pour annoncer une réduction du nombre de voies.

**RÉTRÉCISSEMENT DE LA CHAUSSÉE PAR LA GAUCHE**

Le signal A, 4 b (A-04.2) annonce un rétrécissement de la chaussée par la gauche. Ce signal ne doit pas être utilisé pour annoncer une réduction du nombre de voies.

**RÉTRÉCISSEMENT DE LA CHAUSSÉE PAR LA DROITE**

Le signal A, 4 c (A-04.3) annonce un rétrécissement de la chaussée par la droite. Ce signal ne doit pas être utilisé pour annoncer une réduction du nombre de voies.

5. Pont mobile**PONT MOBILE**

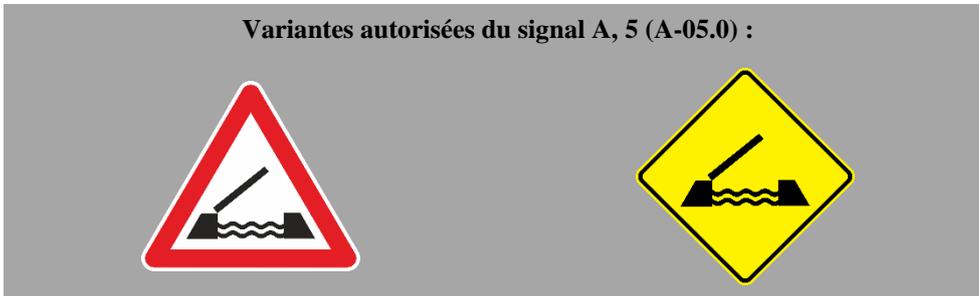
a) — Pour annoncer un pont mobile, il sera employé le symbole A, 5.

Le signal A, 5 (A-05.0) annonce un pont mobile.

b) — Au dessous du ~~de ce~~ signal d'avertissement comportant ce symbole A, 5, il pourra être placé un panneau rectangulaire du modèle ~~le signal~~ A, 29a (A-26.1) décrit au paragraphe 29 ci dessous, mais il sera alors placé, approximativement au tiers et aux deux tiers de la distance entre le ~~ce~~ signal comportant le symbole A, 5 et le pont mobile, des panneaux des

modèles respectivement, les signaux A, 29b et A, 29c (A-26.2 et A-26.3) décrits audit paragraphe. Le signal A, 29a (A-26.1) décrit au paragraphe 29 peut être placé sous ce signal à condition que les signaux A, 29b et A, 29c (A-26.2 et A-26.3) décrits dans ce paragraphe soient disposés à environ un tiers et deux tiers de la distance entre le signal A29a et le pont mobile.

Variantes autorisées du signal A, 5 (A-05.0) :



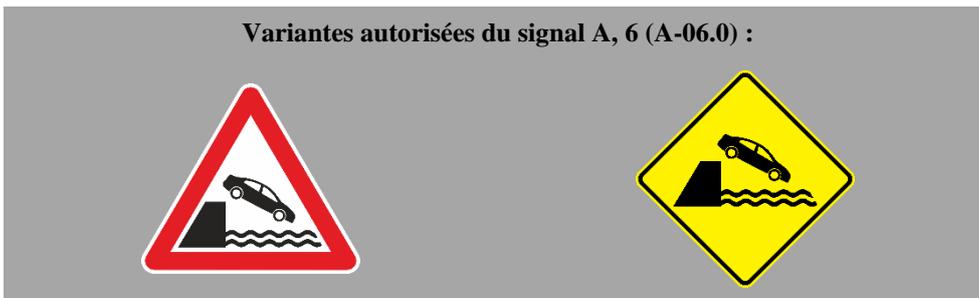
6. Débouché sur un quai ou une berge

QUAI OU BERGE

Pour annoncer que la route va déboucher sur un quai ou une berge, il sera employé le symbole A, 6.

Le signal A, 6 (A-06.0) annonce que la route va déboucher sur un quai ou une berge.

Variantes autorisées du signal A, 6 (A-06.0) :



7. Profil irrégulier

PROFIL IRRÉGULIER

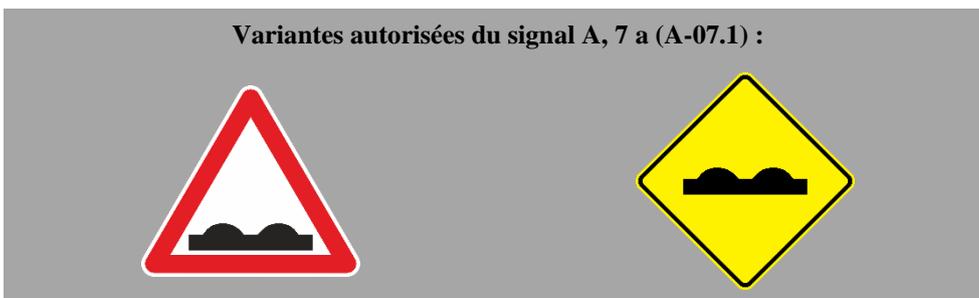
a) — Pour annoncer un cassis, un pont en dos-d'âne, un dos-d'âne ou un passage où la chaussée est en mauvais état, il sera employé le symbole A, 7a.

b) — Pour annoncer un pont en dos-d'âne ou un dos-d'âne, le symbole A, 7a pourra être remplacé par le symbole A, 7b.

c) — Pour annoncer un cassis le symbole A, 7a peut être remplacé par le symbole A, 7c.

Le signal A, 7 a (A-07.1) annonce un cassis, un pont en dos-d'âne, un dos-d'âne ou un passage où la chaussée est en mauvais état.

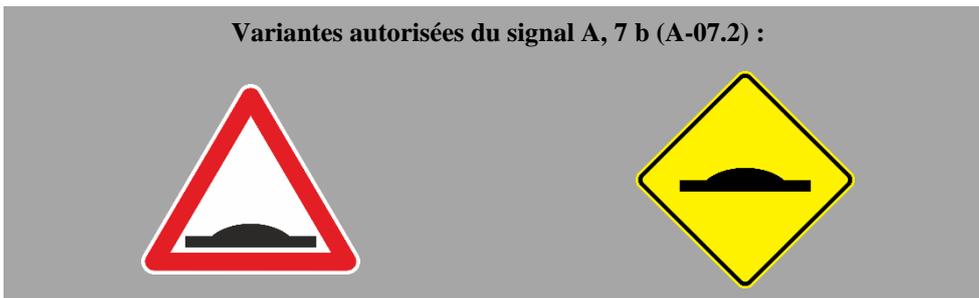
Variantes autorisées du signal A, 7 a (A-07.1) :



RALENTISSEUR EN DOS-D'ÂNE

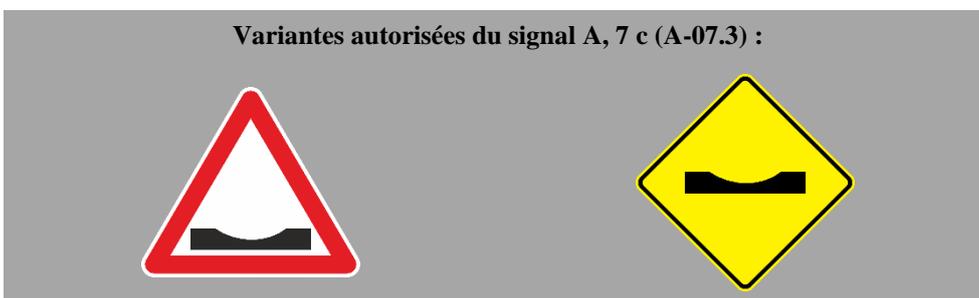
Le signal A, 7 b (A-07.2) annonce un ralentisseur en dos-d'âne.

Variantes autorisées du signal A, 7 b (A-07.2) :

**CASSIS**

Le signal A, 7 c (A-07.3) annonce un cassis.

Variantes autorisées du signal A, 7 c (A-07.3) :

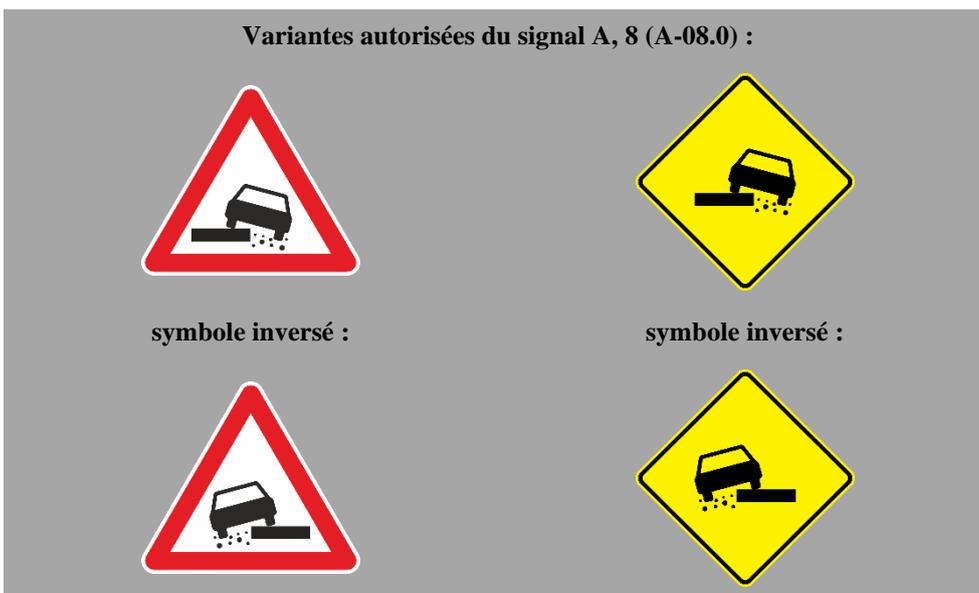
**8. Accotements dangereux****ACCOTEMENTS DANGEREUX**

a) — Pour annoncer une section de route où les accotements sont particulièrement dangereux, c'est le symbole A, 8 qui est utilisé.

b) — Le symbole peut être inversé.

Le signal A, 8 (A-08.0) annonce une section de route où les accotements sont particulièrement dangereux. Le symbole peut être inversé.

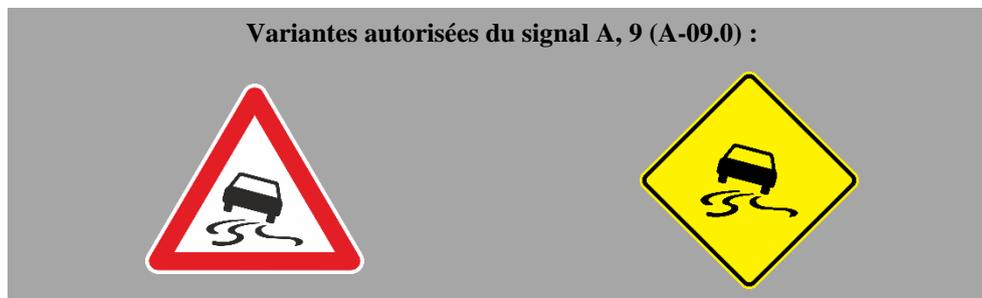
Variantes autorisées du signal A, 8 (A-08.0) :



9. Chaussée glissante**CHAUSSÉE GLISSANTE**

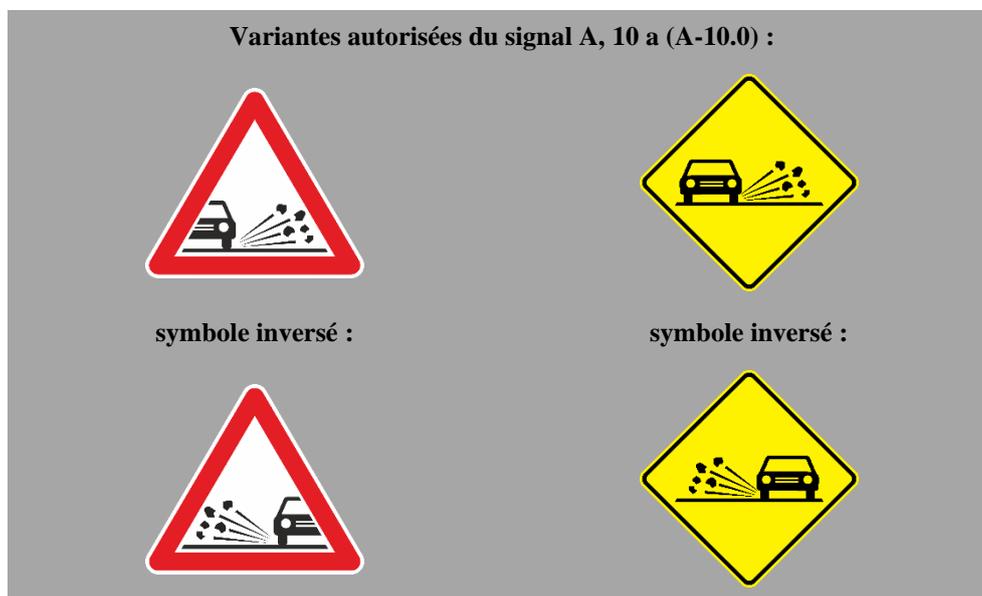
Pour annoncer une section de route où la chaussée risque d'être particulièrement glissante, il sera employé le symbole A, 9.

Le signal A, 9 (A-09.0) annonce une section de route où la chaussée risque d'être particulièrement glissante.

10. Projections de gravillons**PROJECTIONS DE GRAVILLONS**

Pour annoncer une section de route où des projections de gravillons risquent de se produire, il sera employé, avec le signal du modèle Aa, le symbole A, 10a, et avec le signal du modèle Ab, le symbole A, 10b.

Le signal A, 10 a (A-10.0) annonce une section de route où des projections de gravillons risquent de se produire. Le symbole peut être inversé.

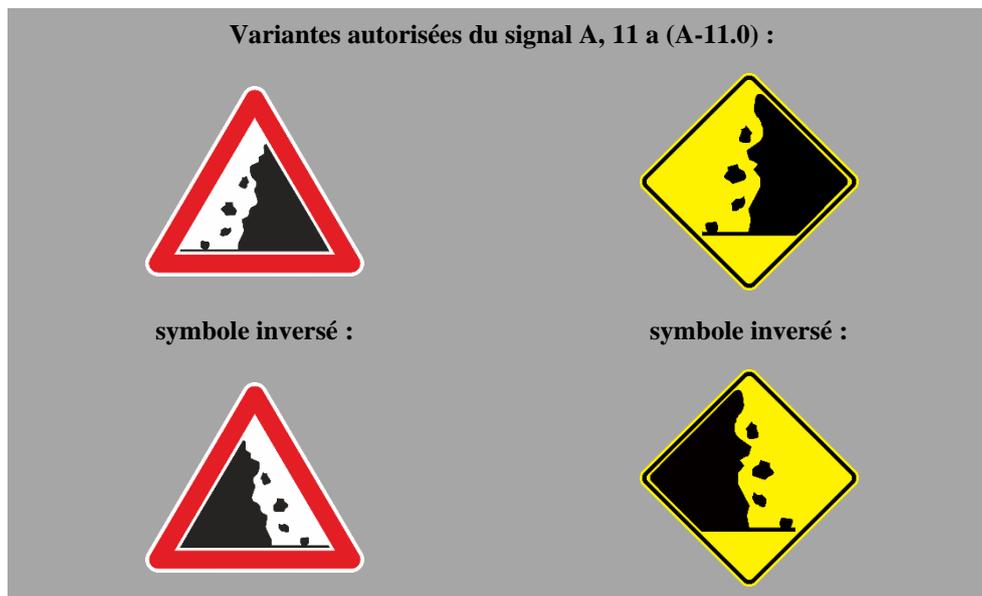
11. Chutes de pierres**CHUTES DE PIERRES**

a) — Pour annoncer un passage où un danger existe du fait de chutes de pierres et de la présence de pierres sur la route qui en résulte, il sera employé, avec le signal du modèle Aa, le symbole A, 11a, et avec le signal du modèle Ab, le symbole A, 11b.

b) — Dans les deux cas, la partie droite du symbole occupe le coin droit du panneau de signalisation.

c) — Le symbole peut être inversé.

Le signal A, 11 a (A-11.0) annonce une section de route où un danger existe du fait de chutes de pierres et de la présence de pierres sur la chaussée qui en résulte. Le symbole peut être inversé.



12. Passage pour Piétons³³

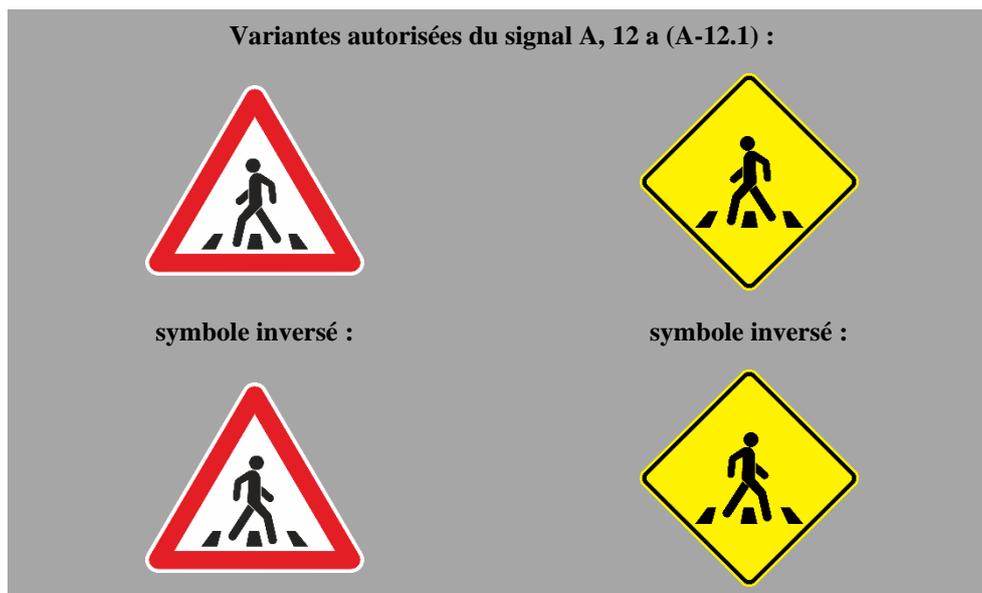
a) — Pour annoncer un passage pour piétons indiqué soit par des marques sur la chaussée, soit par les signaux E, 12, il sera employé le symbole A, 12, dont il existe deux modèles : A, 12a et A, 12b.

{³³ Voir également le point 17 de l'annexe à l'Accord européen. [supprimé]}

b) — Le symbole peut être inversé.

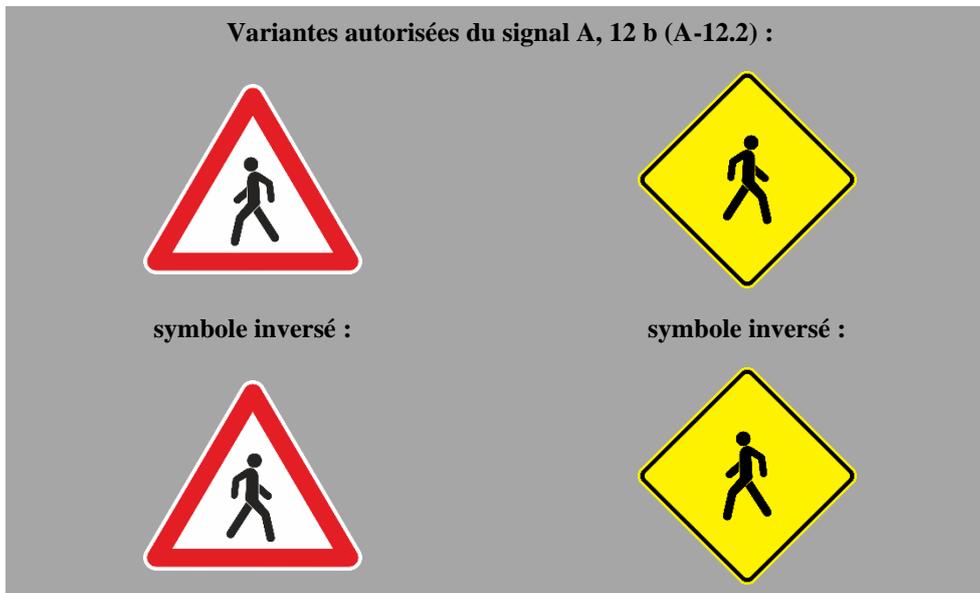
PASSAGE POUR PIÉTONS

Le signal A, 12 a (A-12.1) annonce un passage pour piétons indiqué par des marques sur la chaussée, par de larges bandes parallèles à l'axe de la chaussée ou par le signal E, 12 (E-10.0). Le symbole peut être inversé.



PIÉTONS

Le signal A, 12 b (A-12.2) annonce une section de route fréquentée par des piétons. Le symbole peut être inversé.



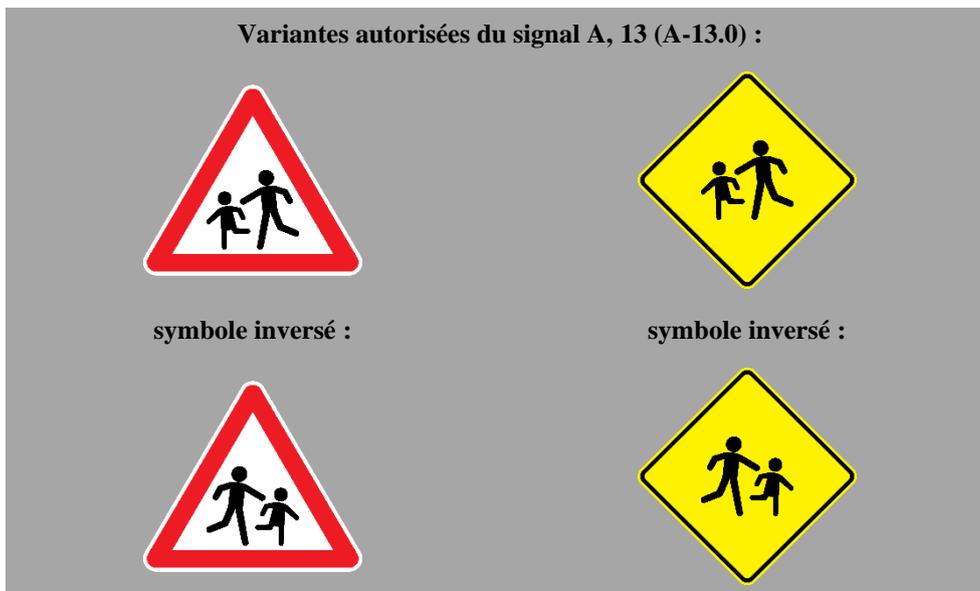
13. Enfants

a) — Pour annoncer un passage fréquenté par des enfants, tel que la sortie d'une école ou d'un terrain de jeux, il sera employé le symbole A, 13.

b) — Le symbole peut être inversé.

ENFANTS

Le signal A, 13 (A-13.0) annonce un passage fréquenté par des enfants, par exemple à proximité d'une école ou d'un terrain de jeux. Le symbole peut être inversé.



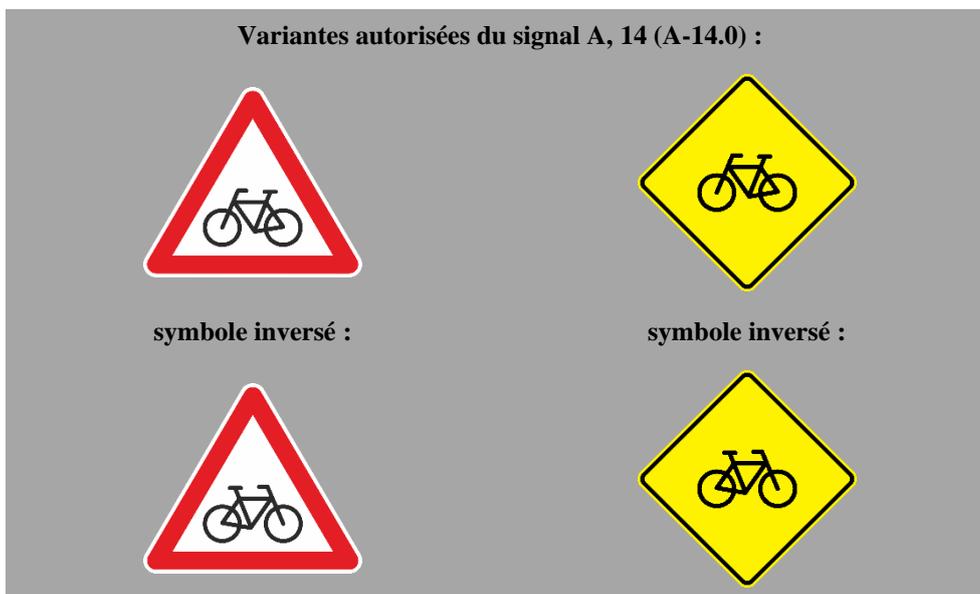
14. Débouché ou traversée de cyclistes

DÉBOUCHÉ OU TRAVERSÉE DE CYCLISTES

a) — Pour annoncer un passage où fréquemment des cyclistes débouchent sur la route ou la traversent, il sera employé le symbole A, 14.

b) — Le symbole peut être inversé.

Le signal A, 14 (A-14.0) annonce un passage où fréquemment des cyclistes débouchent sur la route ou la traversent. Le symbole peut être inversé.



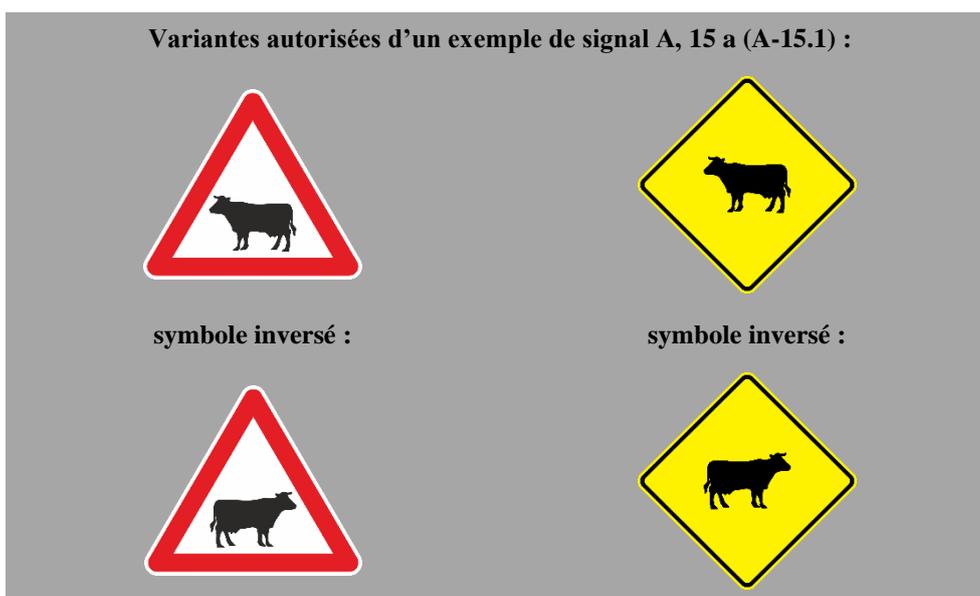
15. Passage de bétail et d'autres animaux

TRAVERSÉE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

a) — Pour annoncer une section de route où existe un risque particulier de traversée de la route par des animaux, il sera employé un symbole représentant la silhouette d'un animal de l'espèce, domestique ou vivant en liberté, dont il s'agit principalement, tel que : le symbole A, 15a pour un animal domestique et le symbole A, 15b pour un animal vivant en liberté.

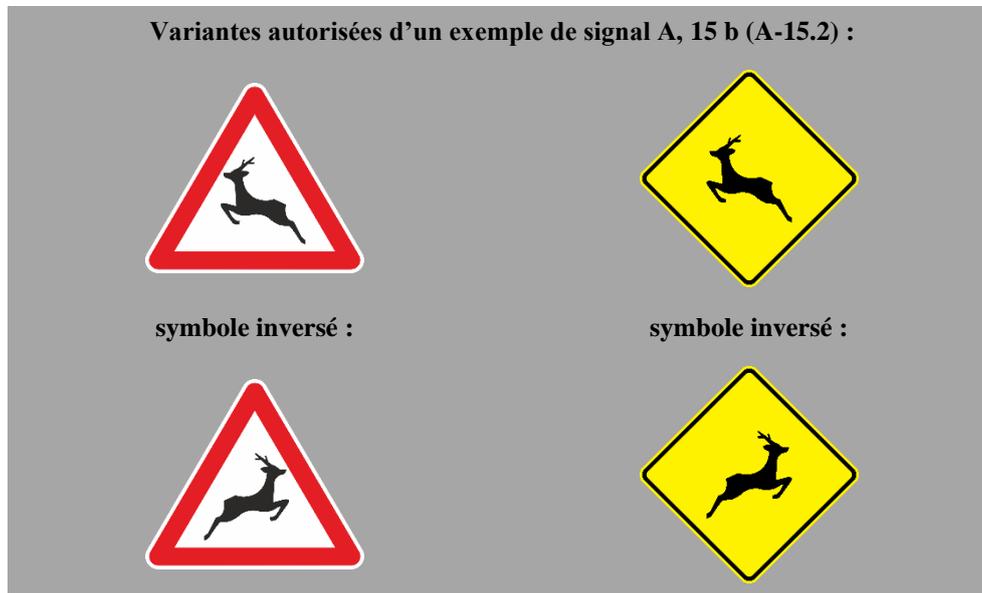
b) — Le symbole peut être inversé.

Le signal A, 15 a (A-15.1) annonce une section de route où existe un risque particulier de traversée de la route par des animaux domestiques. Le symbole représente la silhouette d'un animal de l'espèce domestique dont il s'agit principalement. Le symbole peut être inversé.



TRAVERSÉE D'ANIMAUX SAUVAGES

Le signal A, 15 b (A-15.2) annonce une section de route où existe un risque particulier de traversée de la route par des animaux sauvages. Le symbole représente la silhouette d'un animal de l'espèce sauvage dont il s'agit principalement. Le symbole peut être inversé.



16. Travaux

TRAVAUX

Pour annoncer une section de route où des travaux sont en cours, il sera employé le symbole A, 16.

Le signal A, 16 (A-16.0) annonce une section de route où des travaux sont en cours.



17. Signalisation lumineuse par feux tricolores

SIGNALISATION LUMINEUSE PAR FEUX TRICOLORES

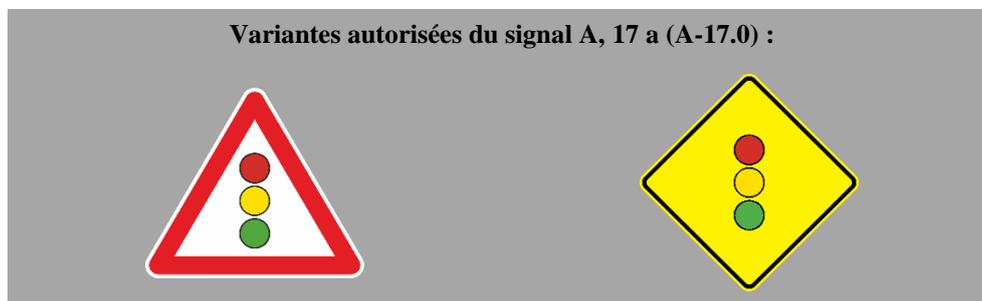
a) — S'il est jugé indispensable d'annoncer un passage où la circulation est réglée par des feux tricolores de signalisation, parce que les usagers de la route ne peuvent guère s'attendre à rencontrer un tel passage, il sera employé le symbole A, 17. Il y a trois modèles de symbole A, 17 ; A, 17a ; A, 17b ; A, 17c qui correspondent à la disposition des feux dans le système tricolore décrit aux paragraphes 4 à 6 de l'article 23 de la Convention.

b) — Ce symbole est en trois couleurs, celles des feux dont il annonce l'approche.

Le signal A, 17 (A-17.0) annonce un passage où la circulation est réglée par des feux tricolores de signalisation. Le symbole doit arborer les trois couleurs des feux de signalisation annoncés. Ces trois couleurs doivent être entourées d'un liseré de couleur foncée.

Ce signal ne sera employé que lorsque les usagers de la route ne peuvent guère s'attendre à rencontrer un tel passage.

Ce signal pourra être placé en supplément ou en remplacement des signaux représentés aux paragraphes 18 à 21 dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par feu tricolore.



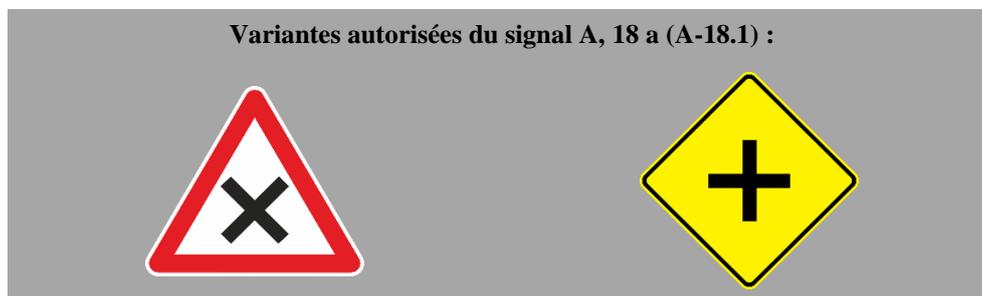
18. Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité³⁴

{³⁴ Voir également le point 17 de l'annexe à l'Accord européen. [supprimé]}

INTERSECTION OÙ S'APPLIQUE LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ

a) — Pour annoncer une intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays, il sera employé avec le signal du modèle Aa, le symbole A, 18a, et avec le signal du modèle Ab, le symbole A, 18b.

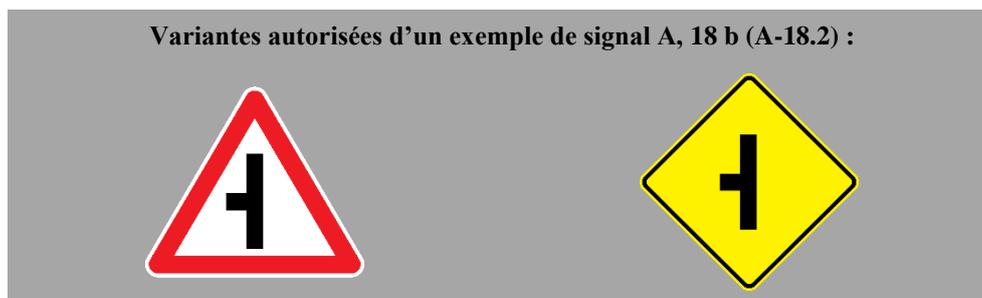
Le signal A, 18 a (A-18.1) annonce une intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays.



b) — Les symboles A, 18a et A, 18b pourront être remplacés par des symboles indiquant plus clairement la nature de l'intersection, tels que A, 18c ; A, 18d ; A, 18e ; A, 18f et A 18g.

INTERSECTION OÙ S'APPLIQUE LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ

Le signal A, 18 b (A-18.2) annonce une intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays et précise la nature de ladite intersection.



19. Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage

a) — Pour annoncer une intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage, il sera employé le symbole A, 19a.

INTERSECTION AVEC UNE ROUTE NON PRIORITAIRE

Le signal A, 19 a (A-19.1) annonce une intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage.



b) — Le symbole A, 19a pourra être remplacé par des symboles indiquant plus clairement la nature de l'intersection, tels que : A, 19b et A, 19c.

INTERSECTION AVEC UNE ROUTE NON PRIORITAIRE

Le signal A, 19 b (A-19.2) annonce une intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage et précise la nature de ladite intersection.



e) — Ces symboles — Les signaux A, 19 a et A, 19 b (A-19.1 et A-19.2) ne pourront être employés sur une route que si sont placés sur la route ou les routes avec lesquelles elle forme l'intersection annoncée le signal B, 1 ou le signal B, 2 (B-01.0 ou B-02.0), ou si ces routes sont telles (par exemple, des sentiers ou des chemins de terre) qu'en vertu de la législation nationale, les usagers y circulant doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection. L'emploi de ces symboles sur les routes où est placé le signal B, 3 (B-03.0) sera limité à certains cas exceptionnels.

20. Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé³⁵

{³⁵ Voir également le point 17 de l'annexe à l'Accord européen. [supprimé]}

a) — Si à l'intersection le signal « CÉDEZ LE PASSAGE » B, 1 est apposé, il sera employé le symbole A, 20 aux abords de celle-ci.

b) — Si à l'intersection le signal « ARRÊT » B, 2 est apposé, le symbole employé aux abords de celle-ci sera celui des deux symboles A, 21a et A, 21b qui correspond au modèle du signal B, 2.

c) — Toutefois, au lieu d'employer le signal Aa avec ces symboles, il pourra être employé le signal B, 1 ou les signaux B, 2 conformément au paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention.

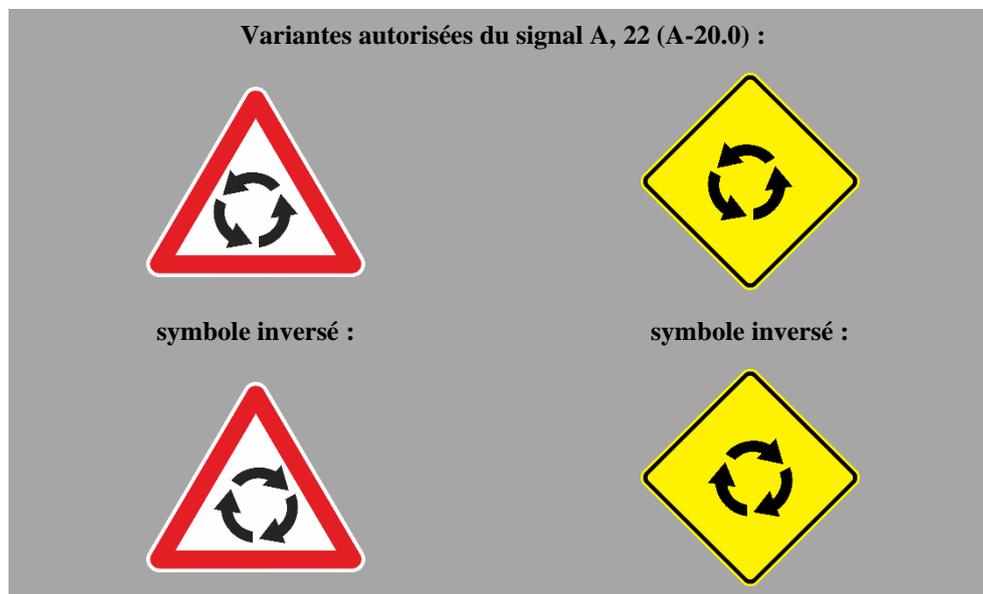
[supprimé]

21. Intersection à sens giratoire

INTERSECTION À SENS GIRATOIRE

Pour annoncer une intersection à sens giratoire, il sera employé le symbole A, 22.

Le signal A, 22 (A-20.0) annonce une intersection à sens giratoire. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.



22. Intersection où la circulation est réglée par une signalisation lumineuse³⁶

{³⁶ Voir également le point 17 de l'annexe à l'Accord européen. [supprimé]}

Dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par une signalisation lumineuse, il pourra être placé en supplément ou en remplacement des signaux décrits aux paragraphes 18 à 21 ci-dessus un signal Aa ou Ab portant le symbole A, 17 décrit au paragraphe 17 ci-dessus.

[supprimé]

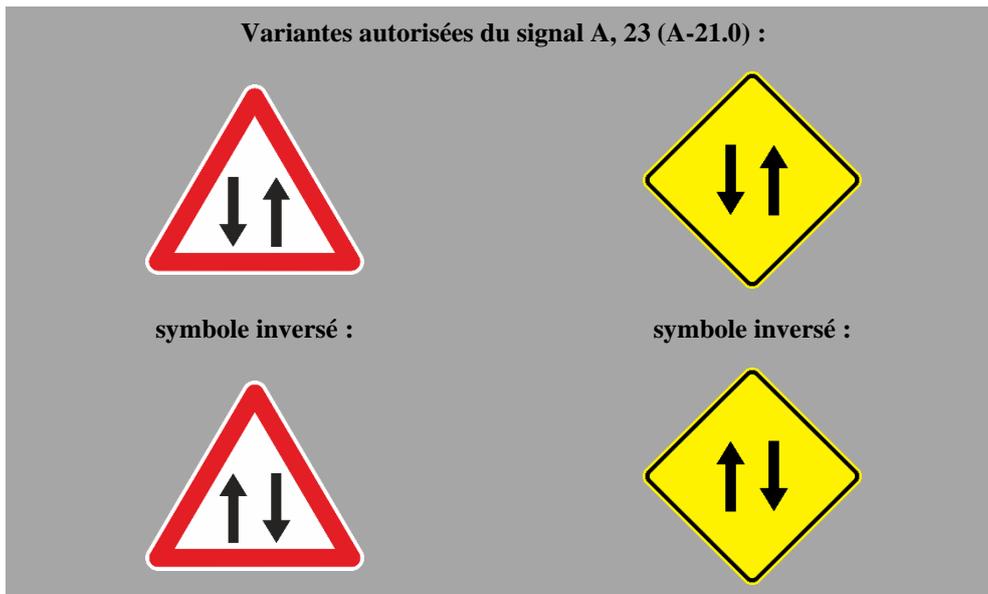
23. Circulation dans les deux sens

CIRCULATION DANS LES DEUX SENS

a) — Pour annoncer une section de route où la circulation se fait, provisoirement ou de façon permanente, dans les deux sens et sur la même chaussée alors que dans la section précédente elle se faisait sur une route à sens unique ou sur une route avec plusieurs chaussées réservées pour la circulation à sens unique, il sera employé le symbole A, 23.

b) — Le signal portant ce symbole sera répété à l'entrée de la section ainsi que, aussi souvent qu'il sera nécessaire, sur la section.

Le signal A, 23 (A-21.0) annonce une section de route où la circulation se fait, provisoirement ou de façon permanente, dans les deux sens et sur la même chaussée alors que dans la section précédente elle se faisait sur une route à sens unique ou sur une route avec plusieurs chaussées réservées pour la circulation à sens unique. Ce signal sera répété à l'entrée de la section ainsi que, aussi souvent qu'il sera nécessaire, sur la section. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.



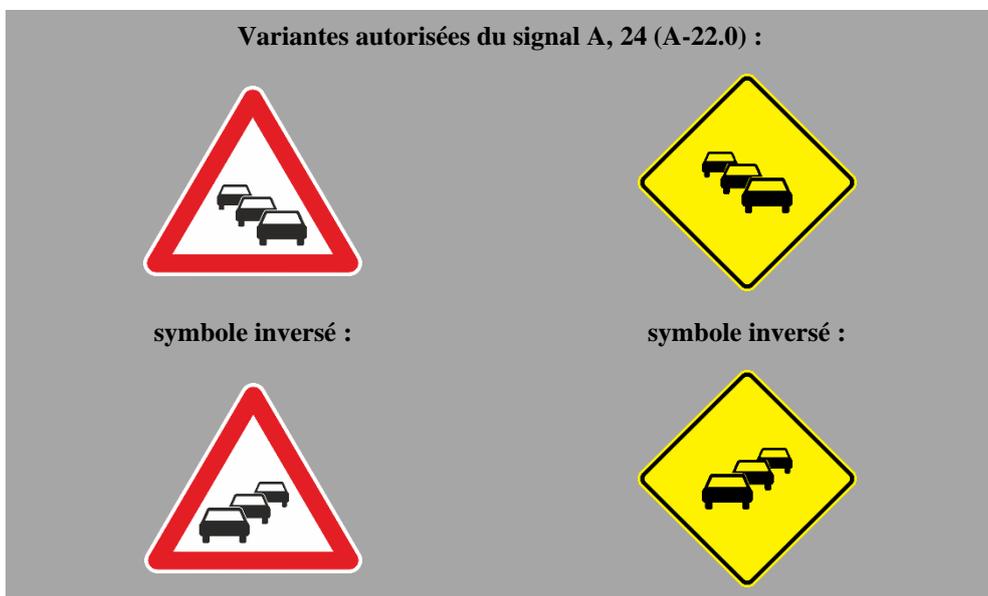
24. Bouchons

BOUCHONS

a) — Pour annoncer une section de la route où la circulation peut être entravée par des bouchons, il sera employé le symbole A, 24.

b) — Le symbole peut être inversé.

Le signal A, 24 (A-22.0) annonce une section de la route où la circulation peut être entravée par des bouchons. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole peut être inversé.



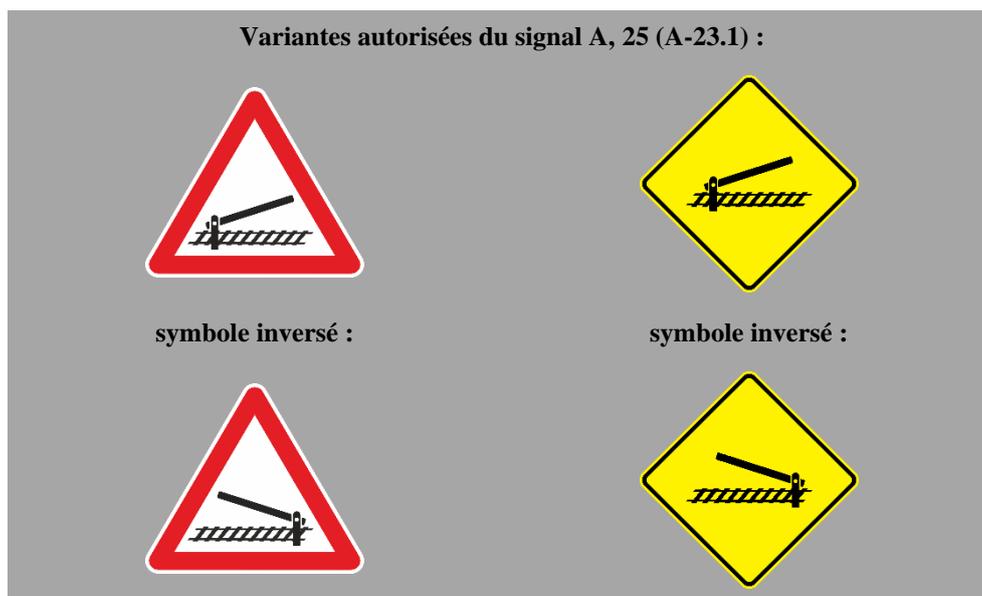
25. Passages à niveau munis de barrières

PASSAGES À NIVEAU MUNIS DE BARRIÈRES

Pour annoncer les passages à niveau munis de barrières complètes ou de demi-barrières disposées en chicane de chaque côté de la voie ferrée, il sera employé le symbole A, 25.

Le signal A, 25 (A-23.1) annonce un passage à niveau munis de barrières complètes ou de demi-barrières disposées en chicane de chaque côté de la voie ferrée. Le symbole peut être inversé. La barrière représentée peut arborer les couleurs appliquées par le

pays concerné conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 35 de la présente Convention.

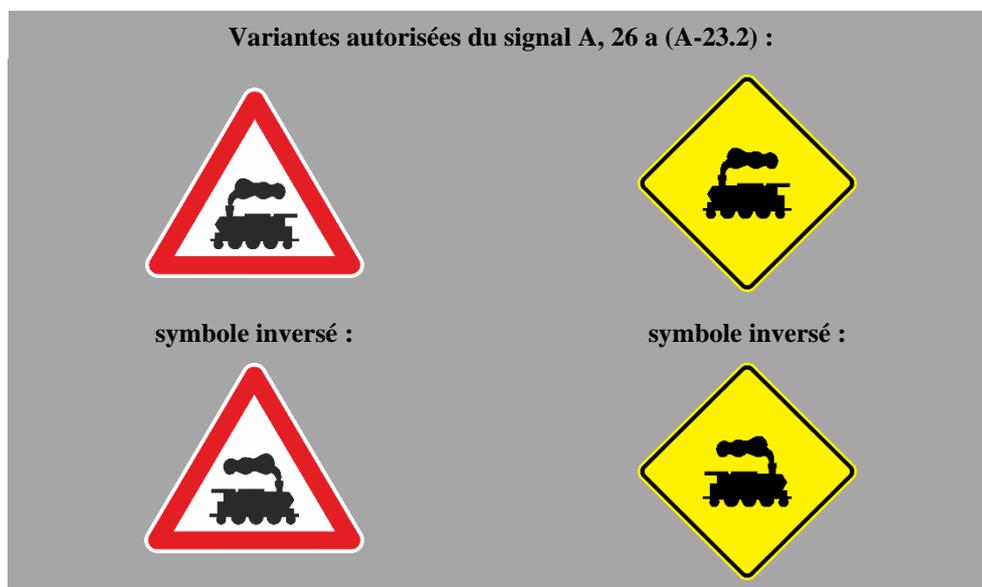


26. Autres passages à niveau³⁷

AUTRES PASSAGES À NIVEAU

Pour annoncer les autres passages à niveau, il sera employé le symbole A, 26a ou A, 26b, ou encore le symbole A, 27, selon le cas.

Le signal A, 26 a (A-23.2) annonce un passage à niveau sans barrières ou muni de demi-barrières disposées en chicane de chaque côté de la voie ferrée. Il peut être remplacé par le signal A, 26 b (A-23.3) ou par le A, 27 (A-24.0). Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole peut être inversé.



AUTRES PASSAGES À NIVEAU

Le signal A, 26 b (A-23.3) annonce un passage à niveau sans barrières ou muni de demi-barrières disposées en chicane de chaque côté de la voie ferrée. Il peut être remplacé par le signal A, 26 a (A-23.2) ou par le A, 27 (A.24.0).



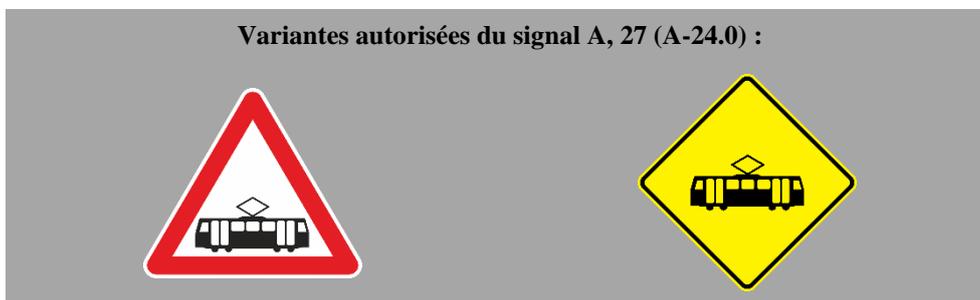
27. Croisement avec une voie de tramway

CROISEMENT AVEC UNE VOIE DE TRAMWAY

Pour annoncer un croisement avec une voie de tramway, à moins qu'il ne s'agisse pas d'un passage à niveau au sens de la définition donnée à l'article premier de la Convention, le symbole A, 27 pourra être employé.

Le signal A, 27 (A-24.0) annonce un croisement avec une voie de tramway, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un passage à niveau au sens de la définition donnée à l'article premier de la Convention. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole peut être inversé. Si le croisement est considéré comme un passage à niveau, ce signal peut être remplacé par le A, 26 a (A-23.2) ou par le A, 26 b (A.23.3).

NOTE — S'il est jugé nécessaire d'annoncer les croisements de routes et de voies ferrées où à la fois la circulation ferroviaire est très lente et la circulation routière est réglée par un convoyeur de véhicules ferroviaires faisant avec le bras les signaux nécessaires, il sera employé le signal A, 32 décrit au paragraphe 32 ci-dessous. [commentaire : mention figurant déjà au paragraphe 32]



28. Signaux à placer au voisinage immédiat des passages à niveau³⁸

PASSAGES À NIVEAU

a) — Il y a trois ~~quatre~~ modèles du signal A, 28 visé au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention : A, 28a ; A, 28b et A, 28c ~~et A, 28 d~~.

b) — Les modèles A, 28 a et A, 28 b c sont à fond blanc ou jaune et bordure rouge ou noire, **ou peuvent comporter des bandes rouges (avec ou sans liseré rouge ou noir) à condition que ni l'aspect général ni l'efficacité des signaux ne s'en trouvent altérés** ; les modèles A, 28 c b et A, 28 d sont à fond blanc ou jaune et bordure noire ; l'inscription des modèles **A, 28 c b et A, 28 d** est lettres noires. Les modèles A, 28 c b et A, 28 d ne sont à employer que si la ligne a au moins deux voies ferrées ; si le modèle A, 28 c d est employé, il doit être complété par le panneau additionnel indiquant le nombre de voies.

Le signal A, 28 a (A-25.1) annonce le voisinage immédiat d'un passage à niveau à une seule voie. Il se présente sous la forme d'un « X » à fond blanc ou jaune et à bordure rouge ou noire, et il peut comporter des bandes rouges (avec ou sans liseré rouge ou noir). Il peut être remplacé par le signal A, 28 b (A-25.2).

Variante autorisée du signal A, 28 a (A-25.1) :



PASSAGES À NIVEAU

Le signal A, 28 b (A-25.2) annonce le voisinage immédiat d'un passage à niveau à une seule voie. Il se présente sous la forme d'un « X » à fond blanc ou jaune et à bordure noire et porte une inscription noire. Il peut être remplacé par le signal A, 28 a (A-25.1).

Variante autorisée d'un exemple de signal A, 28 b (A-25.2) :



PASSAGES À NIVEAU

Le signal A, 28 c (A-25.3) annonce le voisinage immédiat d'un passage à niveau comportant au moins deux voies. Il ne se distingue du signal A, 28 a (A-25.1) que par la présence, sous le « X », d'un panneau additionnel répétant la partie inférieure dudit « X ». Il peut être remplacé par le signal A, 28 d (A-25.4).

Variante autorisée du signal A, 28 c (A-25.3) :



PASSAGES À NIVEAU

Le signal A, 28 d (A-25.4) annonce le voisinage immédiat d'un passage à niveau comportant au moins deux voies. Il ne se distingue du signal A, 28 b (A-25.2) que par la présence, sous le « X », d'un panneau additionnel indiquant le nombre de voies. Il peut être remplacé par le signal A, 28 c (A-25.3).

Variante autorisée d'un exemple de signal A, 28 d (A-25.4) :



Si une Partie contractante décide d'utiliser le panneau A, 28 a (A-25.1) aux passages à niveau avec une voie, elle doit utiliser le panneau A, 28 c (A-25.3) aux passages à niveau

avec au moins deux voies. Sinon, elle doit respectivement utiliser les panneaux A, 28 b (A-25.2) et A, 28 d (A-25.4).

29. Signaux additionnels aux abords des passages à niveau ou des ponts mobiles

ABORDS DES PASSAGES À NIVEAU OU DES PONTS MOBILES

a) — Les signaux A, 29a, A, 29b et A, 29c peuvent être utilisés pour avertir de l'approche d'un passage à niveau ou d'un pont mobile et indiquer leur distance. Ces panneaux ont la forme d'un rectangle à grand côté vertical et portent respectivement trois, deux et une bande oblique rouge sur fond blanc ou jaune, les deux derniers étant placés à environ deux tiers et un tiers de la distance entre le signal A, 29a et la voie ferrée ou le pont mobile. Ces signaux peuvent être répétés sur le côté opposé de la chaussée. La pente descendante des bandes est orientée vers la chaussée.

b) — Au-dessus des signaux A, 29b et A, 29c peut être placé, de la même façon qu'il doit l'être au-dessus du signal A, 29a, le signal d'avertissement de danger de passage à niveau ou de pont mobile.

Le signal A, 29 a (A-26.1) annonce un passage à niveau ou un pont mobile et indique sa distance. Il se place en dessous des signaux A, 25, A, 26 a, A, 26 b, A, 27 ou A, 5 (A-23.1, A-23.2, A-23.3, A-24.0 et A-05.0). Il a la forme d'un rectangle à grand côté vertical et porte trois bandes obliques rouges, de préférences centrées, sur fond blanc ou jaune. Ce signal peut être répété sur le côté opposé de la chaussée. La pente descendante des bandes est orientée vers la chaussée.

Variantes autorisées du signal A, 29 a (A-26.1) :



bandes inversées :



ABORDS DES PASSAGES À NIVEAU OU DES PONTS MOBILES

Le signal A, 29 b (A-26.2) annonce un passage à niveau ou un pont mobile et indique sa distance. Il peut être placé au-dessous des signaux A, 25, A, 26 a, A, 26 b, A, 27 ou A, 5 (A-23.1, A-23.2, A-23.3, A-24.0 et A-05.0). Il a la forme d'un rectangle à grand côté vertical et porte deux bandes obliques rouges, de préférences centrées, sur fond blanc ou jaune. Il est installé aux deux tiers de la distance entre le passage à niveau ou le pont mobile et le signal A, 29 a (A-26.1). Il peut être répété sur le côté opposé de la chaussée. La pente descendante des bandes est orientée vers la chaussée.

Variantes autorisées du signal A, 29 b (A-26.2) :



bandes inversées :



ABORDS DES PASSAGES À NIVEAU OU DES PONTS MOBILES

Le signal A, 29 c (A-26.3) annonce un passage à niveau ou un pont mobile et indique sa distance. Il peut être placé au-dessous des signaux A, 25, A, 26 a, A, 26 b, A, 27 ou A, 5 (A-23.1, A-23.2, A-23.3, A-24.0 et A-05.0. Il a la forme d'un rectangle à grand côté vertical et porte une bande oblique rouge, de préférence centrée, sur fond blanc ou jaune. Il est installé au tiers de la distance entre le passage à niveau ou le pont mobile et le signal A, 29 a (A-26.1). Il peut être répété sur le côté opposé de la chaussée. La pente descendante des bandes est orientée vers la chaussée.

Variantes autorisées du signal A, 29 c (A-26.3) :



bande inversée :



30. Aérodrome

a) — Pour annoncer un passage où la route risque d'être survolée à basse altitude par des aéronefs décollant ou atterrissant sur un aérodrome, il sera employé le symbole A, 30.

b) — Le symbole peut être inversé.

AÉRODROME

Le signal A, 30 (A-27.0) annonce un passage où la route risque d'être survolée à basse altitude par des aéronefs décollant ou atterrissant sur un aérodrome.

Variantes autorisées du signal A, 30 (A-27.0) :



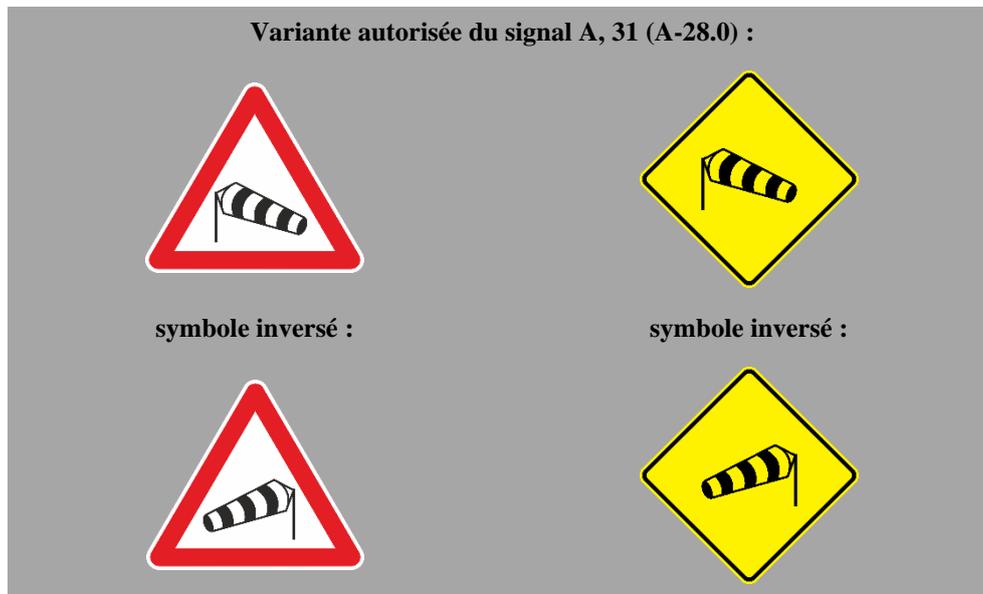
31. Vent latéral

VENT LATÉRAL

a) — Pour annoncer une section de route où souffle fréquemment un vent latéral violent, il sera employé le symbole A, 31.

b) — Le symbole peut être inversé.

Le signal A, 31 (A-28.0) annonce une section de route où souffle fréquemment un vent latéral violent. Le symbole peut être inversé.



32. Autres dangers

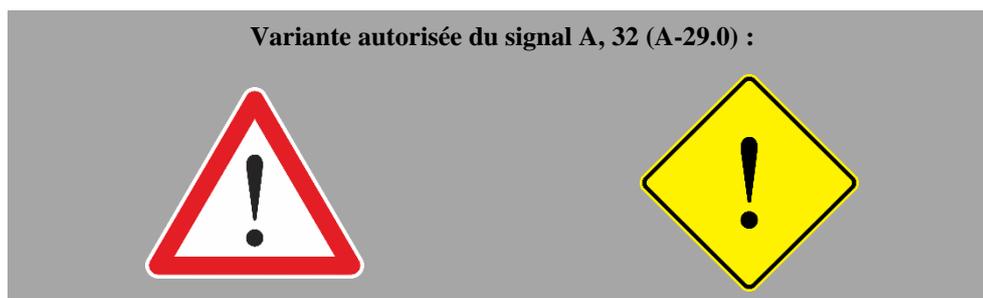
AUTRES DANGERS

a) — Pour annoncer un passage comportant un danger autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 1 à 31 ci-dessus ou à la section B de la présente annexe, il pourra être employé le symbole A, 32.

Le signal A, 32 (A-29.0) annonce un passage comportant un danger autre que l'un de ceux énumérés aux paragraphes 1 à 31 ci-dessus ou à la section B de la présente annexe. Le signal A, 32 peut par exemple être employé pour annoncer les traversées de voies ferrées où à la fois la circulation ferroviaire est très lente et la circulation routière est réglée par un convoyeur de véhicules ferroviaires faisant avec le bras les signaux nécessaires.

b) — Les Parties contractantes peuvent toutefois adopter des symboles expressifs conformément aux dispositions du paragraphe 1 a), ii) de l'article 3 de la Convention.

e) — Le signal A, 32 peut être employé notamment pour annoncer les traversées de voies ferrées où à la fois la circulation ferroviaire est très lente et la circulation routière est réglée par un convoyeur de véhicules ferroviaires faisant avec le bras les signaux nécessaires.



Section B

SIGNAUX DE PRIORITÉ

NOTE — Lorsque, à une intersection comportant une route prioritaire, le tracé de cette dernière s'infléchit, un panneau additionnel H, 8 montrant sur un schéma de l'intersection le tracé de la route prioritaire pourra être placé au dessous des signaux d'avertissement de danger annonçant l'intersection ou des signaux de priorité, placés ou non, à l'intersection.

Définitions, images et caractéristiques

1. Signal « CÉDEZ LE PASSAGE »³⁹

a) — Le signal « CÉDEZ LE PASSAGE » est le signal B, 1. ~~Il doit être utilisé pour notifier aux conducteurs qu'ils doivent, à l'intersection où il est placé, céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent.~~ Il a la forme d'un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé pointe vers le bas ; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge ; le signal ne porte pas de symbole.

CÉDEZ LE PASSAGE

Le signal B, 1 (B-01.0) notifie aux conducteurs qu'ils doivent, à l'intersection où est placé ce signal, céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent. Il a la forme d'un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé pointe vers le bas ; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge ; le signal ne porte pas de symbole.

b) — Le côté du signal de dimensions normales est d'environ 0,90 m ; celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m.

e) — Un panneau additionnel H, 8 (H-08.0) tel que représenté au ~~paragraphe 6~~ paragraphe 5 de la sous-section II de la section H de la présente annexe peut être associé aux signaux B, 1 (B-01.0) afin d'indiquer aux conducteurs le tracé de la route prioritaire.

Pour les Parties contractantes qui utilisent les signaux d'avertissement de danger de type un, la présignalisation du signal B, 1 (B-01.0) installé à une intersection se fait au moyen de ce même signal complété par un panneau additionnel, le signal H, 1 (H-01.0) représenté au ~~paragraphe 2 a)~~ paragraphe 1 de la section H de la présente annexe. Si une Partie contractante utilise les signaux d'avertissement de danger de type deux (carré dont l'une des diagonales est verticale), le signal B, 1 (B-01.0) figurera en tant que symbole sur un signal d'avertissement de danger de ce type.

Variante autorisée du signal B, 1 (B-01.0) :



Variantes autorisées de signaux notifiant aux conducteurs qu'ils doivent céder le passage :

2. Signal « ARRÊT »⁴⁰

{⁴⁰ Voir également le point 18 de l'annexe à l'Accord européen. [supprimé]}

a) — Le signal « ARRÊT » est le signal B, 2, ~~qui doit être employé pour notifier aux conducteurs qu'ils doivent, à l'intersection où est placé le signal, marquer l'arrêt avant de s'engager dans l'intersection et céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent.~~ dont il y a deux modèles :

i) — Le modèle B, 2a est octogonal à fond rouge ~~bordé d'un mince liseré blanc~~ et porte le mot ~~l'inscription~~ « STOP » en blanc, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé ; la hauteur du mot est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau.

ii) — Le modèle B, 2b est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure ~~rouge~~ jaune ; il porte à l'intérieur le signal B, 1 sans inscription et, en outre, vers le haut, en grands caractères, le mot ~~l'inscription~~ « STOP » en noir ou en bleu foncé, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé.

ARRÊT

Le signal B, 2 (B-02.0) notifie aux conducteurs qu'ils doivent, à l'intersection où est installé ce signal, marquer l'arrêt avant de s'engager dans l'intersection et céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent. De forme octogonale, il a un fond rouge, est bordé de blanc et porte l'inscription « STOP » en blanc, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé ; la hauteur du mot est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau.

b) — La hauteur du signal B, 2a (B-02.0) de dimensions normales et le diamètre du signal B, 2b de dimensions normales sont est d'environ 0,90 m ; ~~ceux des signaux de petites dimensions et ne doivent~~ doit pas être ~~inférieurs~~ inférieure à 0,60 m **pour les signaux de petites dimensions.**

c) — Pour le choix entre les modèles B, 2a et B, 2b, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention.

d) — Un panneau additionnel H, 8 (H-08.0) tel que représenté au ~~paragraphe 6~~ paragraphe 5 de la sous-section II de la section H de la présente annexe peut être associé aux signaux B, 2a (B-02.0) ~~et B, 2b~~ afin d'indiquer aux conducteurs le tracé de la route prioritaire.

Pour les Parties contractantes qui utilisent les signaux d'avertissement de danger de type un, la présignalisation du signal B, 2 (B-02.0) installé à une intersection se fait au moyen du signal B, 1 (B-01.0) complété par un panneau additionnel portant l'inscription « STOP » ou son équivalent dans la langue du pays et par un nombre précisant la distance jusqu'au signal B, 2 (B-02.0). Si une Partie contractante utilise les signaux d'avertissement de danger de type deux (carré dont l'une des diagonales est verticale), le signal B, 2 (B-02.0) figurera en tant que symbole sur un signal d'avertissement de danger de ce type.

Signal B, 2 (B-02.0) :



Variantes autorisées du signal « ARRÊT » :

3. Signal « ROUTE À PRIORITÉ »

ROUTE À PRIORITÉ

a) — Le signal « ROUTE À PRIORITÉ » est le signal B, 3. Il a la forme d'un carré dont l'une des diagonales est verticale. Le listel du signal est noir ; le signal comporte en son centre un carré jaune ou orange avec un mince liseré noir ; l'espace entre les deux carrés est blanc. **Le signal B, 3 (B-03.1) « ROUTE À PRIORITÉ » notifie aux conducteurs qu'aux intersections de ladite route avec d'autres routes ils ont la priorité sur les véhicules circulant sur ces autres routes, ou venant de ces autres routes.** Ce signal a la forme d'un carré dont l'une des diagonales est verticale. Il est bordé d'un liseré noir et il comporte en son centre un carré jaune ou orange avec un liseré noir ; l'espace entre les deux carrés est blanc.

b) — Le côté du signal de dimensions normales est d'environ 0,50 m ; celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,35 m.

e) — Un panneau additionnel H, 8 (H-08.0) tel que représenté au ~~paragraphe 6~~ paragraphe 5 de la sous-section II de la section H de la présente annexe peut être associé aux signaux B, 3 (B-03.1) afin d'indiquer aux conducteurs le tracé de la route prioritaire.

Signal B, 3 (B-03.1) :

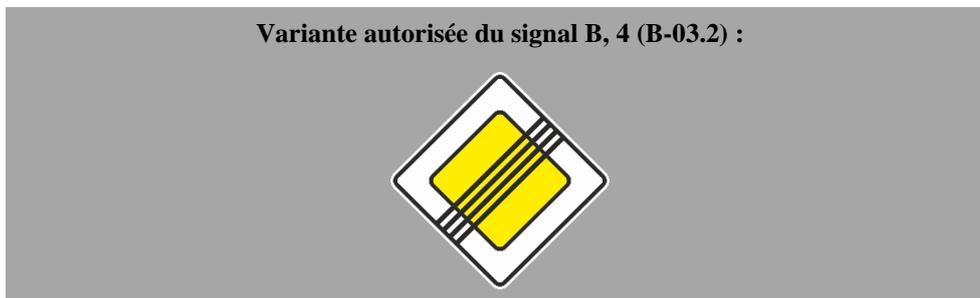


4. Signal « FIN DE PRIORITÉ »

FIN DE PRIORITÉ

a) — Le signal B, 4 (B-03.2) « FIN DE PRIORITÉ » est le signal B, 4. sera utilisé pour **notifier aux conducteurs que la route sur laquelle ils circulent cesse d'avoir priorité sur les autres routes.** Il est constitué par le signal B, 3 (B-03.1) ~~ei dessus~~ auquel est ajoutée une bande médiane perpendiculaire aux côtés inférieur gauche et supérieur droit, ou une série de traits noirs ou gris parallèles formant une bande du type sus-indiqué.

b) — Un panneau additionnel H, 8 (H-08.0) tel que représenté au **paragraphe 6** paragraphe 5 de la sous-section II de la section H de la présente annexe peut être associé aux signaux B, 4 (B-03.2) afin d'indiquer aux conducteurs le tracé de la route prioritaire.



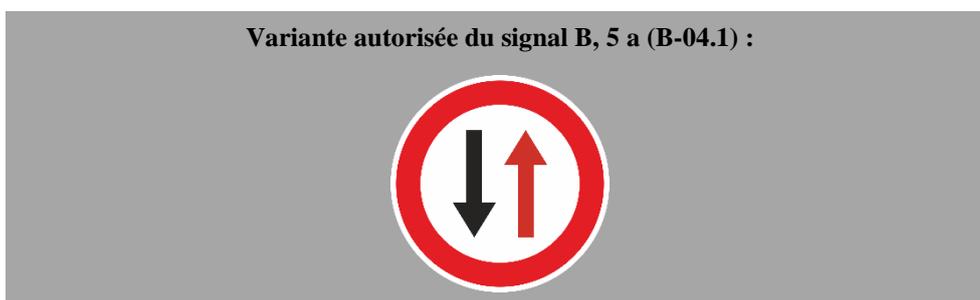
5. Signal indiquant la priorité à la circulation venant en sens inverse

PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE

Le signal B, 5 a (B-04.1) notifie aux conducteurs d'une route qu'il leur est interdit de s'engager sur un passage étroit de la chaussée tant qu'il n'est pas possible d'emprunter ce passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Ce signal est placé devant un passage étroit où le croisement est difficile ou impossible, où les conducteurs peuvent voir distinctement de nuit comme de jour sur toute son étendue le passage en cause et où aucun signal lumineux de circulation n'est installé. Il sera placé face à la circulation, du côté du passage où celle-ci n'a pas la priorité. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.

a) — Si, à un passage étroit où le croisement est difficile ou impossible, la circulation est réglementée et si, les conducteurs pouvant voir distinctement de nuit comme de jour sur toute son étendue le passage en cause, la réglementation consiste dans l'attribution de la priorité à un sens de la circulation et non dans l'installation de signaux lumineux de circulation, il sera placé face à la circulation, du côté du passage où celle-ci n'a pas la priorité, le signal B, 5 « PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE ». Ce signal notifie l'interdiction de s'engager dans le passage étroit tant qu'il n'est pas possible de traverser ledit passage sans obliger des véhicules venant en sens inverse à s'arrêter.

b) — Ce signal est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure rouge, la flèche indiquant le sens prioritaire est noire et celle qui indique l'autre sens est rouge. **Les deux flèches sont parallèles.**



symbole inversé :



PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE

Le signal B, 5 b (B-04.2) notifie aux conducteurs qu'il leur est interdit de s'engager sur un passage étroit de la chaussée tant qu'il n'est pas possible d'emprunter ce passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Ce signal est placé devant un passage étroit où le croisement est difficile ou impossible, où les conducteurs peuvent voir distinctement de nuit comme de jour sur toute son étendue le passage en cause et où aucun signal lumineux de circulation n'est installé. Il sera placé face à la circulation, du côté du passage où celle-ci n'a pas la priorité. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.

Ce signal est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure rouge. La flèche indiquant le sens prioritaire est noire et celle qui indique l'autre sens est rouge ; leurs pointes se rejoignent au centre du signal. Ce signal peut être employé au lieu du signal B, 5 a (B-04.1), mais en tenant compte, autant que possible, des dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 de la Convention.

Variante autorisée du signal B, 5 b (B-04.2) :



symbole inversé :



6. Signal indiquant la priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse

PRIORITÉ PAR RAPPORT À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE

Le signal B, 6 a (B-05.1) notifie aux conducteurs s'engageant sur un passage étroit qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse. Ce signal est placé devant un passage étroit où le croisement est difficile ou impossible, où les conducteurs peuvent voir distinctement de nuit comme de jour le passage en cause sur toute son étendue et où aucun signal lumineux de circulation n'est installé. Il est placé face à la circulation, du côté du passage où les usagers ont la priorité. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.

Ce signal est rectangulaire à fond bleu. La flèche dirigée vers le haut est blanche et l'autre flèche est rouge. Ces deux flèches sont parallèles. Lorsque le signal B, 6 a (B-05.1) est employé, le signal B, 5 a (B-04.1) doit être placé à l'autre extrémité du passage étroit, à l'intention des usagers venant en sens inverse.

Variante autorisée du signal B, 6 a (B-05.1) :



symbole inversé :



PRIORITÉ PAR RAPPORT À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE

Le signal B, 6 b (B-05.2) notifie aux conducteurs s'engageant sur un passage étroit qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse. Ce signal est placé devant un passage étroit où le croisement est difficile ou impossible, où les conducteurs peuvent voir distinctement de nuit comme de jour le passage en cause sur toute son étendue et où aucun signal lumineux de circulation n'est installé. Il est placé face à la circulation, du côté du passage où les usagers ont la priorité. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.

Ce signal est rectangulaire à fond bleu. La flèche dirigée vers le haut est blanche et l'autre flèche est rouge. Ces deux flèches sont parallèles et leurs pointes se juxta posent au centre du signal. Lorsque le signal B, 6 b (B-05.2) est employé, le signal B, 5 b (B-04.2) doit être placé à l'autre extrémité du passage étroit en cause, à l'intention des usagers venant dans l'autre sens. Ce signal peut être employé au lieu du signal B, 6 a (B-05.1), mais en tenant compte, autant que possible, des dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 de la Convention.

Variante autorisée du signal B, 6 b (B-05.2) :



symbole inversé :



Section C

SIGNAUX D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les signaux d'interdiction ou de restriction sont circulaires ; leur diamètre ne doit pas être inférieur à 0,60 m en dehors des agglomérations et à 0,40 m ou 0,20 m pour les signaux d'interdiction ou de limitation de l'arrêt et du stationnement dans les agglomérations.

2. Sauf les exceptions précisées ci-après à l'occasion de la description des signaux en cause, les signaux d'interdiction ou de restriction sont à fond blanc ou jaune, ou à fond bleu pour les signaux d'interdiction ou de limitation de l'arrêt et du stationnement avec large bordure rouge ; les symboles ainsi que, s'il en existe, les inscriptions, sont noirs ou de couleur bleu foncé et les bandes obliques, s'il en existe, sont rouges et doivent être inclinées de haut en bas en partant de la gauche, quel que soit le sens de circulation. À l'inverse, les bandes utilisées pour indiquer la fin d'une réglementation doivent être inclinées de haut en bas en partant de la droite, quel que soit le sens de circulation en vigueur dans le pays.

3. **Les Parties contractantes pourront choisir de ne pas faire figurer la bande rouge oblique sur les signaux C, 3 a à C, 3 ln, C, 4 a et C, 4 b (C-03.1 à C-03.14, C-04.1 et C-04.2)⁴¹.**

{⁴¹ Voir également le point 19 de l'annexe à l'Accord européen.}

II. ~~Description~~ Définitions et images

1. Interdiction et restriction d'accès^{41 bis}

{^{41 bis} Voir également le point 19 de l'annexe à l'Accord européen.}

~~a) Pour notifier l'interdiction d'accès à tout véhicule, il sera employé le signal C, 1 « ACCÈS INTERDIT » dont il existe deux modèles : C, 1a et C, 1b.~~

ACCÈS INTERDIT

Le signal C, 1 a (C-01.1) notifie l'interdiction d'accès à tout véhicule. Il peut être remplacé par le signal C, 1 b (C-01.2). Le choix entre le C, 1 a et le C, 1 b doit se faire conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la présente Convention.

Variante autorisée du signal C, 1 a (C-01.1) :



ACCÈS INTERDIT

Le signal C, 1 b (C-01.2) notifie l'interdiction d'accès à tout véhicule. Il peut être remplacé par le signal C, 1 a (C-01.1). Le choix entre le C, 1 a et le C, 1 b doit se faire conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la présente Convention.

Variante autorisée du signal C, 1 b (C-01.2) :

**CIRCULATION DE VÉHICULES INTERDITE DANS LES DEUX SENS**

b) — Pour notifier que toute circulation de véhicules est interdite dans les deux sens, il sera employé le signal C, 2 « CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS ».

Le signal C, 2 (C-02.0) notifie que toute circulation de véhicules est interdite dans les deux sens.

Variante autorisée du signal C, 2 (C-02.0) :



e) — Pour notifier l'interdiction d'accès à une certaine catégorie de véhicules ou d'utilisateurs seulement, il sera employé un signal portant comme symbole la silhouette des véhicules ou utilisateurs dont la circulation est interdite. Les signaux C, 3a ; C, 3b ; C, 3c ; C, 3d ; C, 3e ; C, 3f ; C, 3g ; C, 3h ; C, 3i ; C, 3j ; C, 3k ; C, 3l ont les significations suivantes :

**ACCÈS INTERDIT À TOUS LES VÉHICULES À MOTEUR AYANT PLUS DE DEUX ROUES
ACCÈS INTERDIT À TOUS LES VÉHICULES À MOTEUR À L'EXCEPTION DES MOTOCYCLES À DEUX ROUES SANS SIDE-CAR**

Le signal C, 3 a (C-03.1) notifie que l'accès est interdit à tous les véhicules à moteur ayant plus de deux roues.

Variante autorisée du signal C, 3 a (C-03.1) :



~~C, 3b «ACCÈS INTERDIT AUX MOTOCYCLES»~~

Le signal C, 3 b (C-03.2) notifie que l'accès est interdit aux motocycles.

Variante autorisée du signal C, 3 b (C-03.2) :



ACCÈS INTERDIT AUX CYCLES

Le signal C, 3 c (C-03.3) notifie que l'accès est interdit aux cycles. ~~«ACCÈS INTERDIT AUX CYCLES»~~

Variante autorisée du signal C, 3 c (C-03.3) :



ACCÈS INTERDIT AUX CYCLOMOTEURS

Le signal C, 3 d (C-03.4) notifie que l'accès est interdit aux cyclomoteurs. ~~«ACCÈS INTERDIT AUX CYCLOMOTEURS»~~

Variante autorisée du signal C, 3 d (C-03.4) :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Le signal C, 3 e (C-03.5) notifie que l'accès est interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises. ~~«ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES»~~

L'inscription d'un tonnage, soit en clair sur la silhouette du véhicule, soit, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, dans un panneau additionnel placé au-dessous ~~du~~ **de ce** signal-C, 3e, signifie que l'interdiction ne s'applique que si la masse maximale autorisée du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules, dépasse ce tonnage.

Variante autorisée d'un exemple de signal C, 3 e (C-03.5) :



ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE AUTRE QU'UNE SEMI-REMORQUE OU UNE REMORQUE À UN ESSIEU

Le signal C, 3 f (C-03.6) notifie que ~~« ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE AUTRE QU'UNE SEMI-REMORQUE OU UNE REMORQUE À UN ESSIEU »~~ **l'accès est interdit à tout véhicule à moteur attelé d'une remorque autre qu'une semi-remorque ou une remorque à un essieu.**

La mention d'un tonnage, soit en caractères de couleur claire sur la silhouette de la remorque, soit, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, dans un panneau additionnel placé au-dessous ~~du~~ **de ce** signal-C, 3f, signifie que l'interdiction ne s'applique que lorsque la masse maximale autorisée de la remorque dépasse cette valeur. Les Parties contractantes pourront, dans les cas où elles le jugeront approprié, remplacer dans le symbole la silhouette de l'arrière du camion par celle de l'arrière d'une voiture de tourisme, et la silhouette de la remorque par celle d'une remorque attelable derrière ce type de voiture.

Variante autorisée d'un exemple de signal C, 3 f (C-03.6) :



ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE

Le signal C, 3 g (C-03.7) notifie que ~~« ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE »~~ **l'accès est interdit à tout véhicule à moteur attelé d'une remorque.**

La mention d'un tonnage, soit en caractères de couleur claire sur la silhouette de la remorque, soit, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, dans un panneau additionnel placé au-dessous ~~du~~ **de ce** signal-C, 3g, signifie que l'interdiction ne s'applique que lorsque la masse maximale autorisée de la remorque dépasse cette valeur.

Variante autorisée d'un exemple de signal C, 3 g (C-03.7) :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPÉCIALE EST PRESCRITE

Le signal C, 3 h (C-03.8) notifie que «~~ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPÉCIALE EST PRESCRITE~~» l'accès est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses pour lesquelles une signalisation spéciale est prescrite.

Pour indiquer une interdiction d'accès à des véhicules transportant certaines catégories de marchandises dangereuses, il peut être fait usage ~~du de ce~~ signal C, 3h, complété si nécessaire par un panneau additionnel. Les indications portées sur ce panneau additionnel spécifient que l'interdiction ne s'applique que pour le transport des marchandises dangereuses déterminées par la législation nationale.

Variante autorisée du signal C, 3 h (C-03.8) :



ACCÈS INTERDIT AUX PIÉTONS

Le signal C, 3 i (C-03.9) notifie que«~~ACCÈS INTERDIT AUX PIÉTONS~~» l'accès est interdit aux piétons.

Variante autorisée du signal C, 3 i (C-03.9) :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE

Le signal C, 3 j (C-03.10) notifie que«~~ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE~~» l'accès est interdit aux véhicules à traction animale.

Variante autorisée du signal C, 3 j (C-03.10) :



ACCÈS INTERDIT AUX CHARRETTES À BRAS

Le signal C, 3 k (C-03.11) notifie que ~~«ACCÈS INTERDIT AUX CHARRETTES À BRAS»~~ l'accès est interdit aux charrettes à bras.

Variante autorisée du signal C, 3 k (C-03.11) :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AGRICOLES À MOTEUR

Le signal C, 3 l (C-03.12) notifie que ~~«ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AGRICOLES À MOTEUR»~~ l'accès est interdit aux véhicules agricoles à moteur.

Variante autorisée du signal C, 3 l (C-03.12) :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS EXPLOSIFS OU FACILEMENT INFLAMMABLES

Le signal C, 3 m (C-03.13) notifie que l'accès est interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou facilement inflammables.

Variante autorisée du signal C, 3 m (C-03.13) :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS DE NATURE À POLLUER LES EAUX

Le signal C, 3 n (C-03.14) notifie que l'accès est interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux.

Variante autorisée du signal C, 3 n (C-03.14) :



NOTE – Les Parties contractantes pourront choisir de ne pas faire figurer sur les signaux C, 3a à C, 3l la barre rouge oblique reliant le quadrant supérieur gauche au quadrant inférieur droit ou, si cela ne nuit pas à la visibilité et à la compréhension du symbole, de ne pas interrompre la barre au droit de celui-ci.

d) — Pour notifier l'interdiction d'accès à plusieurs catégories de véhicules ou d'usagers, il pourra être employé, soit autant de signaux d'interdiction qu'il y a de catégories interdites, soit un signal d'interdiction comportant les diverses silhouettes des véhicules ou usagers dont la circulation est interdite. Les signaux C, 4a « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR » et C, 4b « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR ET AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE » sont des exemples d'un tel signal.

ACCÈS INTERDIT À PLUS D'UNE CATÉGORIE DE VÉHICULES OU D'USAGERS DE LA ROUTE

Le signal C, 4 a (C-04.1) notifie que l'accès est interdit à plus d'une catégorie de véhicules ou d'usagers de la route dont la silhouette est représentée.

Il ne pourra être placé de signal comportant plus de deux silhouettes en dehors des agglomérations. Il ne pourra être placé de signal comportant plus de deux silhouettes en dehors des agglomérations ni plus de trois silhouettes dans les agglomérations.

Les Parties contractantes peuvent utiliser à la place deux signaux distincts représentant les catégories de véhicules ou d'usagers de la route concernées.

Variante autorisée d'un exemple de signal C, 4 a (C-04.1) :



Variante autorisée d'un exemple de signal C, 4 (C-04.2) :



e) — Pour notifier l'interdiction d'accès aux véhicules dont la masse ou les dimensions dépassent certaines limites, il sera employé les signaux :

ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP LARGES

Le signal C, 5 a (C-05.1) notifie que ~~« ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE LARGEUR SUPÉRIEURE À ... MÈTRES »~~ l'accès est interdit aux véhicules dont la largeur hors tout excède la valeur indiquée (exprimée en mètres).

Variante autorisée d'un exemple de signal C, 5 a (C-05.1) :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP LARGES

Le signal C, 5 b (C-05.2) notifie que l'accès est interdit aux véhicules dont la largeur hors tout excède la valeur indiquée. Cette valeur est exprimée en mètres par un nombre à fraction décimale, dont la partie décimale est précédée d'une virgule ou d'un point, selon la pratique en vigueur dans le pays concerné.

Variante autorisée d'un exemple de signal C, 5 b (C-05.2) :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP HAUTS

Le signal C, 6 a (C-06.1) notifie que ~~« ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE HAUTEUR TOTALE SUPÉRIEURE À MÈTRES »~~ l'accès est interdit aux véhicules dont la hauteur totale excède la valeur indiquée (exprimée en mètres).

Variante autorisée d'un exemple de signal C, 6 a (C-06.1) :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP HAUTS

Le signal C, 6 b (C-06.2) notifie que l'accès est interdit aux véhicules dont la hauteur totale excède la valeur indiquée. Cette valeur est exprimée en mètres par un nombre à fraction décimale, dont la partie décimale est précédée d'une virgule ou d'un point, selon la pratique en vigueur dans le pays concerné.

Variante autorisée d'un exemple de signal C, 6 b (C-06.2) :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP LOURDS

Le signal C, 7 a (C-07.1) notifie que ~~« ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE MASSE EN CHARGE DE PLUS DE ... TONNES »~~ l'accès est interdit aux véhicules dont la masse totale en charge, exprimée en tonnes, excède la valeur indiquée.

Variante autorisée d'un exemple de signal C, 7 a (C-07.1) :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP LOURDS

Le signal C, 7 b (C-07.2) notifie que l'accès est interdit aux véhicules dont la masse totale en charge excède la valeur en tonnes indiquée. Cette valeur est exprimée par un nombre à fraction décimale, dont la partie décimale est précédée d'une virgule ou d'un point, selon la pratique en vigueur dans le pays concerné.

Variante autorisée d'un exemple de signal C, 7 b (C-07.2) :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP LOURDS

Le signal C, 8 a (C-08.1) notifie que ~~« ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES PESANT PLUS DE ... TONNES SUR UN ESSIEU »~~ l'accès est interdit aux véhicules dont un essieu supporte une masse supérieure à la valeur en tonnes indiquée.

Variante autorisée d'un exemple de signal C, 8 a (C-08.1) :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP LOURDS

Le signal C, 8 b (C-08.2) notifie que l'accès est interdit aux véhicules dont un essieu supporte une masse supérieure à la valeur en tonnes indiquée. Cette valeur est exprimée par un nombre à fraction décimale, dont la partie décimale est précédée d'une virgule ou d'un point, selon la pratique en vigueur dans le pays concerné.

Variante autorisée d'un exemple de signal C, 8 b (C-08.2) :



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP LONGS

Le signal C, 9 a (C-09.0) notifie que l'accès est interdit aux ~~«ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES OU ENSEMBLES DE VÉHICULES AYANT UNE LONGUEUR SUPÉRIEURE À MÈTRES»~~ véhicules ou ensembles de véhicules dont la longueur (exprimée en mètres) excède la valeur indiquée.

Variante autorisée d'un exemple de signal C, 9 (C-09.0) :



2. Interdiction de circuler sans maintenir un intervalle suffisant

INTERDICTION DE CIRCULER SANS MAINTENIR UN INTERVALLE SUFFISANT

f) — Pour notifier l'interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal à celui qui est indiqué sur le signal d'interdiction, il sera employé le signal Le signal C, 10 (C-10.0) notifie l'interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal à celui qui est indiqué (en mètres) ~~«INTERDICTION AUX VÉHICULES DE CIRCULER SANS MAINTENIR ENTRE EUX UN INTERVALLE D'AU MOINS ... MÈTRES»~~.

Variante autorisée d'un exemple de signal C, 10 (C-10.0) :



23. Interdiction de tourner**INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE**

Le signal C, 11 a (C-11.1) notifie l'interdiction de tourner à gauche.

Pour notifier l'interdiction de tourner (à droite ou à gauche selon le sens de la flèche), il sera employé le signal C, 11a « INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE » ou le signal C, 11b « INTERDICTION DE TOURNER À DROITE ».

Variante autorisée du signal C, 11 a (C-11.1) :

**INTERDICTION DE TOURNER À DROITE**

Le signal C, 11 b (C-11.2) notifie l'interdiction de tourner à droite.

Variante autorisée du signal C, 11 b (C-11.2) :

34. Interdiction de faire demi-tour**INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR**

Le signal C, 12 (C-12.0) notifie l'interdiction de faire demi-tour. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.

a) — Pour notifier l'interdiction de faire demi-tour, il sera employé le signal C, 12 « INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR ».

Variantes autorisées du signal C, 12 (C-12.0) :



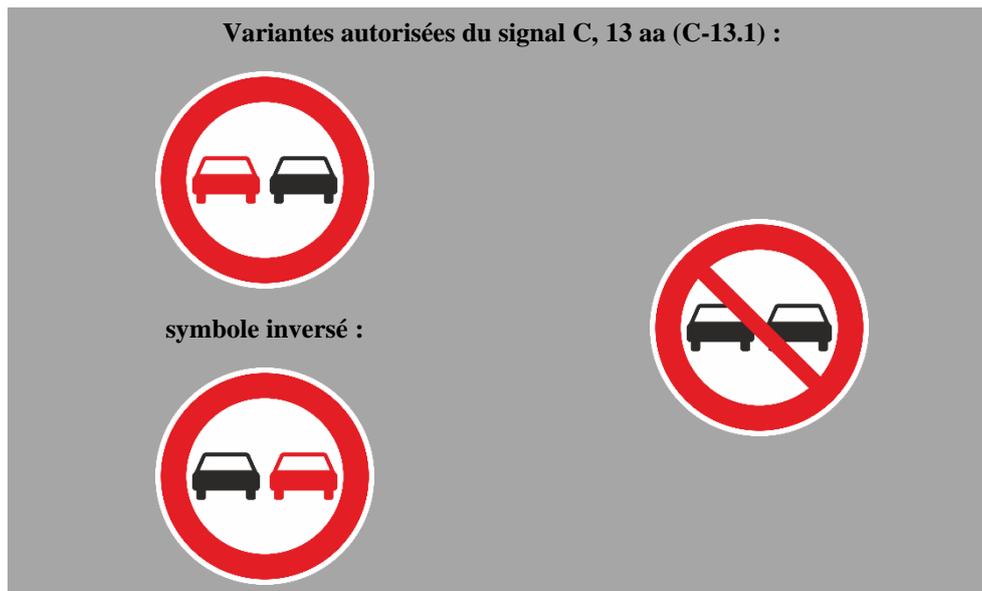
symbole inversé :



45. Interdiction de dépassement⁴²**INTERDICTION DE DÉPASSEMENT**

Le signal C, 13 aa (C-13.1) notifie ~~a) Pour notifier~~ qu'en supplément des prescriptions générales imposées pour le dépassement par les textes en vigueur, il est interdit de dépasser les véhicules à moteur autres que les cyclomoteurs à deux roues et les motocycles à deux roues sans side-car circulant sur route, ~~il sera employé le signal C, 13a «INTERDICTION DE DÉPASSER».~~ **Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé. Les Parties contractantes ont le choix entre les variantes du signal avec ou sans barre oblique rouge.**

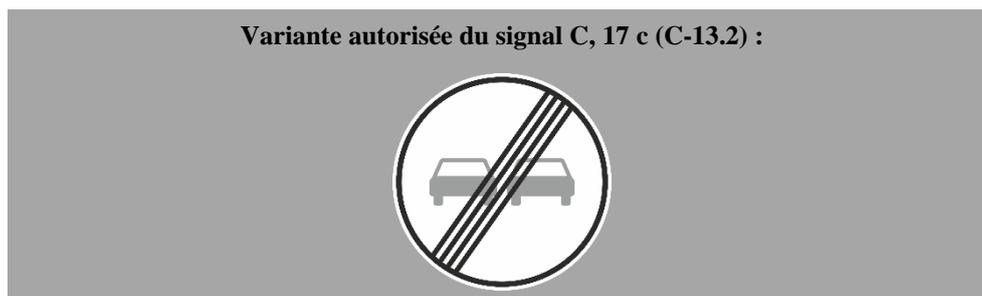
~~Il existe deux modèles de ce signal : C, 13aa et C, 13ab.~~

**FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSEMENT**

Le signal C, 17 c (C-13.2) notifie que l'interdiction de dépassement notifiée par le signal C, 13 aa (C-13.1) cesse de s'appliquer.

Ce signal est circulaire, à fond blanc ou jaune, ~~sans bordure ou avec un simple~~ avec de préférence un mince liseré noir. ~~Il arbore, en gris clair, le symbole de l'interdiction de dépassement à laquelle il met fin,~~ **Il arbore, en gris clair, le symbole de l'interdiction de dépassement à laquelle il met fin,** et il est barré par une bande **oblique diagonale** noire ou, de préférence, par une série de traits noirs parallèles formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit, ~~qui pourra être noire ou gris foncé ou,~~ **de préférence,** ~~consister en lignes parallèles noires ou grises formant une bande du type sus-indiqué.~~ **La bande diagonale oblique peut être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole en gris. Si tel n'est pas le cas, elle doit être placée au-dessus dudit symbole.**

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal d'interdiction de dépassement destiné à la circulation venant en sens inverse.

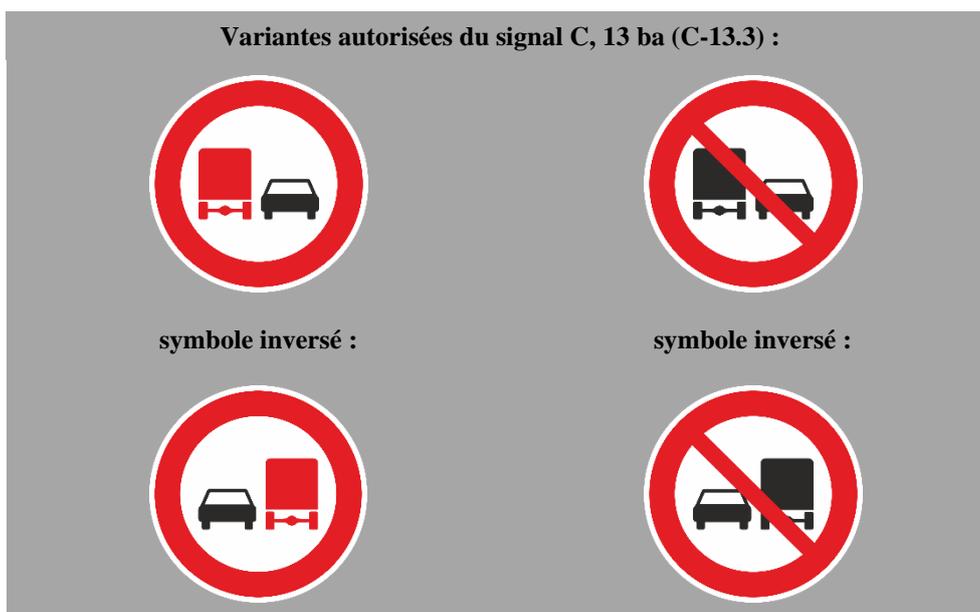


DÉPASSEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Le signal C, 13 ba (C-13.3) ~~notifie b) notifier~~ que le dépassement n'est interdit qu'aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, ~~il sera employé le signal C, 13b «DÉPASSEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES».~~ Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé. Les Parties contractantes ont le choix entre les variantes du signal avec ou sans barre oblique rouge.

~~Il existe deux modèles de ce signal C, 13ba et C, 13bb.~~

Une inscription dans un panneau additionnel placé au-dessous du signal conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention peut modifier la masse maximale autorisée du véhicule au-dessus duquel l'interdiction s'applique.

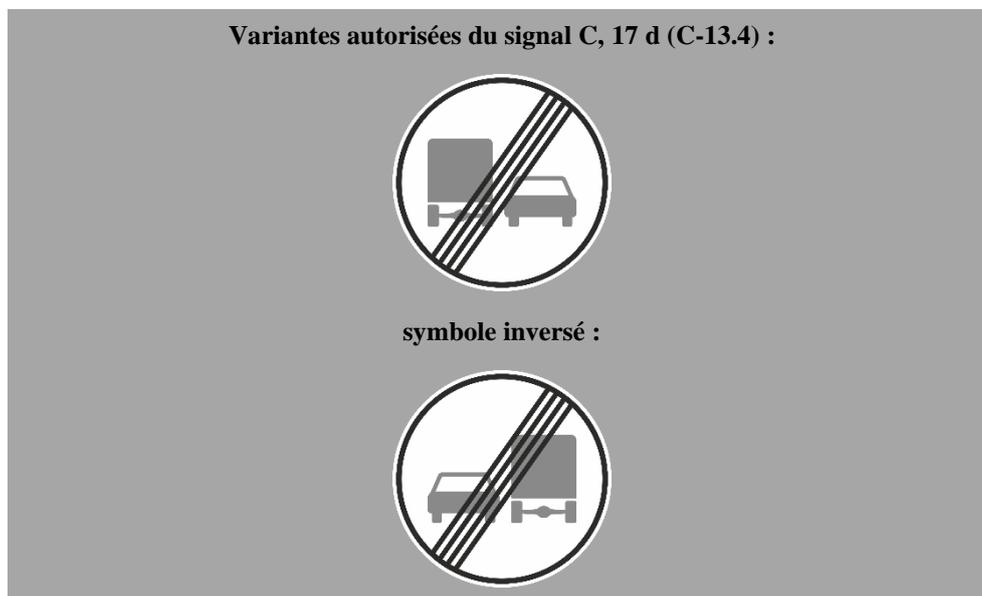


FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSEMENT FAITE AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Le signal C, 17 d (C-13.4) notifie que l'interdiction de dépassement notifiée aux véhicules affectés au transport de marchandises par le signal C, 13 ba (C-13.3) cesse de s'appliquer. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.

Ce signal est circulaire, à fond blanc ou jaune, ~~sans bordure ou avec un simple avec de préférence un mince liseré noir.~~ Il affiche en gris clair le symbole de l'interdiction de dépassement qui cesse de s'appliquer, et il est barré par une bande diagonale-oblique noire ou, de préférence, par une série de traits noirs parallèles formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit, ~~qui pourra être noire ou gris foncé ou, de préférence, consister en lignes parallèles noires ou grises formant une bande du type sus-indiqué.~~ La bande diagonale-oblique peut être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole de couleur grise. Si tel n'est pas le cas, elle doit être placée au-dessus dudit symbole.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal interdisant aux véhicules affectés au transport de marchandises de dépasser destiné à la circulation venant en sens inverse.



56. Limitation de vitesse

VITESSE MAXIMALE LIMITÉE

Le signal C, 14 (C-14.1) indique la vitesse maximale autorisée. ~~a) Pour notifier une limitation de vitesse, il sera employé le signal C, 14 « VITESSE MAXIMALE LIMITÉE AU CHIFFRE INDIQUÉ ». Le chiffre apposé dans le signal indique la vitesse maximale. Cette vitesse est exprimée dans l'unité de mesure la plus couramment employée dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. Cette unité de mesure peut être indiquée à la suite ou au-dessous de la vitesse. Si elle est indiquée, « km » (kilomètres) ou « m » (miles) doit être mentionné selon le cas. À la suite ou au-dessous du chiffre de la valeur indiquant la vitesse peut être ajouté, par exemple, « km » (kilomètres) ou « m » (miles).~~

b) — Pour notifier une limitation de vitesse applicable seulement aux véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse ~~un chiffre~~ **une valeur** donnée, une inscription affichant ~~ce chiffre~~ **cette masse** sera placée dans un panneau additionnel au-dessous du signal conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention.



FIN DE LIMITATION DE VITESSE

Le signal C, 17 b (C-14.2) notifie que la limitation de vitesse notifiée par le signal C, 14 (C-14.1) cesse de s'appliquer.

Ce signal est circulaire, à fond blanc ou jaune, ~~sans bordure ou avec un simple avec de préférence un mince liseré noir.~~ **Il affiche en gris clair la limitation de vitesse qui cesse de s'appliquer**, et il est barré par une bande diagonale ~~oblique~~ **noire** ou, de préférence, par une série de traits noirs parallèles formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur

gauche à son bord supérieur droit, qui pourra être noire ou gris foncé ou, ~~de préférence,~~ ~~consister en lignes parallèles noires ou grises formant une bande du type sus-indiqué.~~ **La bande diagonale-oblique peut être interrompue lorsqu'elle traverse l'inscription de couleur grise. Si tel n'est pas le cas, elle doit être placée au-dessus dudit symbole.**

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal de limitation de vitesse destiné à la circulation venant en sens inverse.

Variante autorisée d'un exemple de signal C, 17 b (C-14.2) :



67. Interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores

INTERDICTION DE FAIRE USAGE D'AVERTISSEURS SONORES

Le signal C, 15 (C-15.0) notifie ~~Pour notifier~~ l'interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores, sauf en vue d'éviter un accident, ~~il sera employé le signal C, 15 « INTERDICTION DE FAIRE USAGE D'AVERTISSEURS SONORES ».~~

Ce signal, lorsqu'il n'est pas placé à l'entrée d'une agglomération à l'aplomb du signal de localisation de l'agglomération ou peu après ce signal, doit être complété par un panneau additionnel du modèle H, 2 (H-02.0), ~~décrit à tel que représenté au paragraphe 1 de la sous-section II de~~ la section H de la présente annexe, indiquant la longueur sur laquelle l'interdiction s'applique. Il est recommandé de ne pas placer ce signal à l'entrée des agglomérations lorsque l'interdiction est édictée pour toutes les agglomérations et de prévoir qu'à l'entrée d'une agglomération le signal de localisation de l'agglomération notifie aux usagers que la réglementation de la circulation devient celle qui est applicable sur son territoire dans les agglomérations.

Variante autorisée du signal C, 15 (C-15.0) :



78. Interdiction de passer sans s'arrêter

INTERDICTION DE PASSER SANS S'ARRÊTER

Le signal C, 16 (C-16.0) notifie qu'il est interdit de passer sans s'arrêter. Lorsqu'il est utilisé à a) Pour notifier la proximité d'un poste de douane, où l'arrêt est obligatoire, par dérogation à l'article 8 de la Convention le symbole de ce signal comporte ~~le mot~~ l'inscription « Douane » ; l'inscription est portée de préférence en deux langues ; les Parties contractantes qui utiliseront ~~des-de tels~~ signaux C, 16 devront s'efforcer de s'entendre à l'échelon régional pour que ~~ce-mot-cette~~ **cette inscription figure dans ~~une la ou les~~ mêmes langues sur les signaux qu'elles installent.**

b) — ~~Ce même signal peut être employé pour indiquer d'autres interdictions de passer sans s'arrêter ; en ce cas~~ **Lorsque ce signal est employé pour d'autres raisons, le mot**

l'inscription « Douane » est remplacée par une autre inscription très courte indiquant le motif de l'arrêt.

Variante autorisée d'un exemple de signal C, 16 (C-16.0) :



89. Fin d'interdiction ou de restriction

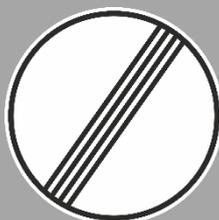
FIN D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION

Le signal C, 17 a (C-17.0) notifie que a) ~~Pour indiquer le point où toutes les interdictions notifiées par des signaux d'interdiction pour des véhicules en mouvement cessent d'être valables, il sera employé le signal C, 17a « FIN DE TOUTES LES INTERDICTIONS LOCALES IMPOSÉES AUX VÉHICULES EN MOUVEMENT ».~~ Ce signal sera circulaire, à fond blanc ou jaune, sans bordure ou avec un simple listel noir, et comportera une bande diagonale, inclinée de haut en bas en partant de la droite, qui pourra être noire ou gris foncé ou consister en lignes parallèles noires ou grises. **Ce signal sera circulaire, à fond blanc ou jaune et comportera une bande oblique ou, de préférence, une série de traits noirs parallèles formant une telle bande, inclinée de haut en bas en partant de la droite.**

b) ~~Pour indiquer le point où une interdiction ou une restriction donnée notifiée aux véhicules en mouvement par un signal d'interdiction ou de restriction cesse d'être valable, il sera employé le signal C, 17b « FIN DE LA LIMITATION DE VITESSE » ou le signal C, 17c « FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER » ou le signal C, 17d « FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER POUR LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES ».~~ Ces signaux seront analogues au signal C, 17a, mais montreront, en outre, en gris clair le symbole de l'interdiction ou de la restriction à laquelle il est mis fin.

e) ~~Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, les signaux visés au présent paragraphe 8 ce signal peuvent être placés au revers du signal d'interdiction ou de restriction destiné à la circulation venant en sens inverse.~~

Variante autorisée du signal C, 17 a (C-17.0) :



910. Interdiction ou limitation d'arrêt ou de stationnement

a) ~~i) Pour notifier les endroits où le stationnement est interdit, il sera employé le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT » ; pour notifier les endroits où l'arrêt et le stationnement sont interdits, il sera employé le signal C, 19 « ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS ».~~

STATIONNEMENT INTERDIT

Le signal C, 18 (C-18.0) notifie les endroits où le stationnement est interdit. ~~Le signal C, 18~~ **Le stationnement peut également être remplacé par un signal interdit par un signal circulaire à bordure rouge et bande transversale oblique rouge descendant de gauche à**

droite, portant en noir **ou en bleu foncé** sur fond blanc ou jaune⁴³ la lettre ou l'idéogramme qui désigne le stationnement dans l'État concerné.

Variante autorisée du signal C, 18 (C-18.0) :



ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS

Le signal C.19 (C-19.0) notifie les endroits où l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Variante autorisée du signal C, 19 (C-19.0) :



ii) — Le signal C, 18 peut être remplacé par un signal circulaire à bordure rouge et barre transversale rouge, portant en noir sur fond blanc ou jaune la lettre ou l'idéogramme qui désigne le stationnement dans l'État intéressé⁴².

iii) — Des inscriptions dans ~~une plaque additionnelle~~ **un panneau additionnel** apposée au-dessous du signal peuvent restreindre la portée de l'interdiction **notifiée par les signaux C, 18 et C, 19 (C-18.0 et C-19.0)** en indiquant, selon le cas, :

i) Les jours de la semaine ou du mois ou les heures de la journée pendant lesquels l'interdiction s'applique, ;

ii) La durée au-delà de laquelle ~~le signal C, 18 interdit le stationnement ou la durée au-delà de laquelle le signal C, 19 interdit l'arrêt et le stationnement~~ **sont interdits, ;**

iii) Les exceptions concernant certaines catégories d'usagers de la route.

iv) — L'inscription concernant la durée au-delà de laquelle le stationnement ou l'arrêt est interdit peut, au lieu d'être portée dans ~~une plaque additionnelle~~ **un panneau additionnel**, être apposée dans la partie inférieure du cercle rouge du signal.

STATIONNEMENT ALTERNÉ

b) — i) — Lorsque le stationnement est autorisé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre de la route, il est employé, au lieu du signal C, 18, les signaux C, 20a et C, 20b « STATIONNEMENT ALTERNÉ ».

Le signal C, 20 a (C-20.1) notifie les endroits où le stationnement est autorisé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre de la route, l'interdiction de stationner s'appliquant du côté où est placé ce signal les jours impairs. L'heure du changement de côté est fixée par la législation nationale, sans nécessairement l'être à minuit. La barre verticale figurant sur le signal est blanche.

Variante autorisée du signal C, 20 a (C-20.1) :



STATIONNEMENT ALTERNÉ

Le signal C, 20 b (C-20.2) notifie les endroits où le stationnement est autorisé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre de la route, l'interdiction de stationner s'appliquant du côté où est placé ce signal les jours pairs. L'heure du changement de côté, qui n'est pas nécessairement minuit, est fixée par la législation nationale. Les deux barres verticales figurant sur le signal sont blanches.

ii) — ~~L'interdiction de stationner s'applique du côté du signal C, 20a, les jours impairs et, du côté du signal C, 20b, les jours pairs, l'heure du changement de côté étant fixée par la législation nationale, sans nécessairement l'être à minuit.~~

Variante autorisée du signal C, 20 b (C-20.2) :



STATIONNEMENT ALTERNÉ

Le signal C, 20 c (C-20.3) notifie les endroits où le stationnement est autorisé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre de la route lorsque ~~La~~ la législation nationale ~~peut aussi fixer~~ fixe une périodicité non quotidienne de l'alternance du stationnement ; ~~les chiffres I et II sont alors remplacés sur les signaux par les périodes d'alternance.~~ Ce signal peut indiquer 1-15 et 16-31 pour une alternance le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

Variante autorisée d'un exemple de signal C, 20 c (C-20.3) :



Dispositions supplémentaires s'appliquant à l'interdiction ou à la restriction de l'arrêt ou du stationnement

iii) — ~~Les Parties contractantes Le signal C, 18 peut être employé par les États qui n'adoptent pas les signaux C, 19, C, 20a, C, 20b et C, 20c (C-19.0, C-20.1, C-20.2 et C-20.3) peuvent utiliser à la place le signal C, 18 (C-18.0) complété par des inscriptions additionnelles, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention⁴⁴.~~

e) — i) — ~~Sauf dans des cas particuliers, les~~ Les signaux d'interdiction ou de restriction de stationnement sont, ~~sauf dans certains cas particuliers, placés de façon que~~

leur disque soit perpendiculairement à l'axe de la route ou peu incliné légèrement en biais par rapport au plan perpendiculaire à cet axe. **Dans certains cas, les signaux peuvent être installés parallèlement à l'axe de la route. Les panneaux additionnels éventuellement utilisés dans ces cas particuliers sont des panneaux du type H, 3 (H-03.1, H-03.2 ou H-03.3), tels que représentés au paragraphe 2 de la sous-section II de la section H de la présente annexe.**

ii) — Toutes les interdictions et restrictions de stationnement ne s'appliquent que du côté de la chaussée sur lequel les signaux sont apposés.

iii) — Sauf indications contraires qui pourront être données,

Soit sur un panneau additionnel H, 2 de la section H de la présente annexe et indiquant la longueur sur laquelle s'applique l'interdiction. Soit conformément aux prescriptions de l'alinéa e) v) ci-après, Les interdictions et restrictions de stationnement s'appliquent à partir de l'aplomb du signal jusqu'au prochain débouché d'une route, **sauf indication contraire.**

iv) — Au dessous du signal placé à l'endroit où commence l'interdiction, peut être placé un panneau additionnel H, 3a ou H, 4a représenté à la section H de la présente annexe. **Si l'interdiction et les restrictions de stationnement cessent de s'appliquer avant le prochain débouché d'une route, le signal avec un panneau additionnel H, 3 a ou H, 4 a (H-03.1 ou H-04.1) tel que représenté au paragraphe 2 de la sous-section II de la section H peut être utilisé à l'endroit à partir duquel s'applique l'interdiction de stationnement.** Au dessous des signaux répétant l'interdiction, peut être placé un panneau additionnel H, 3b ou H, 4b représenté à la section H de la présente annexe. **Un panneau additionnel H, 3 b ou H, 4 b (H-03.2 ou H-04.2) tel que représenté au paragraphe 2 de la sous-section II de la section H peut être utilisé pour répéter l'interdiction à condition que les panneaux additionnels H, 3 a et H, 4 a (H-03.1 ou H-04.1) soient respectivement utilisés pour indiquer le début de l'interdiction.** À l'endroit où prend fin l'interdiction, peut être placé un nouveau signal d'interdiction complété par un panneau additionnel H, 3c ou H, 4c représenté à la section H de la présente annexe. **Un panneau additionnel H, 3 c ou H, 4 c (H-03.3 ou H-04.3) tel que représenté au paragraphe 2 de la sous-section II de la section H sera utilisé à l'endroit où prend fin l'interdiction à condition que les panneaux additionnels H, 3 a et H, 4 a (H-03.1 ou H-04.1) soient respectivement utilisés pour indiquer le début de l'interdiction, sauf lorsque s'applique une autre réglementation de stationnement.** Les panneaux H, 3 (H-03.1, H-03.2 et H-03.3) sont disposés parallèlement à l'axe de la route et les panneaux H, 4 (H-04.1, H-04.2 et H-04.3) perpendiculairement à cet axe. Les distances éventuellement mentionnées par ~~les ces~~ panneaux H, 3 ~~ou H 4~~ sont celles sur lesquelles s'applique l'interdiction dans le sens de la flèche.

v)⁴⁵ — Si l'interdiction cesse avant le prochain débouché d'une route, il est apposé le signal avec panneau additionnel de fin d'interdiction décrit ci-dessus à l'alinéa e) iv). Toutefois, si Si l'interdiction ne s'applique que sur une courte longueur⁴⁵, il pourra n'être apposé qu'un seul signal portant :

- Dans ~~le cercle~~ **la bordure** rouge, l'indication de la longueur sur laquelle elle s'applique, ou
- Un panneau additionnel du modèle **H, 2 (H-02.0) tel que représenté au paragraphe 1 de la sous-section II de la section H**, ~~H, 3~~, **H, 3 a ou H, 4 a (H-03.1 ou H-04.1) affichant la courte longueur.**

vi) — Aux emplacements munis de parcomètres, la présence de ceux-ci notifie que le stationnement est payant et que sa durée est limitée à celle du fonctionnement de la minuterie.

Section D

SIGNAUX D'OBLIGATION

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les signaux d'obligation sont circulaires, sauf le signal D, 10 (**D-08.0**) décrit au paragraphe 10 de la sous-section II de la présente section, qui est rectangulaire ; leur diamètre ne doit pas être inférieur à 0,60 m en dehors des agglomérations et à 0,40 m dans les agglomérations. Toutefois, des signaux dont le diamètre n'est pas inférieur à 0,30 m peuvent être associés à des signaux lumineux ou placés sur les bornes des refuges.

2. Sauf disposition contraire, les signaux sont de couleur bleue et les symboles sont blancs ou de couleur claire, ou bien les signaux sont blancs avec un mince liseré rouge et les symboles sont noirs⁴⁶.

{⁴⁶ Voir également le point 17 de l'annexe à l'Accord européen. [supprimé]}

II. Descriptions-Définitions et illustrations

1. Direction obligatoire⁴⁷

DIRECTION OBLIGATOIRE : À GAUCHE

Le signal D, 1 a (**D-01.1**) notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à gauche.

Pour notifier la direction que les véhicules ont l'obligation de suivre ou les seules directions que les véhicules peuvent emprunter, il sera employé le modèle D, 1a du signal D, 1 « DIRECTION OBLIGATOIRE » dans lequel la ou les flèches seront dirigées dans la ou les directions en cause. Toutefois, au lieu d'employer le signal D, 1a, il peut être employé, par dérogation aux dispositions de la sous-section I de la présente section, le signal D, 1b. Ce signal D, 1b est noir avec un mince liseré blanc et un symbole blanc.

Variante autorisée du signal D, 1 a (**D-01.1**) :



Le signal D, 1 a (**D-01.2**) notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à gauche à la prochaine intersection.

Signal D, 1 a (**D-01.2**) :



DIRECTIONS OBLIGATOIRES À LA PROCHAINE INTERSECTION : À GAUCHE OU TOUT DROIT

Le signal D, 1 a (**D-01.3**) notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à gauche ou de continuer tout droit à la prochaine intersection.

Signal D, 1 a (D-01.3) :

**DIRECTION OBLIGATOIRE À LA PROCHAINE INTERSECTION : TOUT DROIT**

Le signal D, 1 a (D-01.4) notifie que les véhicules ont l'obligation de continuer tout droit à la prochaine intersection.

Signal D, 1 a (D-01.4) :

**DIRECTION OBLIGATOIRE : À DROITE**

Le signal D, 1 a (D-01.5) notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à droite.

Variante autorisée du signal D, 1 a (D-01.5) :



Le signal D, 1 a (D-01.6) notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à droite à la prochaine intersection.

Signal D, 1 a (D-01.6) :



DIRECTIONS OBLIGATOIRES À LA PROCHAINE INTERSECTION : TOUT DROIT OU À DROITE

Le signal D, 1 a (D-01.7) notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à droite ou de continuer tout droit à la prochaine intersection.

Signal D, 1 a (D-01.7) :



DIRECTIONS OBLIGATOIRES À LA PROCHAINE INTERSECTION : À GAUCHE OU À DROITE

Le signal D, 1 a (D-01.8) notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à gauche ou à droite à la prochaine intersection.

Variante autorisée du signal D, 1 a (D-01.8) :



2. Contournement obligatoire

CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE PAR LA GAUCHE

~~Le signal D, 2 « CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE » placé, par dérogation au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, sur un refuge ou devant un obstacle sur la chaussée, notifie que les véhicules ont l'obligation de passer du côté du refuge ou de l'obstacle indiqué par la flèche.~~

Le signal D, 2 a (D-02.1) notifie que les véhicules ont l'obligation de passer du côté gauche du refuge ou de l'obstacle. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, ce signal est placé sur le refuge ou devant l'obstacle sur la chaussée.

Signal D, 2 a (D-02.1) :



CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE PAR LA DROITE

Le signal D, 2 b (D-02.2) notifie que les véhicules ont l'obligation de passer du côté droit du refuge ou de l'obstacle. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de

l'article 6 de la Convention, ce signal est placé sur le refuge ou devant l'obstacle sur la chaussée.

Signal D, 2 b (D-02.2) :



CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE PAR LA GAUCHE OU PAR LA DROITE

Le signal D, 2 c (D-02.3) notifie que les véhicules ont l'obligation de passer du côté gauche ou du côté droit du refuge ou de l'obstacle. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, ce signal est placé sur le refuge ou devant l'obstacle sur la chaussée.

Signal D, 2 c (D-02.3) :



3. Intersection à sens giratoire obligatoire

INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE

3. — Le signal D, 3 (D-03.0) «~~INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE~~» notifie ~~aux conducteurs~~ **que les véhicules** qu'ils sont tenus de suivre les directions indiquées par les flèches au sens giratoire. Si le sens giratoire **obligatoire** est signalé par le signal D, 3 (D-03.0) et par le signal B, 1 (B-01.0) ou B, 2 (B-02.0), le ~~conducteur~~ **véhicule** qui se trouve déjà sur l'intersection à sens giratoire a la priorité. **Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.**

Signal D, 3 (D-03.0) :



symbole inversé :



4. Piste cyclable obligatoire**PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE**

Le signal D, 4 a (D-04.1) «~~PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE~~» notifie aux cyclistes que le chemin à l'entrée duquel il est placé leur est réservé et notifie également aux conducteurs d'autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cette piste. Les cyclistes sont tenus d'utiliser la piste si celle-ci longe une chaussée, un chemin pour piétons ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction. Toutefois, les conducteurs de cyclomoteurs sont aussi tenus, dans les mêmes conditions, d'utiliser la piste cyclable, si la législation nationale le prévoit ou si cela est imposé par un panneau additionnel comportant une inscription ou le symbole du signal C, 3 d (C-03.4).

Signal D, 4 a (D-04.1) :

**FIN DE PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE**

Le signal D, 4 b (D-04.2) notifie aux cyclistes la fin d'une piste cyclable obligatoire. Il est identique au signal D, 4 a (D-04.1), à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D, 4 a (D-04.1) destiné aux cyclistes venant en sens inverse.

Variante autorisée du signal D, 4 b (D-04.2) :

5. Chemin obligatoire pour piétons**CHEMIN OBLIGATOIRE POUR PIÉTONS**

Le signal D, 5 a (D-04.3) «~~CHEMIN OBLIGATOIRE POUR PIÉTONS~~» notifie aux piétons que le chemin à l'entrée duquel il est placé leur est réservé et notifie également aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter. Les piétons sont tenus d'utiliser le chemin si celui-ci longe une chaussée, une piste cyclable ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction.

Signal D, 5 a (D-04.3) :

**FIN DE CHEMIN OBLIGATOIRE POUR PIÉTONS**

Le signal D, 5 b (D-04.4) notifie aux piétons la fin du chemin qu'ils sont tenus d'emprunter. Il est identique au signal D, 5 a (D-04.3), à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D, 5 a (D-04.3) destiné aux piétons venant en sens inverse.

Variante autorisée du signal D, 5 b (D-04.4) :

6. Chemin obligatoire pour cavaliers**CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CAVALIERS**

Le signal D, 6 a (D-04.5) «~~CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CAVALIERS~~» notifie aux cavaliers que le chemin à l'entrée duquel il est placé leur est réservé et notifie également aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter. Les cavaliers sont tenus d'utiliser le chemin si celui-ci longe une chaussée, une piste cyclable ou un chemin pour piétons et va dans la même direction.

Signal D, 6 a (D-04.5) :

**FIN DE CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CAVALIERS**

Le signal D, 6 b (D-04.6) notifie aux cavaliers la fin du chemin qu'ils sont tenus d'emprunter. Il est identique au signal D, 6 a (D-04.5), à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D, 6 a (D-04.5) destiné aux cavaliers venant en sens inverse.

Variante autorisée du signal D, 6 b (D-04.6) :



7. Chemin ou piste obligatoire pour deux catégories d'usagers de la route

CHEMIN OU PISTE OBLIGATOIRE POUR DEUX CATÉGORIES D'USAGERS DE LA ROUTE

Le signal D, 11 a (D-05.1) notifie aux deux catégories d'usagers de la route représentées par les symboles que la voie à l'entrée de laquelle il est placé leur est réservée et notifie également aux autres usagers qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter. Les usagers représentés par les symboles figurant sur le signal sont en outre obligés de circuler sur cette voie.

Les symboles représentant les catégories d'usagers de la route concernées doivent être juxtaposés et séparés par un trait médian vertical. Chaque symbole comporte, pour les usagers de la catégorie à laquelle il se rapporte, l'obligation d'emprunter le côté de la voie qui lui est réservée et pour les autres usagers l'interdiction d'y circuler. Les deux parties de la voie seront nettement séparées par des moyens matériels ou des marques.

Exemple de signal D, 11 a (D-05.1) autorisé :



FIN DE VOIE OBLIGATOIRE POUR DEUX CATÉGORIES D'USAGERS DE LA ROUTE

Le signal D, 11 (D-05.2) notifie aux deux catégories d'usagers de la route représentées par des symboles la fin de l'obligation d'emprunter les voies qui leur sont respectivement réservées. Il est identique au signal D, 11 a (D-05.1), à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse les symboles, soit recouvrir ces derniers.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D, 11 a (D-05.1) destiné aux mêmes catégories d'usagers venant en sens inverse.

Variante autorisée d'un exemple de signal D, 11 (D-05.2) :



CHEMIN OU PISTE OBLIGATOIRE POUR DEUX CATÉGORIES D'USAGERS DE LA ROUTE, AVEC CIRCULATION MIXTE

Le signal D, 11 b (d-05.3) notifie aux deux catégories d'usagers de la route représentées par les symboles que la voie à l'entrée de laquelle il est placé leur est réservée et qu'ils sont tenus de l'utiliser conjointement. Il notifie également aux autres usagers qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cette voie. Les usagers représentés par les symboles figurant sur le signal sont en outre obligés de circuler sur cette voie.

Les symboles représentant les catégories d'usagers de la route concernées doivent être superposés, dans un ordre quelconque. Le cas échéant, les précautions devant être prises par les deux catégories d'usagers sont fixées par la législation nationale.

Exemple de signal D, 11 b (D-05.3) autorisé :



FIN DE CHEMIN OU PISTE OBLIGATOIRE POUR DEUX CATÉGORIES D'USAGERS DE LA ROUTE AVEC CIRCULATION MIXTE

Le signal D, 11 (D-05.4) notifie aux deux catégories d'usagers de la route représentées par des symboles la fin de l'obligation d'emprunter la voie mixte qui leur est réservée. Il est identique au signal D, 11 b (D-05.3), à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse les symboles, soit recouvrir ces derniers.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D, 11 b (D-05.3) destiné aux mêmes catégories d'usagers venant en sens inverse.

Variante autorisée d'un exemple de signal D, 11 (D-05.4) :



78. Vitesse minimale obligatoire**VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE**

Le signal D, 7 (D-06.1) « ~~VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE~~ » ~~notifie que~~ **indique aux conducteurs les véhicules circulant sur la route à l'entrée de laquelle il est placé qu'ils sont tenus de circuler au moins à la vitesse indiquée.** Le nombre apposé dans le signal indique cette vitesse dans l'unité de mesure employée le plus couramment dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. **Cette unité de mesure peut être indiquée à la suite ou au-dessous de la vitesse.**

Exemple de signal D, 7 (D-06.1) autorisé :

8. Fin de la vitesse minimale obligatoire**FIN DE LA VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE**

Le signal D, 8 (D-06.2) « ~~FIN DE LA VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE~~ » indique **aux conducteurs** la fin de la vitesse minimale obligatoire prescrite par le signal D, 7 (D-06.1). ~~Le signal D, 8~~ **Ce signal** est identique au signal D, 7 (D-06.1) **mais, à cela près qu'il est barré par une barre bande oblique rouge allant du bord supérieur droit du signal à son bord inférieur gauche ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le nombre indiqué, soit recouvrir ce dernier.**

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D, 7 (D-06.1) destiné aux conducteurs venant en sens inverse.

Variante autorisée d'un exemple de signal D, 8 (D-06.2) :

9. Chaînes à neige obligatoires**CHAÎNES À NEIGE OBLIGATOIRES**

Le signal D, 9 a (D-07.1), « ~~CHAINES A NEIGE OBLIGATOIRES~~ » ~~indique~~ **notifie aux conducteurs que les leurs véhicules automobiles circulant, lorsqu'ils circulent sur la route à l'entrée de laquelle il est placé, sont tenus de ne circuler qu'avec des doivent être équipés de chaînes à neige sur au moins deux roues motrices lorsque la chaussée est couverte de neige ou de glace.**

Exemple de signal D, 9 a (D-07.1) autorisé :



FIN D'OBLIGATION DE CIRCULER AVEC DES CHAÎNES À NEIGE

Le signal D, 9 b (D-07.2) notifie aux conducteurs la fin de l'obligation de circuler avec des chaînes à neige prescrite par le signal D, 9 a (D-07.1). Il est identique au signal D, 9 a (D-07.1), à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D, 9 a (D-07.1) destiné aux conducteurs venant en sens inverse.

Variante autorisée du signal D, 9 b (D-07.2) :



10. Direction obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses

DIRECTION OBLIGATOIRE POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Le signal D, 10 (D-08.0) notifie aux conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses la direction qu'ils sont tenus de suivre. Ce signal doit préciser le type de marchandises dangereuses concerné au moyen de l'un des symboles utilisés pour les signaux C, 3 h (C-03.8), C, 3 m (C-03.13) ou C, 3 n (C-03.14) et indiquer la direction imposée au moyen de l'un des symboles utilisés pour les signaux de la série D, 1 a (D-01.1, D-01.2, D-01.4, D-01.5, D-01.6).

Le fond de ce signal est blanc.

Variante autorisée d'un exemple de signal D, 10 (D-08.0) :



Les signaux D, 10a ; D, 10b et D, 10c indiquent la direction que doivent prendre les véhicules transportant des marchandises dangereuses.

11. — Remarques concernant la combinaison des signaux D, 4 ; D, 5 et D, 6

a) — Pour notifier qu'une voie est réservée à la circulation de deux catégories d'usagers et interdite aux autres usagers de la route, il est employé un signal d'obligation comportant les symboles combinés des catégories d'usagers admis à circuler sur la voie à l'entrée de laquelle il est placé.

b) — Lorsque les symboles sont juxtaposés et séparés par un trait médian vertical, chaque symbole comporte pour l'usager auquel il se rapporte, l'obligation d'emprunter le côté de la voie réservée à sa catégorie et pour les autres usagers l'interdiction d'y circuler. Les deux parties de la voie seront nettement séparées par des moyens matériels ou des marquages.

c) — Lorsque les symboles sont superposés, le signal notifie aux catégories d'usagers auxquelles les symboles se rapportent, le droit d'emprunter la voie en commun. L'ordre des symboles est facultatif. Il incombe aux législations nationales de déterminer les obligations de précaution réciproque des usagers admis en commun à utiliser ces voies.

Les signaux D, 11a et D, 11b sont des exemples de combinaison des signaux D, 4 et D, 5.

Section E

SIGNAUX DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

I. Caractéristiques générales et symboles

Les signaux de prescriptions particulières sont carrés ou rectangulaires, généralement à fond bleu avec un symbole ou une inscription de couleur claire, ou à fond clair avec un symbole ou une inscription de couleur foncée.

II. Définitions et illustrations

1. Signaux indiquant une prescription ou un danger pour une ou plusieurs voies de circulation

Les signaux tels que ceux cités plus bas signifient l'existence d'une prescription ou d'un danger concernant seulement une ou plusieurs voies matérialisées par un marquage longitudinal, sur une chaussée à plusieurs voies destinées à la circulation dans le même sens. Ils peuvent aussi indiquer les voies affectées à la circulation en sens inverse. Le signal relatif à la prescription ou au danger indiqué doit être représenté sur chaque flèche à laquelle s'applique :

PRESCRIPTION OU AVERTISSEMENT DE DANGER APPLICABLE À UNE VOIE DE CIRCULATION

Le signal E, 1 (E-01.0) indique qu'une prescription ou un avertissement de danger s'applique à une voie délimitée par des marques longitudinales, faisant partie d'une route à voies multiples où la circulation se fait dans la même direction. Ce signal peut également signaler une voie assignée à la circulation en sens inverse. La prescription ou l'avertissement de danger doit figurer sur chacune des flèches concernées.

Variante autorisée d'un exemple de signal E, 1 (E-01.0) :



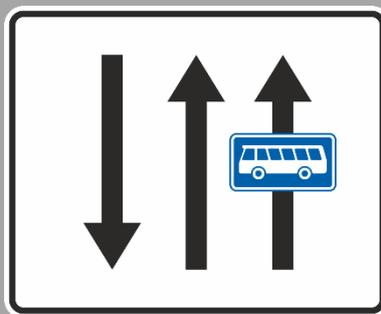
- i) ~~E, 1a « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT À DIFFÉRENTES VOIES ».~~
- ii) ~~E, 1b « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT À UNE VOIE ».~~
Ce signal peut être utilisé pour signifier que la voie contiguë est affectée aux véhicules lents.
- iii) ~~E, 1c « VITESSES DIFFÉRENTES S'APPLIQUANT À DIFFÉRENTES VOIES ».~~
Le contour des cercles doit être rouge et les chiffres doivent être noirs.

2. Signaux indiquant la voie réservée aux services réguliers de transport en commun **ou** à d'autres catégories de véhicules

VOIE RÉSERVÉE AUX AUTOBUS

Les signaux tels que E, 2a et E, 2b sont des exemples de signaux indiquant la position de la voie. Le signal E, 2 a (E-02.1) indique aux usagers de la route la position de la voie, sur une route à voies multiples, qui est réservée aux autobus, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 bis. Ce signal peut également signaler une voie assignée à la circulation en sens inverse. Le panneau additionnel H, 5 (H-05.0), sur lequel figure le symbole d'un autobus, ou le symbole de l'autobus seul, est représenté sur la flèche concernée.

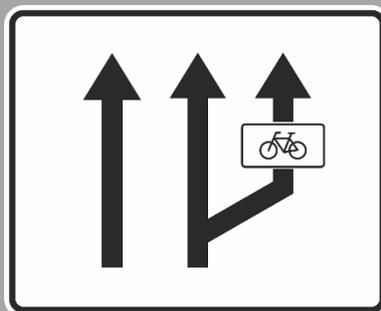
Variante autorisée d'un exemple de signal E, 2 a (E-02.1) :



VOIE RÉSERVÉE À DES CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE VÉHICULES

Le signal E, 2 b (E-02.2) indique aux usagers de la route la position de la voie, sur une route à voies multiples, qui est réservée à des catégories particulières de véhicules conformément au paragraphe 1 de l'article 26 bis. Le panneau additionnel H, 5 (H-05.0) sur lequel figure le symbole de la catégorie de véhicules concernée, ou le symbole de cette catégorie de véhicules seul, est représenté sur la flèche concernée.

Variante autorisée d'un exemple de signal E, 2 b (E-02.2) :



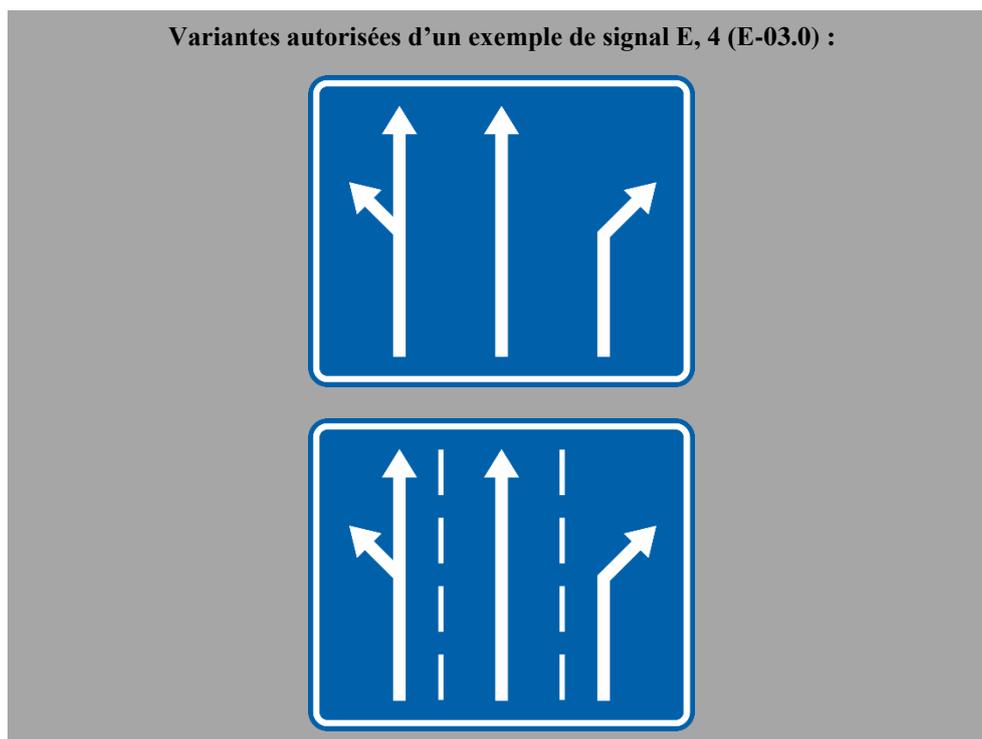
43. Signal de présélection

Exemple de signal pour la présélection des intersections sur les routes à plusieurs voies : E, 4.

PRÉSÉLECTION DE LA VOIE

Le signal E, 4 (E-03.0) informe les usagers d'une route à voies multiples, à l'approche d'une intersection, de la ou des directions que les différentes voies leur permettront de

suivre, afin qu'ils puissent présélectionner celle qui leur convient. Des délimitations de voies peuvent être représentées.



34. Signal « SENS UNIQUE »

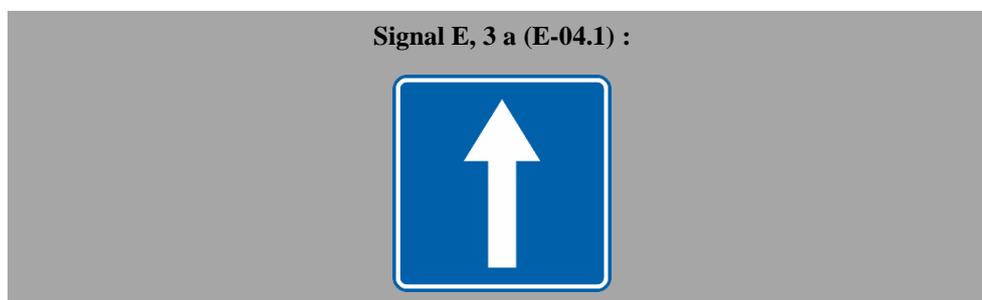
a) — Deux signaux différents « SENS UNIQUE » peuvent être placés lorsqu'il est jugé nécessaire d'indiquer qu'une route ou une chaussée est à sens unique :

i) — Le signal E, 3a placé de façon sensiblement perpendiculaire à l'axe de la chaussée ; son panneau est carré ;

ii) — Le signal E, 3b placé à peu près parallèlement à l'axe de la chaussée ; son panneau est un rectangle allongé dont le grand côté est horizontal. Les mots « sens unique » peuvent être inscrits sur la flèche du signal E, 3b dans la langue nationale ou dans l'une des langues nationales du pays⁴⁸.

SENS UNIQUE

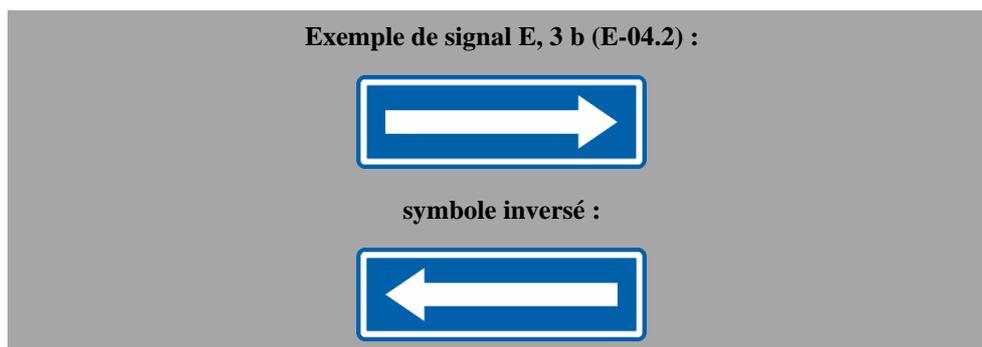
Le signal E, 3 a (E-04.1) notifie aux usagers de la route qu'une chaussée est à sens unique. Placé perpendiculairement à l'axe de la route, ce signal carré ou rectangulaire porte un symbole blanc sur fond bleu.



SENS UNIQUE

Le signal E, 3 b (E-04.2) notifie aux usagers de la route qu'une chaussée est à sens unique. Disposé parallèlement à l'axe de la route, il a la forme d'un rectangle allongé dont le côté long se trouve à l'horizontale ; il porte un symbole blanc sur fond bleu. La mention « Sens unique » peut être inscrite sur la flèche de ce signal, dans la langue

nationale ou l'une des langues nationales de l'État concerné⁴⁸. Le symbole peut être inversé.



b) — L'implantation des signaux E, 3 a (E-04.1) et E, 3 b (E-04.2) est indépendante de l'implantation, avant l'entrée de la rue, de signaux d'interdiction ou d'obligation.

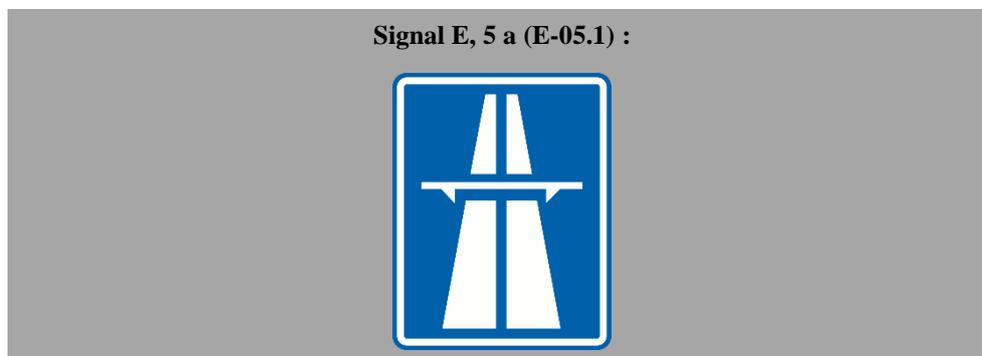
5. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une autoroute

a) — Le signal E, 5a « AUTOROUTE » est placé à l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles spéciales de circulation sur les autoroutes.

AUTOROUTE

Le signal E, 5 a (E-05.1) indique aux conducteurs de véhicules l'entrée d'une route où s'appliquent les règles spéciales de circulation sur autoroute. Ce signal doit être placé à l'entrée d'une autoroute. Le symbole, de couleur blanche, se détache sur un fond bleu ou vert.

⁴⁹ Voir note de bas de page.



FIN D'AUTOROUTE

b) — Le signal E, 5b « FIN D'AUTOROUTE » est placé à l'endroit où ces règles cessent d'être appliquées.

Le signal E, 5 b (E-05.2) notifie aux conducteurs de véhicules automobiles que les règles spéciales imposées par le signal E, 5 a (E-05.1) cessent d'être appliquées à partir de l'endroit où il est placé. Il est identique au signal E, 5 a (E-05.1), à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son angle inférieur gauche à son angle supérieur droit. La bande oblique peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

e) — Le signal E, 5b — Ce signal peut également être employé et répété pour annoncer l'approche de la fin d'une autoroute ; chaque signal ainsi placé porte dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et la fin de l'autoroute ; à défaut, le panneau additionnel H, 1 (H-01.0), représenté au paragraphe 1 de la sous-section II de la section H, doit être utilisé à cet effet.

d) — Ces signaux sont à fond bleu ou vert.

Variante autorisée du signal E, 5 b (E-05.2) :



6. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une route où les règles de circulation sont les mêmes que sur une autoroute

ROUTE POUR AUTOMOBILES

a) — Le signal E, 6 a (E-06.1) ~~«ROUTE POUR AUTOMOBILES»~~, **indique aux conducteurs de véhicules l'entrée d'une route pour automobiles** est placé à l'endroit à partir ~~duquel de laquelle~~ s'appliquent les règles spéciales de la circulation sur les routes autres que les autoroutes, qui sont réservées à la circulation automobile et ne desservent pas les propriétés riveraines. Un panneau additionnel placé au-dessous ~~de ce signal E, 6a~~ pourra indiquer que, par dérogation, l'accès des automobiles aux propriétés riveraines est autorisé. **Ce signal porte un symbole blanc sur fond bleu ou vert.**

⁵⁰ Voir note de bas de page.

Signal E, 6 a (E-06.1) :



FIN DE ROUTE POUR AUTOMOBILES

Le signal E, 6 b (E-06.2) notifie aux conducteurs de véhicules automobiles que les règles spéciales imposées par le signal E, 6 a (E-06.1) cessent d'être appliquées à partir de l'endroit où il est placé. Ce signal est identique au signal E, 6 a (E-06.1), à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son angle inférieur gauche à son angle supérieur droit. La bande oblique peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

b) — Le signal E, 6b, ~~«FIN DE ROUTE POUR AUTOMOBILES»~~, Ce signal pourra également être employé et répété pour annoncer l'approche de la fin de la route ; **la distance entre chaque signal placé à cet effet et la fin de la route** ~~chaque signal ainsi implanté portera sera inscrite dans sa la partie inférieure du signal la distance entre son point d'implantation et la fin de la route~~ ou sur le panneau additionnel H, 1 (H-01.0), représenté au paragraphe 1 de la sous-section II de la section H.

e) — Ces signaux sont à fond bleu ou vert.

Variante autorisée du signal E, 6 b (E-06.2) :



7. Signaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération⁵¹

ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION

a) ~~Le signal indiquant l'entrée d'une agglomération porte le nom de l'agglomération ou le symbole représentant la silhouette d'une agglomération ou les deux à la fois. Les signaux E, 7a ; E, 7b ; E, 7c et E, 7d sont des exemples de signaux indiquant l'entrée d'une agglomération.~~

Le signal E, 7 a (E-07.1) indique aux usagers de la route l'entrée d'une agglomération dans laquelle s'applique la réglementation spéciale régissant la circulation dans les agglomérations sur le territoire de l'État concerné. Le nom de l'agglomération y est inscrit. Ce signal peut être remplacé par les signaux E, 7 b ou E, 7 c (E-07.3 ou E-07.5).

Variante autorisée d'un exemple de signal E, 7 a (E-07.1) :



FIN D'AGGLOMÉRATION

Le signal E, 8 a (E-07.2) notifie aux usagers de la route que l'agglomération prend fin et que la réglementation imposée par le signal E, 7 a (E-07.1) cesse d'être appliquée. Il est identique au signal E, 7 a (E-07.1) ~~sauf, à cela près qu'il est barré par une barre oblique~~ bande oblique de couleur rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son angle inférieur gauche à son angle supérieur droit ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche. La bande oblique peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le nom de l'agglomération, soit recouvrir ce dernier.

Variante autorisée d'un exemple de signal E, 8 a (E-07.2) :



ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION

Le signal E, 7 b (E-07.3) indique aux usagers de la route l'entrée d'une agglomération dans laquelle s'applique la réglementation spéciale régissant la circulation dans les

agglomérations, sur le territoire de l'État concerné. Le nom de l'agglomération y est inscrit. Ce signal peut être remplacé par les signaux E, 7 a ou E, 7 c (E-07.1 ou E-07.5).

Variante autorisée du signal E, 7 b (E-07.3) :



FIN D'AGGLOMÉRATION

Le signal E, 8 b (E-07.4) notifie aux usagers de la route que l'agglomération prend fin et que la réglementation imposée par le signal E, 7 b (E-07.3) cesse d'être appliquée. Il est identique au signal E, 7 b (E-07.3) ~~sauf, à cela près qu'il est barré par une barre oblique~~ bande oblique de couleur rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son angle inférieur gauche à son angle supérieur droit ~~ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche~~. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le nom de l'agglomération, soit recouvrir ce dernier.

Variante autorisée du signal E, 8 b (E-07.4) :



ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION

Le signal E, 7 c (E-07.5) indique aux usagers de la route l'entrée d'une agglomération dans laquelle s'applique la réglementation spéciale régissant la circulation dans les agglomérations, sur le territoire de l'État concerné. Le nom et le symbole de l'agglomération y sont inscrits. Ce signal peut être remplacé par les signaux E, 7 a ou E, 7 b (E-07.1 ou E-07.3).

Variante autorisée d'un exemple de signal E, 7 c (E-07.5) :



FIN D'AGGLOMÉRATION

Le signal E, 8 c (E-07.6) notifie aux usagers de la route que l'agglomération prend fin et que la réglementation imposée par le signal E, 7 c (E-07.5) cesse d'être appliquée. Il est identique au signal E, 7 c (E-07.5) ~~sauf, à cela près qu'il est barré par une barre oblique~~ bande oblique de couleur rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son angle inférieur gauche à son angle supérieur droit ~~ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche~~. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole de l'agglomération, soit recouvrir ce dernier.

Variante autorisée d'un exemple de signal E, 8 c (E-07.6) :



b) — Le signal indiquant la fin d'une agglomération est identique sauf qu'il est traversé par une barre oblique de couleur rouge ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche. Les signaux E, 8a ; E, 8b ; E, 8c et E, 8d sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une agglomération. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, **les signaux qui indiquent la fin d'une agglomération** peuvent être placés au revers des signaux de localisation d'une agglomération.

e) — ~~Les signaux visés par le présent paragraphe sont utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 bis de la Convention.~~

La réglementation régissant la circulation dans les agglomérations peut être complétée par différentes règles dont l'application est indiquée par d'autres signaux sur certaines sections de route de ces agglomérations. Néanmoins, le signal B, 4 (B-03.2) est toujours placé sur les routes prioritaires marquées du signal B, 3 (B-03.1) lorsque le caractère prioritaire de ces routes est suspendu à la traversée d'une agglomération.

Les dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la sous-section I de la section G s'appliquent aux signaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération¹².

8. Signaux à validité zonale

a) — Début de zone

DÉBUT DE ZONE

Le signal E, 9 (E-08.1) indique aux usagers de la route l'entrée dans une zone à l'intérieur de laquelle les restrictions, interdictions ou obligations notifiées par le signal de prescription reproduit à l'intérieur de ce signal s'appliquent à toutes les routes reliées entre elles (au moins deux).

i) — ~~Pour indiquer qu'un signal s'applique à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale), le Le signal E, 9 (E-08.1) est représenté sur un panneau rectangulaire est un rectangle à fond clair. Il doit de préférence porter la mention « ZONE » ou une mention équivalente dans la langue du pays intéressé pourra figurer sur le panneau au dessus ou au dessous du signal. Des informations précises sur les restrictions, interdictions ou obligations s'appliquant transmises par le signal peuvent figurer sur le panneau, au dessous du signal dans la partie inférieure du signal ou sur un panneau additionnel. Les inscriptions sont de couleur noire ou bleu foncé.~~

~~Les signaux s'appliquant à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale) sont Ce signal est installés sur toutes les routes accédant à la zone en question. La zone devra de préférence ne comporter que des routes présentant des caractéristiques homogènes.~~

ii) — Les signaux E, 9a ; E, 9b ; E, 9c et E, 9d sont des exemples de signaux s'appliquant à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale) :

E, 9a — Zone où le stationnement est interdit ;

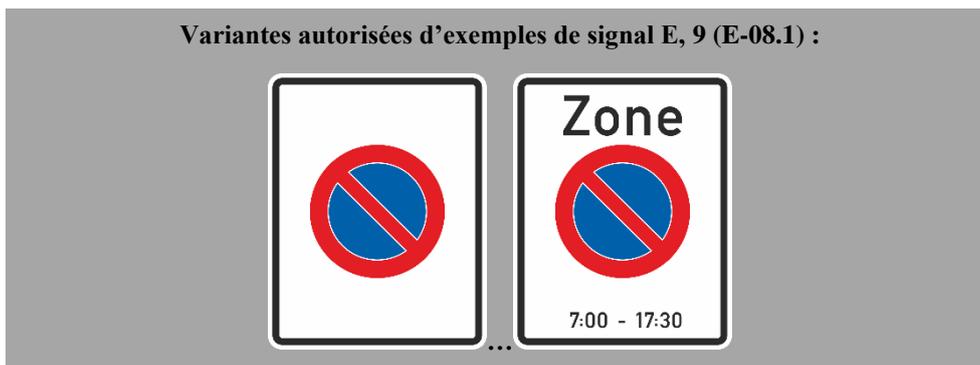
E, 9b — Zone où le stationnement est interdit à certaines périodes ;

E, 9c — Zone de parcage ;

E, 9d — Zone de vitesse maximale.

b) — Fin de zone

Variantes autorisées d'exemples de signal E, 9 (E-08.1) :



FIN DE ZONE

Le signal E, 10 (E-08.2) indique aux usagers de la route qu'ils quittent une zone dont l'entrée a été annoncée par le signal E, 9 (E-08.1). Il est identique au signal E, 9 (E-08.1), à cela près que le signal de prescription reproduit est de couleur grise et Une bande diagonale qu'il est barré par une bande oblique noire ou gris foncé ou, de préférence, par des lignes une série de traits parallèles noirs ou gris formant une telle bande, surcharge le panneau en descendant de la droite vers la gauche le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le signal reproduit, soit recouvrir ce dernier.

i) Pour annoncer la sortie d'une zone, marquée d'un signal à validité zonale, on représentera le même signal que celui qui est installé à l'entrée de la zone en question, mais il sera gris sur un panneau rectangulaire à fond clair. Une bande diagonale noire ou gris foncé ou une série de traits parallèles noirs ou gris formant une telle bande surchargera le panneau en descendant de la droite vers la gauche.

Des signaux de fin de zone sont Ce signal est installés sur toutes les routes susceptibles d'être empruntées pour quitter la zone en question.

ii) Les signaux E, 10a ; E, 10b ; E, 10c et E, 10d sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une zone dans laquelle un signal de réglementation s'applique à toutes les routes (validité zonale):

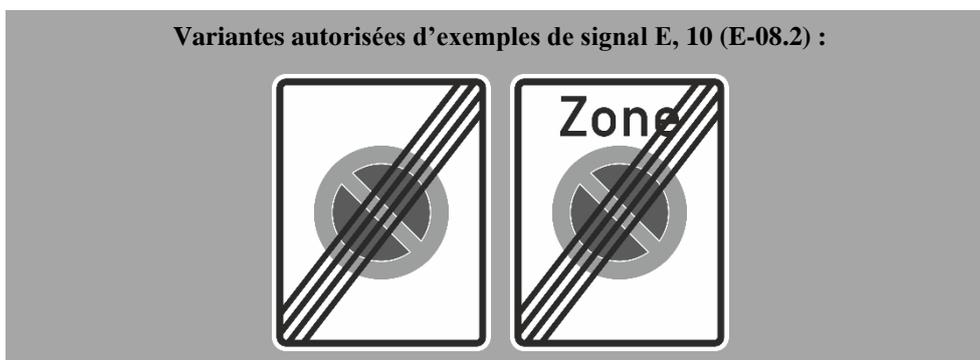
E, 10a – Fin de zone où le stationnement est interdit ;

E, 10b – Fin de zone où le stationnement est interdit à certaines périodes ;

E, 10c – Fin de zone de pareage ;

E, 10d – Fin de zone de vitesse maximale.

Variantes autorisées d'exemples de signal E, 10 (E-08.2) :



9. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'un tunnel où s'appliquent des règles particulières

TUNNELS

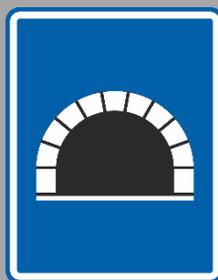
a) Le signal E, 11 a (E-09.1) « TUNNEL » désigne un tronçon de route qui passe annonce l'entrée dans un tunnel et sur lequel où s'appliquent des règles particulières. Il est placé à l'endroit à partir duquel ces règles s'appliquent. Il est utilisé pour les tunnels longs

d'au moins 1 000 m, dans les cas prévus par la législation nationale. La longueur du tunnel doit être précisée dans la partie inférieure du signal ou sur un panneau additionnel H, 2 (H-02.0), tel que décrit au paragraphe 1 de la sous-section II de la section H. Le nom du tunnel peut figurer sur un panneau additionnel ou sur le signal proprement dit.

Le fond du signal est bleu ou vert et le symbole est blanc et noir ou blanc et bleu foncé.

b) — Pour avertir les usagers à l'avance, le **un autre** signal E, 11 a (E-09.1) peut ~~en plus~~ être placé avant l'endroit où les règles particulières s'appliquent, à une distance adéquate ; ce signal supplémentaire doit préciser, soit dans sa partie inférieure, soit sur un panneau additionnel H, 1 (H-01.0) tel que décrit ~~à~~ **au paragraphe 1 de la sous-section II de la section H**, la distance entre son emplacement et le point à partir duquel ces règles particulières s'appliquent.

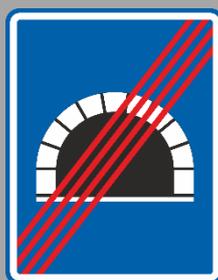
Variante autorisée du signal E, 11 a (E-09.1) :



FIN DE TUNNEL

e) — ~~Un~~ ~~Le~~ signal E, 11 b (E-09.2) « FIN DE TUNNEL » signifie que les règles spéciales de circulation imposées par le signal E, 11 a (E-09.1) ~~peut être placé à l'endroit à partir duquel les règles particulières ne s'appliquent plus~~ ~~ne s'appliquent plus~~ à partir de l'endroit où il est placé. Il est identique au signal E, 11 a (E-09.1), à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, reliant son angle inférieur gauche et son angle supérieur droit. La bande oblique peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

Variante autorisée du signal E, 11 b (E-09.2) :



10. Signal « PASSAGE POUR PIÉTONS »⁵²

{⁵² Voir également le point 22 de l'annexe à l'Accord européen. [supprimé]}

PASSAGE POUR PIÉTONS

a) — Le signal E, 12 (E-10.0), « PASSAGE POUR PIÉTONS », signale aux usagers de la route est employé pour indiquer aux piétons et aux conducteurs l'aplomb d'un passage pour piétons. ~~Le fond du panneau est de couleur bleue ou noire, le~~ **Sur un fond bleu ou noir, se découpe un triangle est blanc ou jaune et le symbole est dans lequel s'inscrit un** et le symbole est noir ou bleu foncé. ~~;~~ ~~le~~ Ce symbole est le symbole A, 12 représente un piéton traversant sur un passage à larges bandes. Il peut être inversé.

Variante autorisée du signal E, 12 (E-10.0) :



symbole inversé :



b) — Toutefois, le signal E, 12b, en forme de pentagone irrégulier, à fond bleu et symbole blanc ou le signal E, 12c à fond foncé et symbole blanc, pourront aussi être utilisés.

Ce signal est placé à l'aplomb des passages pour piétons lorsque les autorités compétentes le jugent utile.

11. Signal « HÔPITAL »**HÔPITAL**

a) — Ce signal est employé pour indiquer aux conducteurs de véhicules qu'il convient de prendre les précautions que réclame la proximité d'établissements médicaux, en particulier d'éviter le bruit dans la mesure du possible. Il y a deux modèles pour ce signal, E, 13a et E, 13b.

Le signal E, 13 a (E-11.1) avertit les usagers de la route de la proximité d'un établissement médical et leur notifie qu'il y a lieu de prendre les précautions nécessaires et de s'abstenir de tout bruit superflu. Le fond est bleu et le symbole est blanc. Ce signal peut être remplacé par le signal E, 13 b (E-11.2).

Signal E, 13 a (E-11.1) :

**HÔPITAL**

Le signal E, 13 b (E-11.2) avertit les usagers de la route de la proximité d'un établissement médical et leur notifie qu'il y a lieu de prendre les précautions nécessaires et de s'abstenir de tout bruit superflu. Le fond est bleu et le symbole est blanc et rouge. Ce signal peut être remplacé par le signal E, 13a (E-11.1). b) La croix rouge qui figure dans le sur ce signal E, 13b peut être remplacée par un symbole rouge symbolisant un poste de secours dans les pays concernés.

Variante autorisée du signal E, 13 b (E-11.2) :



12. Signal « PARCAGE »

PARCAGE

a) — Le signal E, 14 a (E-12.1) « PARCAGE », qui peut être placé parallèlement à l'axe de la route, indique un lieu où le parcage (stationnement) des véhicules est autorisé. Le panneau est **De forme carrée ou rectangulaire**⁵³. Il portera **arbore** la lettre ou l'idéogramme utilisé signalant les lieux de stationnement dans l'État intéressé pour indiquer « Parcage », les emplacements, **en blanc sur fond bleu**. Ce signal est sur fond bleu. **Il peut être disposé parallèlement à l'axe de la route.**

b) — La direction dans laquelle se trouve l'emplacement de parcage ou les catégories de véhicules auxquelles il est affecté peuvent être précisées sur le signal proprement dit ou sur **une plaque un panneau** additionnelle placé sous le signal. **De telles inscriptions peuvent également limiter la durée du parcage autorisé. La durée de stationnement autorisée peut être indiquée de la même façon.**

Exemple de signal E, 14 a (E-12.1) :



PARC RELAIS

Le signal E, 14 b (E-12.2) indique un lieu où le parcage (stationnement) des véhicules est autorisé et d'où il est possible d'emprunter d'autres types de transport. Il arbore, en blanc sur fond bleu, le symbole « P + R » placé entre deux barres horizontales.

Les lettres P et R peuvent être remplacées par les lettres ou les idéogrammes signalant, dans l'État intéressé, les lieux de stationnement et la disponibilité d'autres types de transport. Le signal E, 14 b (E-12.2) peut être remplacé par le E, 14 c ou par le E, 14 d (E-12.3 ou E-12.4).

Exemple de signal E, 14 b (E-12.2) :



PARC RELAIS

Le signal E, 14 c (E-12.3)^{53 bis} indique un lieu où le parcage (stationnement) des véhicules est autorisé et d'où il est possible d'emprunter un type de transport public particulier.

Il arbore, en blanc sur fond bleu, le symbole « P + » suivi du nom du type de transport public en question.

{^{53 bis} Voir également le point 22 de l'annexe à l'Accord européen.}

La lettre P du symbole « P + » peut être remplacée par la lettre signalant les lieux de stationnement dans l'État intéressé. Le signal E, 14 c (E-12.3) peut être remplacé par le signal E, 14 b ou par le signal E, 14 d (E-12.2 ou E-12.4).

Exemple de signal E, 14 c (E-12.3) :



PARC RELAIS

Le signal E, 14 d (E-12.4)^{53 ter} indique un lieu où le parcage (stationnement) des véhicules est autorisé et d'où il est possible d'emprunter un type de transport public particulier. Il arbore, en blanc sur fond bleu, le symbole « P + » suivi du symbole désignant le type de transport public en question.

{^{53 ter} Voir également le point 22 de l'annexe à l'Accord européen.}

La lettre P du symbole « P + » peut être remplacée par la lettre signalant les lieux de stationnement dans l'État intéressé. Le signal E, 14 d (E-12.4) peut être remplacé par le signal E, 14 b ou par le signal E, 14 c (E-12.2 ou E-12.3).

~~Les signaux E, 14b et E, 14c sont des exemples pour la signalisation d'un parc de stationnement plus particulièrement destiné aux véhicules dont les conducteurs veulent utiliser un moyen de transport en commun.~~

Exemple de signal E, 14 d (E-12.4) :



13. Signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway

ARRÊT D'AUTOBUS

Le signal E, 15 (E-13.1) «~~ARRÊT D'AUTOBUS~~» signale la présence d'un arrêt d'autobus. Des prescriptions particulières aux territoires du pays concerné peuvent s'appliquer. Le symbole figurant sur ce signal peut être inversé.

Variante autorisée d'un exemple de signal E, 15 (E-13.1) :



symbole inversé :



ARRÊT DE TRAMWAY

Le signal E, 16 (E-13.2) «ARRÊT DE TRAMWAY» signale la présence d'un arrêt de tramway où des prescriptions particulières aux territoires du pays concerné peuvent s'appliquer. Le symbole figurant sur ce signal peut être inversé.

Variante autorisée d'un exemple de signal E, 16 (E-13.2) :



⁵⁴ Voir note de bas de page.

{⁵⁴ Paragraphe supplémentaire ajouté dans l'annexe à l'Accord européen (voir point 22). [supprimé]}

14. Signaux indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone résidentielle dans laquelle s'appliquent des règles de circulation particulières

ZONE RÉSIDENTIELLE

Le signal E, 17 a (E-14.1) indique aux usagers de la route l'entrée d'une zone résidentielle dans laquelle s'appliquent les prescriptions particulières régissant la circulation dans les zones résidentielles sur le territoire de l'État concerné.

Ce signal arbore des symboles blancs sur fond bleu.

Signal E, 17 a (E-14.1) :

**FIN DE ZONE RÉSIDENTIELLE**

Le signal E, 17 b (E-14.2) indique la sortie d'une zone résidentielle où s'appliquaient les prescriptions particulières notifiées par le signal E, 17 a (E-14.1). Il est identique au signal E, 17 a (E-14.1), à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, reliant son angle inférieur gauche et son angle supérieur droit. La bande oblique doit passer devant les symboles.

Variante autorisée du signal E, 17 b (E-14.2) :

145. Signaux annonçant une place d'arrêt en cas d'urgence ou de danger**PLACE D'ARRÊT EN CAS D'URGENCE**

Le signal E, 18⁵⁵ «**PLACE D'ARRÊT EN CAS D'URGENCE**» (E-15.0) indique un emplacement qui ne doit être utilisé par les conducteurs pour s'arrêter ou stationner qu'en cas d'urgence ou de danger. Si cette place d'arrêt est équipée d'un téléphone d'urgence et/ou d'un extincteur, le signal porte les symboles F, 44 **17 (F-10.0)** et/ou F, 45⁵⁶ **F, 18 (F-11.0)** soit dans sa partie inférieure soit sur un panneau rectangulaire additionnel placé en dessous du signal. Ce signal comporte deux modèles : le E, 18 a⁵⁷ et le E, 18 b⁵⁸. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.

{⁵⁶ Voir notes de bas de page 65 et 66. [supprimé]}

{⁵⁷ Voir rectificatif TRANS/WP.1/2003/3/rev.4/Corr.1.1. Le code précédemment attribué était le E, 17 a. [supprimé]}

{⁵⁸ Voir rectificatif TRANS/WP.1/2003/3/rev.4/Corr.1.1. Le code précédemment attribué était le E, 17 b. [supprimé]}

Variante autorisée du signal E, 18 (E-15.0) :



symbole inversé :



Section F

SIGNAUX D'INFORMATION

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les signaux de la catégorie « F » ~~assortis d'inscriptions~~ ~~sont à fond bleu ou vert ; ils portent un rectangle blanc ou de couleur jaune~~ **sont des panneaux rectangulaires à fond bleu ou vert au centre desquels figure un carré blanc ou jaune** ~~sur~~ dans lequel est placé un symbole.

2. **Les signaux de la catégorie « F » sans inscription sont des panneaux carrés à fond bleu ou vert au centre desquels figure un carré blanc ou jaune. La surface de ce carré blanc ne doit pas dépasser les deux tiers de la surface du fond bleu ou vert.**

23. ~~Dans la bande le fond~~ ~~bleue ou verte de la base des signaux « F »~~ **munis d'une inscription** ~~peut être inscrite~~ **Il est possible de préciser en caractères en blancs, dans la partie inférieure des signaux « F » à inscriptions,** la distance à laquelle se trouve l'installation signalée ou l'entrée de la voie qui y mène ; ~~sur le signal dans lequel est inscrit le symbole F, 5 peut être portée de la même façon l'inscription « HÔTEL » ou « MOTEL ».~~ Les signaux peuvent également être placés **le long des routes principales ou** à l'entrée de la voie qui mène à l'installation ou à l'équipement ; ils peuvent alors porter, dans leur partie inférieure, ~~et comporter alors dans la partie bleue ou verte à leur base une flèche directionnelle en blanc~~ **blanche de présignalisation ou directionnelle, respectivement.**

4. Le symbole est noir ou bleu foncé, sauf **indication contraire** ~~les symboles F, 1a ; F, 1b ; F, 1c et F, 18⁵⁹ qui sont rouges. Le symbole F, 17⁶⁰ peut être rouge.~~

{⁵⁹ Voir note 66-[supprimé]}

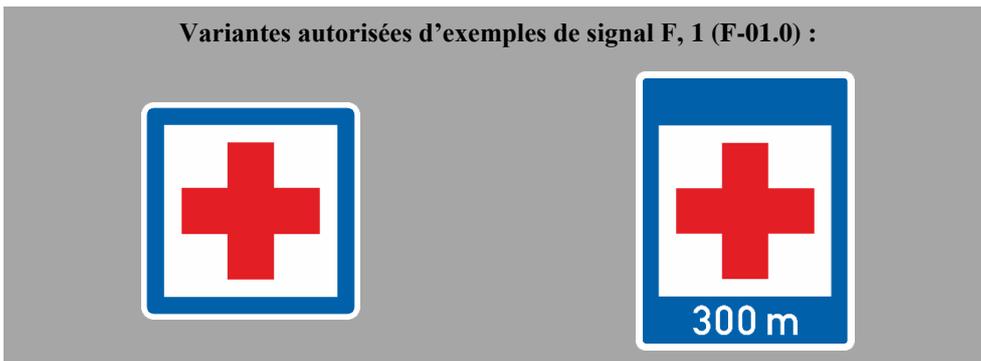
{⁶⁰ Voir note 65-[supprimé]}

II. Description-Définitions et illustrations

1. Symboles Signaux « POSTE DE SECOURS »⁶¹

POSTE DE SECOURS

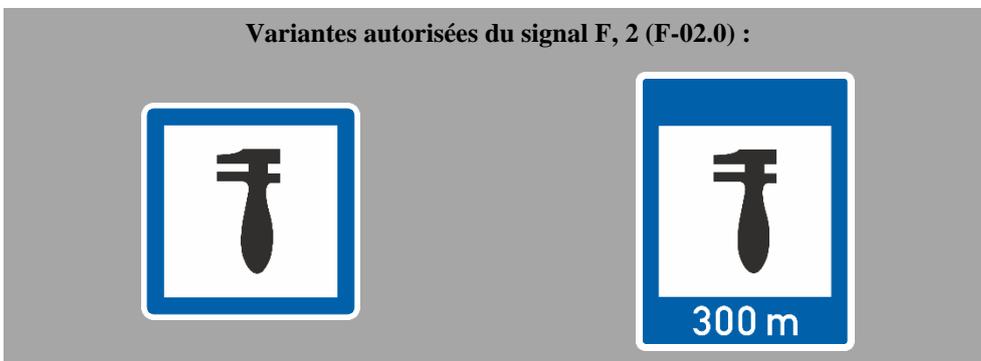
Le signal F, 1 (F-01.0) informe de la présence d'un poste de secours. Les symboles représentant les postes de secours dans les États intéressés doivent être utilisés. Ils doivent être de couleur rouge. ~~Des exemples de ces symboles sont : F, 1a ; F, 1b et F, 1c.~~



2. Symboles divers - Autres signaux

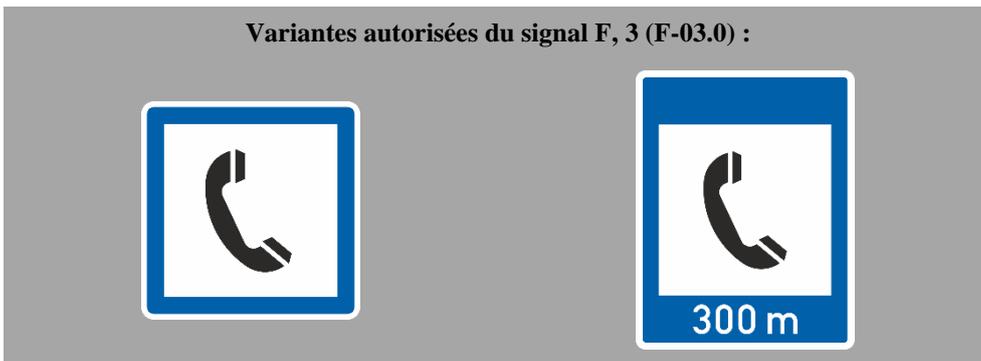
POSTE DE DÉPANNAGE

Le signal F, 2 (F-02.0) «~~POSTE DE DÉPANNAGE~~» informe de la présence d'un poste de dépannage.



POSTE TÉLÉPHONIQUE

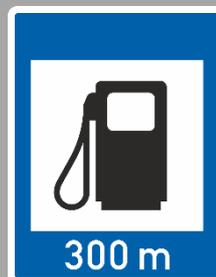
Le signal F, 3 (F-03.0) «~~POSTE TÉLÉPHONIQUE~~» informe de la présence d'un poste téléphonique.



STATION-SERVICE

Le signal F, 4 (F-04.0) «~~POSTE D'ESSENCE~~» informe de la présence d'une station-service.

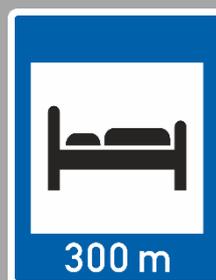
Variantes autorisées du signal F, 4 (F-04.0) :



HÔTEL OU MOTEL

Le signal F, 5 (F-05.1) «~~HÔTEL~~» ou «~~MOTEL~~» informe de la présence d'un hôtel ou d'un motel. La mention «~~HÔTEL~~» ou «~~MOTEL~~» peut figurer en caractères blancs dans la partie inférieure de la variante comportant une inscription.

Variantes autorisées du signal F, 5 (F-05.1) :



AUBERGE DE JEUNESSE

Le signal F, 13 (F-05.2) «~~AUBERGE DE JEUNESSE~~» informe de la présence d'une auberge de jeunesse.

Variantes autorisées d'exemples de signal F, 13 (F-05.2) :



RESTAURANT

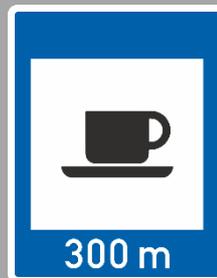
Le signal F, 6 (F-06.1) «~~RESTAURANT~~» informe de la présence d'un restaurant.

Variantes autorisées d'exemples de signal F, 6 (F-06.1) :

**DÉBIT DE BOISSONS OU CAFÉTÉRIA**

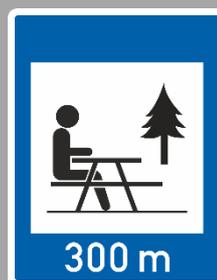
Le signal F, 7 (F-06.2) «~~DÉBIT DE BOISSONS OU CAFÉTÉRIA~~» informe de la présence d'un débit de boissons ou d'une cafétéria.

Variantes autorisées du signal F, 7 (F-06.2) :

**EMPLACEMENT AMÉNAGÉ POUR PIQUE-NIQUE OU AIRE DE REPOS**

Le signal F, 8 (F-07.1) «~~EMPLACEMENT AMÉNAGÉ POUR PIQUE-NIQUE~~» informe de la présence d'un emplacement aménagé pour les pique-niques ou d'une aire de repos.

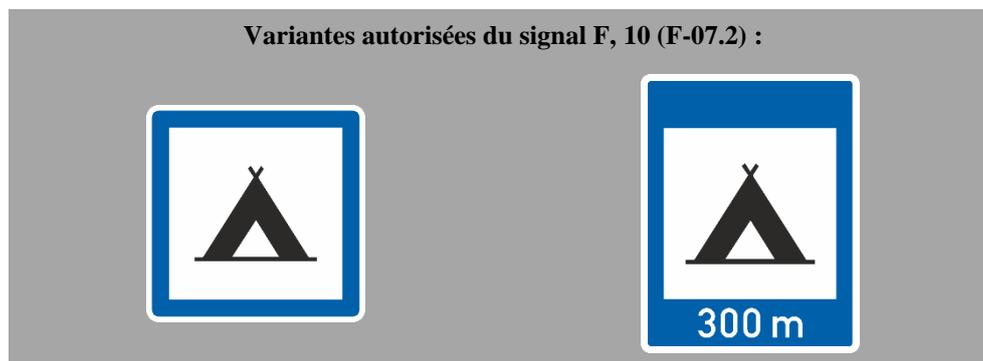
Variantes autorisées d'exemples de signal F, 8 (F-07.1) :



F, 9 «~~EMPLACEMENT AMÉNAGÉ COMME POINT DE DÉPART D'EXCURSIONS À PIED~~»

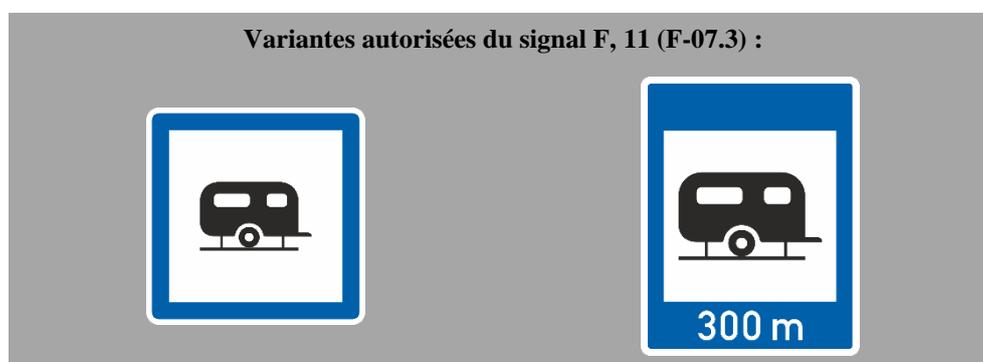
TERRAIN DE CAMPING

Le signal F, 10 (F-07.2) ~~«TERRAIN DE CAMPING»~~ informe de la présence d'un terrain de camping.



TERRAIN DE CARAVANING

Le signal F, 11 (F-07.3) ~~«TERRAIN DE CARAVANING»~~ informe de la présence d'un terrain de caravanning.



F, 12 ~~«TERRAIN DE CAMPING ET CARAVANING»~~

STATIONS DE RADIO COMMUNIQUANT DES INFORMATIONS SUR LA CIRCULATION

Le signal F, 14⁶² ~~Voir note de bas de page~~ (F-08.0) indique la fréquence d'une station de radio communiquant des informations sur la circulation. La mention « Radio », éventuellement assortie du nom ou de l'indicatif de la station, y figure dans un carré blanc. La mention « Radio » peut aussi être ajoutée dans la langue du pays.

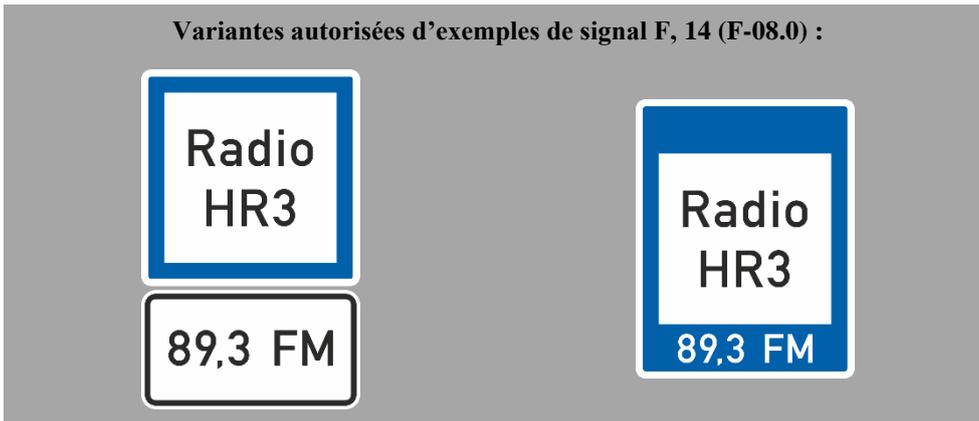
{⁶² Voir également le point 23 de l'annexe à l'Accord européen. [supprimé]}

La fréquence et, si nécessaire, la longueur d'onde de la station de radio locale peut être précisée en caractères blancs. Cette mention doit figurer dans la partie inférieure du signal (cas de la variante avec inscription) ou dans un panneau additionnel (cas de la variante sans inscription).

À la discrétion de l'État concerné, il est possible d'ajouter la fréquence en MHz ou l'indicatif régional des stations émettant en très haute fréquence, ou la fréquence en KHz des stations émettant en fréquences moyennes ou hautes.

La longueur d'onde peut être indiquée en mètres (par exemple : 1 500 m).

Variantes autorisées d'exemples de signal F, 14 (F-08.0) :

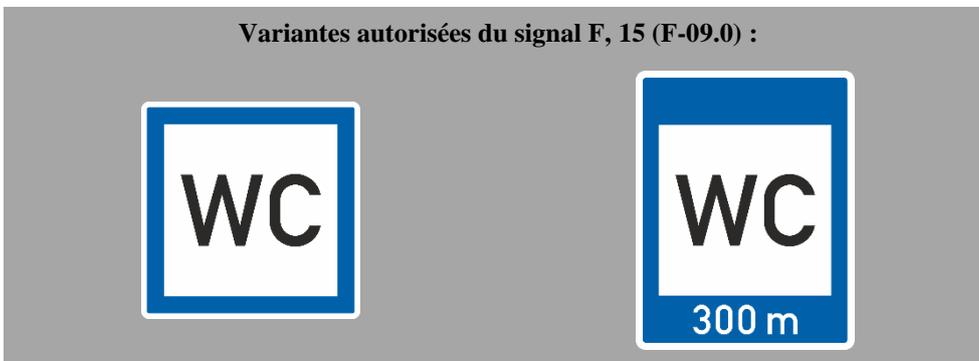


TOILETTES PUBLIQUES

Le signal F, 15⁶³ Voir note de bas de page (F-09.0) informe de la présence de toilettes publiques.

{ ⁶³ Voir également le point 23 de l'annexe à l'Accord européen. [supprimé] }

Variantes autorisées du signal F, 15 (F-09.0) :



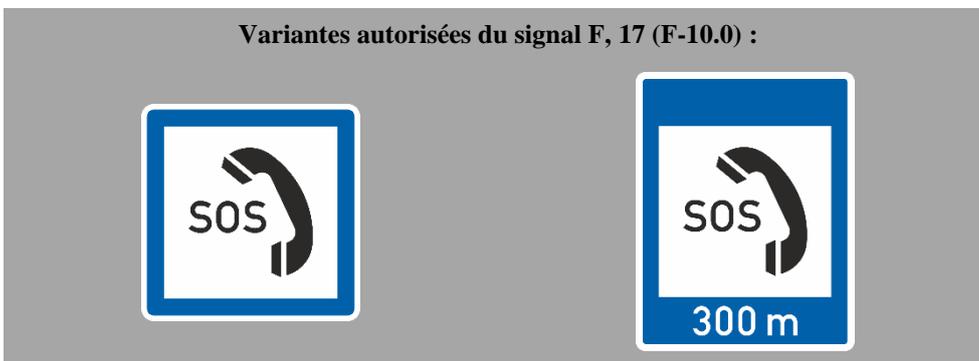
F, 16⁶⁴ Voir note de bas de page

{ ⁶⁴ Voir également le point 23 de l'annexe à l'Accord européen. [supprimé] }

TÉLÉPHONE D'URGENCE

Le signal F, 17 (F-10.0)⁶⁵ «~~TÉLÉPHONE D'URGENCE~~» informe de la présence d'un téléphone destiné aux appels d'urgence. Le symbole peut également figurer en rouge.

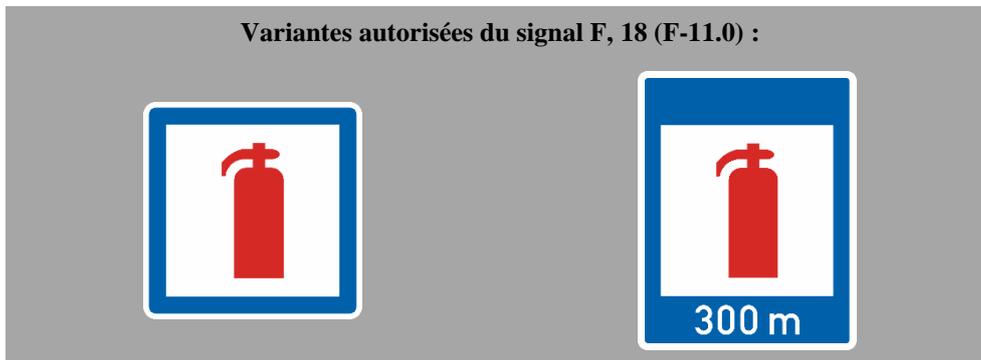
Variantes autorisées du signal F, 17 (F-10.0) :



EXTINCTEUR

Le signal F, 18 (F-11.0)⁶⁶ «EXTINCTEUR»⁶⁵ Voir note de bas de page informe de la présence d'un extincteur. Le symbole est rouge.

Variantes autorisées du signal F, 18 (F-11.0) :



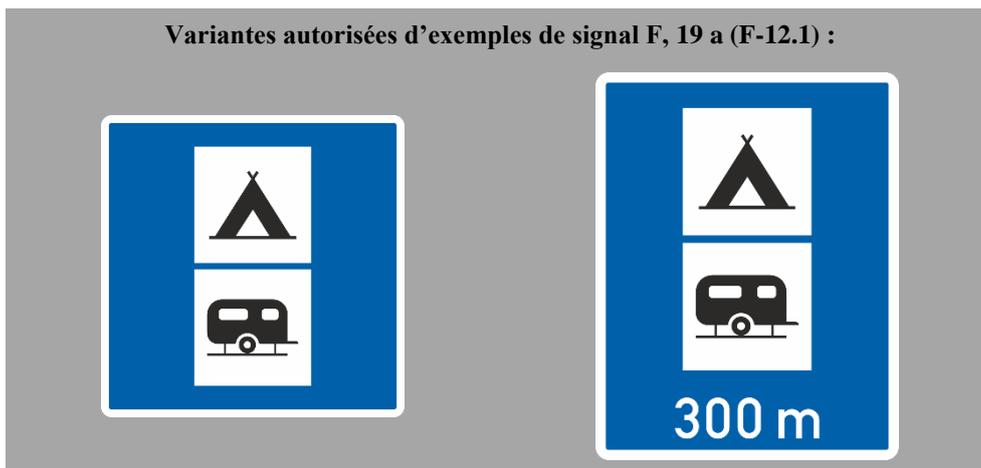
{⁶⁷ Texte supplémentaire ajouté dans l'annexe à l'Accord européen (voir point 23). [supprimé]}

3. Signaux annonçant divers équipements ou services

ÉQUIPEMENTS OU SERVICES DIVERS

Le signal F, 19 a (F-12.1) indique la présence de deux types d'équipements ou de services différents.

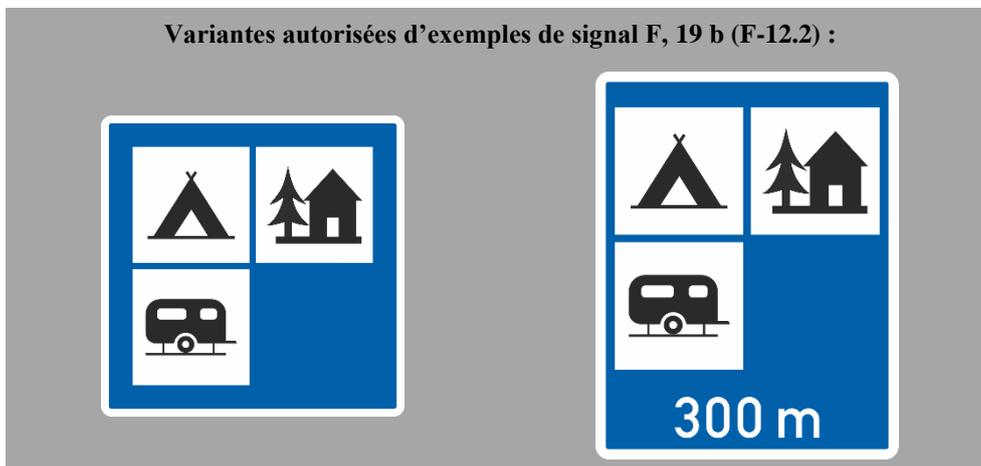
Variantes autorisées d'exemples de signal F, 19 a (F-12.1) :



ÉQUIPEMENTS OU SERVICES DIVERS

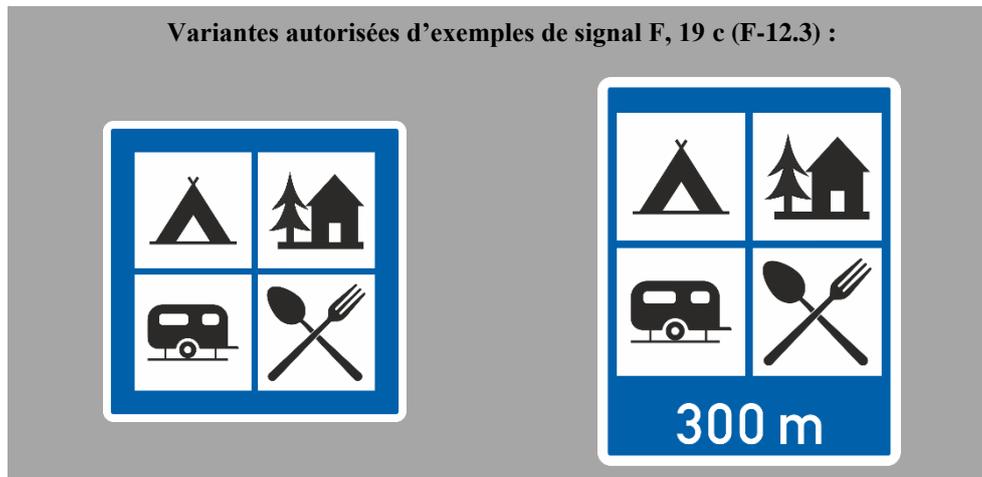
Le signal F, 19 b (F-12.2) indique la présence de trois types d'équipements ou de services différents.

Variantes autorisées d'exemples de signal F, 19 b (F-12.2) :



ÉQUIPEMENTS OU SERVICES DIVERS

Le signal F, 19 c (F-12.3) indique la présence de quatre types d'équipements ou de services différents.



Section G

~~SIGNAUX DE DIRECTION, DE JALONNEMENT OU D'INDICATION~~ AUTRES SIGNAUX D'INFORMATION

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les ~~autres~~ signaux d'~~indication~~ **information** sont ~~normalement~~ rectangulaires ; ~~toutefois, les signaux de direction, les signaux indiquant la direction de la sortie de secours la plus proche et la distance à laquelle elle se trouve et les signaux indiquant un état temporaire de la route en raison de travaux ou d'une déviation peuvent avoir la forme d'un rectangle allongé à grand côté horizontal et se terminant par une~~ ~~toutefois avoir la forme d'un rectangle allongé horizontal se terminant en pointe de flèche.~~
2. Les ~~autres~~ signaux d'~~indication~~ **information** montrent soit des symboles ou inscriptions ~~blancs~~ ou de couleur claire sur fond sombre ~~assorti d'une bordure blanche de couleur claire~~, soit des symboles ou inscriptions de couleur foncée sur fond blanc ou clair ~~assorti d'une bordure noire de couleur foncée~~ ; la couleur rouge ne peut être employée qu'à titre exceptionnel et ne doit jamais prédominer, ~~sauf dans le cas des signaux d'identification des routes, dont le fond peut être rouge assorti d'une bordure de couleur claire.~~
3. Les ~~signaux de présignalisation ou de direction concernant les autoroutes ou les routes assimilées aux autoroutes portent des symboles ou inscriptions en blanc sur fond bleu ou vert. Sur ces signaux, les symboles utilisés sur les signaux E, 5a et E, 6a peuvent être reproduits à échelle réduite. Les autres signaux d'information, à l'exception des signaux d'indication, peuvent avoir des fonds et des symboles de couleurs différentes en fonction de la catégorie de la route sur laquelle ils sont placés ou, dans le cas des signaux de présignalisation et de direction, s'ils indiquent des lieux différents, tels que des équipements ou des services.~~
4. ~~Les signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation peuvent avoir un fond orange ou jaune et porter des symboles ou inscriptions en noir.~~
4. Il est recommandé d'indiquer, sur les signaux G, 1 ; G, 4 ; G, 5 ; G, 6 et G, 10, le nom de la localité signalée **Les noms de localités doivent de préférence être** dans la langue du pays ou de la subdivision du pays où se trouvent ~~la~~ **lesdites** localités.
5. Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les inscriptions des « autres signaux d'information » doivent apparaître à la fois dans la langue nationale et dans

une translittération en alphabet latin aussi proche que possible de leur prononciation dans la langue nationale.

6. Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les inscriptions translittérées en caractères latins peuvent figurer sur le même signal que les inscriptions en langue nationale, ou figurer séparément sur un signal identique.

7. Un signal ne doit pas porter d'inscriptions dans plus de deux langues.

II. ~~Signaux de présignalisation~~ Définitions et illustrations

1. Signaux de présignalisation

1. — Cas général

Exemples de signaux de présignalisation directionnelle : G, 1a ; G, 1b et G, 1c.

2. — Cas particuliers

a) — Exemples de signaux de présignalisation pour une « ROUTE SANS ISSUE » : G, 2a et G, 2b^{66, 68}.

{⁶⁸ Voir également le point 24 de l'annexe à l'Accord européen. [supprimé]}

b) — Exemple de signal de présignalisation pour l'itinéraire à suivre pour aller à gauche dans le cas où le virage à gauche est interdit à l'intersection suivante : G, 3.

NOTE : Il est possible d'ajouter sur les signaux de présignalisation G, 1 la reproduction d'autres signaux informant les usagers de la route des particularités du parcours ou du mode de circulation (par exemple signaux A, 2 ; A, 5 ; C, 3e ; C, 6 ; E, 5a ; F, 2).

Les signaux tels que ceux figurant ci-dessous sont des exemples de signaux de présignalisation directionnelle :

PRÉSIGNALISATION

Le signal de présignalisation de directions G, 1 a (G-01.1) montre les différentes directions à suivre pour se rendre dans différentes localités. Dans l'exemple ci-après, deux destinations possibles sont indiquées l'une au-dessus de l'autre.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 1 a (G-01.1) :



PRÉSIGNALISATION

Le signal de présignalisation de directions G, 1 b (G-01.2) montre les différentes directions à suivre pour se rendre dans différentes localités. Dans l'exemple ci-après, trois destinations possibles sont indiquées l'une au-dessus de l'autre.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 1 b (G-01.2) :



PRÉSIGNALISATION AVANT INTERSECTION À SENS GIRATOIRE

Le signal de présignalisation de directions G, 1 c (G-01.3) montre les différentes directions à suivre pour se rendre dans différentes localités. Dans l'exemple ci-après, deux directions possibles à partir d'une intersection à sens giratoire sont indiquées l'une au-dessus de l'autre. Lorsque la circulation se fait à gauche, le sens de circulation autour du rond-point est inversé.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 1 c (G-01.3) :



PRÉSIGNALISATION AVEC SCHÉMA DE L'INTERSECTION

Le signal de présignalisation de directions G, 2 a (G-02.1) représente schématiquement une intersection permettant de se rendre dans différentes localités.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 2 a (G-02.1) :



PRÉSIGNALISATION AVEC SCHÉMA D'UNE INTERSECTION À SENS GIRATOIRE

Le signal de présignalisation de directions G, 2 b (G-02.2) représente schématiquement une intersection à sens giratoire permettant de se rendre dans différentes localités. Lorsque la circulation se fait à gauche, le sens de circulation autour du rond-point est inversé.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 2 b (G-02.2) :



symbole inversé :



PRÉSIGNALISATION AVEC SCHÉMA DES VOIES DE CIRCULATION

Le signal de présignalisation de directions G, 2 c (G-02.3) montre schématiquement les destinations auxquelles permettent d'accéder les différentes voies de circulation.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 2 c (G-02.3) :



SIGNAL DE PRÉSIGNALISATION SURMONTANT UNE VOIE DE CIRCULATION

Le signal de présignalisation de direction G, 3 a (G-03.1) est placé au-dessus d'une voie de circulation. Il peut également annoncer à l'avance la sortie d'une autoroute.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 3 a (G-03.1) :



SIGNAL DE PRÉSIGNALISATION SURMONTANT DES VOIES DE CIRCULATION

Le signal de présignalisation de directions G, 3 b (G-03.2) montre les destinations auxquelles permettent d'accéder différentes voies de circulation. L'exemple de signal ci-après est à placer au-dessus d'une chaussée à deux voies.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 3 b (G-03.2) :



SIGNAL DE PRÉSIGNALISATION SURMONTANT DES VOIES DE CIRCULATION

Le signal de présignalisation de directions G, 3 c (G-03.3) montre les destinations auxquelles permettent d'accéder différentes voies de circulation. L'exemple de signal ci-après est à placer au-dessus d'une chaussée à trois voies.

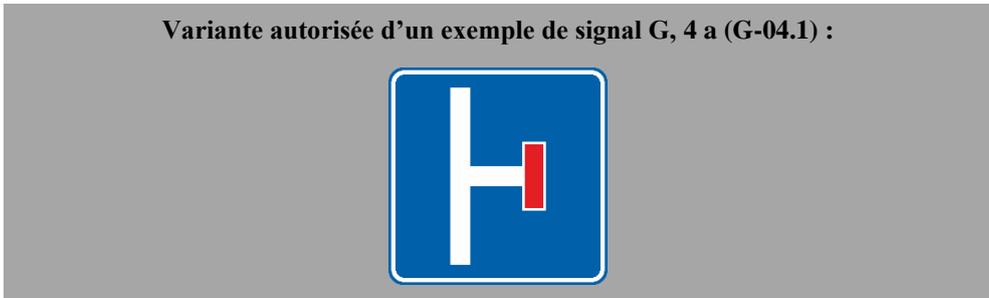
Variante autorisée d'un exemple de signal G, 3 c (G-03.3) :



SIGNAL DE PRÉSIGNALISATION D'UNE VOIE SANS ISSUE

Le signal de présignalisation G, 4 a (G-04.1) annonce une voie sans issue. Le fond du signal est bleu et le symbole est blanc et rouge.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 4 a (G-04.1) :



SIGNAL DE PRÉSIGNALISATION D'UNE INTERDICTION DE TOURNER

Le signal de présignalisation G, 4 b (G-04.2) indique l'itinéraire à suivre pour aller vers la gauche lorsqu'il est interdit de tourner directement à gauche à l'intersection suivante. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 4 b (G-04.2) :



symbole inversé :



~~Le signal G, 4c est un exemple de signal de présignalisation directionnelle signifiant « SORTIE ».~~

Tous les signaux de présignalisation peuvent préciser la distance qui les sépare de l'intersection ou de la sortie d'autoroute, dans leur partie inférieure. Cette distance peut aussi figurer sur un panneau additionnel.

NOTE – Il est possible de représenter sur tous les signaux de présignalisation ~~G, 1, G, 2 et G, 3~~ à l'exception des signaux G, 4 a et G, 4 b (G-04.1 et G-04.2) des symboles utilisés sur d'autres signaux ou d'autres signaux à une échelle réduite informant les usagers des caractéristiques de la route, des conditions de circulation, de la présence d'équipements et des services, d'emplacements de stationnement ou du nom des routes (voir, par exemple, les signaux A, 2 ; A, 5 ; C ; 3 e ; C, 6 ; E, 5 a ; E, 6 a ; E, 14 ; F, 2 ; G, 13 (A-02.1, A-02.1, A-05.0, C-03.5, C-06.1, C-06.2, E-05.1, E-06.1, E-12.1, F-02.0, G-13.0)). Le signal de présignalisation G, 4 a (G-04.1) contient le signal G, 13 (G-13.0) et le signal G, 4 b (G-04.2) peut contenir les signaux C, 11 a ou C, 11 b (C-11.1 ou C-11.2) à une échelle réduite.

II.2. Signaux de direction

1. — Exemples de signaux indiquant la direction d'une localité : G, 4a ; G, 4b ; G, 4c et G, 5⁶⁹.
2. — Exemples de signaux indiquant la direction d'un aéroport : G, 6a ; G, 6b et G, 6c⁷⁰.
3. — Le signal G, 7 indique la direction d'un terrain de camping.
4. — Le signal G, 8 indique la direction d'une auberge de jeunesse.
5. — Exemples de signaux indiquant la direction d'un parc de stationnement plus particulièrement destiné aux véhicules dont les conducteurs veulent utiliser un transport en commun : G, 9a et G, 9b. Les caractéristiques de ce dernier peuvent être indiquées par une mention littérale ou un symbole.

Les signaux ci-dessous sont des exemples de signaux de direction :

SIGNAL DE DIRECTION

Le signal G, 5 a (G-05.1) indique une direction à gauche. L'exemple ci-après montre un signal de direction en forme de flèche orientée vers la gauche indiquant la direction d'une seule localité.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 5 a (G-05.1) :

**SIGNAL DE DIRECTION**

Le signal G, 5 b (G-05.2) indique une direction à droite. L'exemple ci-après montre un signal de direction en forme de flèche orientée vers la droite indiquant la direction d'une seule localité.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 5 b (G-05.2) :

**SIGNAL DE DIRECTION**

Le signal G, 5 c (G-05.3) indique une direction. L'exemple ci-après montre un signal de direction en forme de flèche indiquant la direction d'une seule localité⁶⁹.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 5 c (G-05.3) :

**SIGNAL DE DIRECTION (GAUCHE)**

Le signal G, 5 d (G-05.4) indique une direction à gauche. L'exemple ci-après montre un signal de direction en forme de flèche orientée vers la gauche indiquant plusieurs localités.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 5 d (G-05.4) :

**SIGNAL DE DIRECTION (DROITE)**

Le signal G, 5 e, (G-05.5) indique une direction à droite. L'exemple ci-après montre un signal de direction en forme de flèche orientée vers la droite indiquant plusieurs localités.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 5 e (G-05.5) :



SIGNAL DE DIRECTION

Le signal G, 5 f (G-05.6) indique une direction. L'exemple ci-après montre un signal de direction en forme de flèche indiquant une seule direction^{69 bis}.

{^{69 bis} Voir également le point 25 de l'annexe à l'Accord européen.}

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 5 f (G-05.6) :



Le signal G, 5 g est un exemple de signal de direction indiquant une sortie.

SIGNAL DE DIRECTION

Le signal G, 6 a (G-06.1) indique plusieurs directions. L'exemple ci-après montre un signal de direction indiquant les différentes directions au moyen de flèches.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 6 a (G-06.1) :

**SIGNAL DE DIRECTION**

Le signal G, 6 b (G-06.2) indique plusieurs directions. L'exemple ci-après montre un signal de direction indiquant les différentes directions au moyen de flèches.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 6 b (G-06.2) :

**SIGNAL DE DIRECTION POUR VOIES DE CIRCULATION**

Le signal G, 7 (G-07.0) indique une direction. L'exemple ci-après montre un signal de direction à placer au-dessus d'une voie de circulation.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 7 (G-07.0) :



Sur les signaux de direction mentionnant le nom de plusieurs localités, ces noms sont alignés en colonne. Le corps de caractères utilisé pour l'une des localités ne peut être supérieur à celui utilisé pour les autres que si la localité en question est plus grande.

Lorsqu'une distance est indiquée, elle l'est de préférence à la hauteur du nom de la localité correspondante. Sur les signaux de direction en forme de flèche, l'indication de la distance figure de préférence entre le nom de la localité et la pointe de la flèche ; sur les signaux de forme rectangulaire, elle est placée après le nom de la localité.

Il est possible de représenter sur les signaux indicateurs de direction G, 4 ; G, 5 et G, 6 la reproduction des symboles utilisés sur d'autres signaux ou d'autres signaux à une échelle réduite informant les usagers des caractéristiques de la route, ou des conditions de circulation, de la présence d'équipements et des services, d'emplacements de stationnement ou du nom des routes (voir, par exemple, les signaux A, 2 ; A, 5 ; C, 3e ; C, 6 ; E, 5a ; E, 6a ; E, 14 ; F, 2 (A-02.1, A-02.2, A-05.0, C-03.5, C-06.1, C-06.2, E-05.1, E-06.1, E-12.1, F-02.0)). Ces signaux peuvent également préciser les catégories de véhicules auxquels ils s'appliquent.

Lorsque d'autres symboles ou signaux sont reproduits à une échelle réduite, ils doivent être placés à l'opposé de l'indication de la direction.

IV.3. Signaux d'identification des routes

IDENTIFICATION DE LA ROUTE

Le signal G, 8 a (G-08.0) permet d'identifier une route par son nom ou son numéro. L'exemple ci-après montre un signal de forme rectangulaire indiquant un numéro de route à deux chiffres.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 8 a (G-08.0) :



V.4. Signaux de localisation

LOCALISATION

Le signal G, 9 (G-09.0) permet d'informer l'utilisateur du nom d'un lieu, autre qu'une agglomération. Il peut en outre arborer un symbole correspondant à ce lieu. Ce signal marque le lieu, mais il n'est pas nécessaire de préciser l'endroit où celui-ci se termine⁷⁰.

{⁷⁰ Voir également le point 25 de l'annexe à l'Accord européen.}

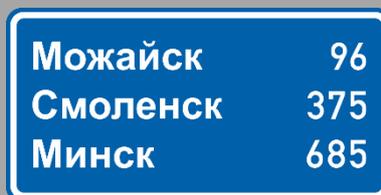
Variante autorisée d'un exemple de signal G, 9 (G-09.0) :



VI.5. Signaux de confirmation**CONFIRMATION DE DIRECTION**

Le signal G, 10 a (G-10.1) donne confirmation des localités vers lesquelles mène la route. L'exemple ci-après montre un signal de confirmation indiquant les noms de localités ainsi que leur distance.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 10 a (G-10.1) :

**CONFIRMATION DE DIRECTION**

Le signal G, 10 b (G-10.2) donne confirmation des localités vers lesquelles mène la route. L'exemple ci-après montre un signal de confirmation indiquant les noms de localités ainsi que leur distance.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 10 b (G-10.2) :



Les signaux de confirmation indiquent le nom d'une ou de plusieurs localités. Sur ceux qui indiquent plusieurs localités les noms sont alignés en colonne. Le corps de caractères utilisé pour l'une des localités ne peut être supérieur à celui utilisé pour les autres que si la localité en question est plus grande.

Lorsque la distance est indiquée, elle est placée après le nom de la localité.

Il est possible de représenter sur les signaux de confirmation des symboles utilisés sur d'autres signaux ou d'autres signaux à une échelle réduite, par exemple des signaux d'identification de la route.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers d'un autre signal destiné à la circulation venant en sens inverse.

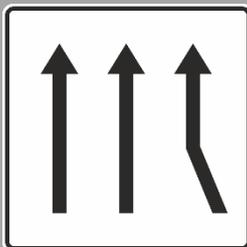
VII.6. Signaux d'indication

Sauf spécification contraire, les signaux d'indication portent un symbole ou une inscription de couleur blanche sur fond bleu. Lorsqu'ils sont cernés par une bordure, celle-ci est de couleur blanche.

4A. Signaux indiquant le nombre et le sens des voies de circulation**SENS DES VOIES**

Les signaux tels que G, 11a; G, 11 b (G-11.1) et G, 11c sont utilisés pour indiquer aux conducteurs le nombre et le sens des voies. L'exemple ci-après montre un signal indiquant le sens des voies qui annonce une voie d'insertion.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 11 a (G-11.1) :

**SENS DES VOIES**

Les signaux tels que G, 11a; G, 11 b (G-11.2) et G, 11c sont utilisés pour indiquer aux conducteurs le nombre et le sens des voies. L'exemple ci-après montre un signal indiquant le sens des voies qui annonce le passage d'une voie à gauche d'un filot ou d'une berme.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 11 b (G-11.2) :



~~Les~~ Les signaux indiquant le sens des voies de circulation doivent comporter autant de flèches que de voies affectées à la circulation dans même sens ; ils peuvent aussi indiquer des voies affectées à la circulation en sens inverse. Ils portent soit des symboles de couleur claire sur fond sombre, soit des symboles de couleur sombre sur fond clair.

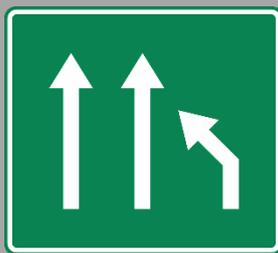
2B. Signaux indiquant la fin ou la fermeture d'une voie**FIN OU FERMETURE D'UNE VOIE**

Les signaux tels que G, 12 a (G-12.1) et G, 12b et G, 12c indiquent aux conducteurs la fin ou la fermeture d'une voie. Des marques routières peuvent être représentées. L'exemple ci-après montre un signal qui indique la fin ou la fermeture d'une voie au moyen d'une flèche incurvée.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 12 a (G-12.1) :



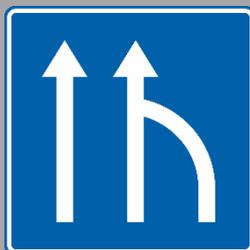
symbole inversé :



FIN OU FERMETURE D'UNE VOIE

Les signaux tels que G, 12a et G, 12 b (G-12.2) et ~~G, 12 c~~ indiquent aux conducteurs la fin ou la fermeture d'une voie. **L'exemple ci-après montre un signal qui indique la fin ou la fermeture d'une voie au moyen d'une ligne incurvée.**

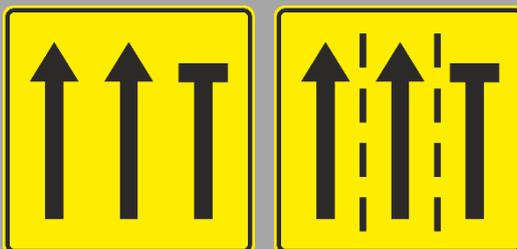
Variante autorisée d'un exemple de signal G, 12 b (G-12.2) :



FIN OU FERMETURE D'UNE VOIE

Les signaux tels que G, 12a et G, 12 b ~~G, 12 c~~ (G-12.3) indiquent aux conducteurs la fin ou la fermeture d'une voie. **Des marques routières peuvent être représentées. L'exemple ci-après montre un signal qui indique la fin ou la fermeture d'une voie au moyen d'une barre remplaçant une pointe de flèche.**

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 12 c (G-12.3) :



Les signaux indiquant la fin ou fermeture de voies doivent comporter autant de flèches que de voies affectées à la circulation dans le même sens. Ils peuvent également indiquer des voies affectées à la circulation en sens inverse. Ils portent soit des symboles de couleur claire sur fond sombre, soit des symboles de couleur sombre sur fond clair. Des marques routières peuvent être représentées.

3C. Signal « ROUTE SANS ISSUE »⁷¹

{⁷¹ Voir également le point 267 de l'annexe à l'Accord européen. [supprimé]}

ROUTE SANS ISSUE

Le signal G, 13 (G-13.0) « ~~ROUTE SANS ISSUE~~ », indique que la route à l'entrée de laquelle il est placé est sans issue. **Le symbole est blanc et rouge** ; à titre exceptionnel, les

symboles des usagers de la route concernés peuvent figurer sur le signal afin d'indiquer que la route n'est pas sans issue pour eux. (Sous réserve de l'accord du WP.1)

Signal G, 13 (G-13.0) :



4D. Signal « LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES »

LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES

Le signal G, 14 (G-14.0) ~~« LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES » est employé, particulièrement à proximité des frontières nationales, pour~~ indiquer les limites de vitesse générales en vigueur dans un pays ou dans une de ses subdivisions. **Il est en particulier employé à proximité des frontières nationales.** Le nom ou le signe distinctif du pays, accompagné si possible de l'emblème national, figure au haut du signal. Le signal indique les limites de vitesse générales en vigueur dans le pays, dans l'ordre suivant : 1) dans les agglomérations ; 2) hors des agglomérations ; 3) sur les autoroutes. Le cas échéant, le symbole du signal E, 6 a (E-06.1) « Route pour automobiles » peut être utilisé pour indiquer la limite de vitesse générale sur les routes pour automobiles.

~~La bordure Le fond du signal et sa partie supérieure sont est bleues ; le nom du pays et le fond des trois cases rectangulaires internes (dont le nombre ne dépasse pas quatre) sont blancs. Dans Les symboles utilisés dans les cases rectangles supérieure et centrale sont noirs, et le symbole figurant dans la case centrale porte une barre oblique rouge du haut et du centre figurent respectivement le signal E, 7 b (E-07.3) ou le symbole correspondant et le signal E, 8 b (E-07.4) ou le symbole correspondant.~~

Exemple de signal G, 14 (G-14.0) :



5E. Signal « PRATICABILITÉ DE LA ROUTE »

PRATICABILITÉ DE LA ROUTE

a) — Le signal G, 15 (G-15.0) ~~« PRATICABILITÉ DE LA ROUTE » est employé pour~~ indiquer **au conducteur** si une route de montagne, notamment au passage d'un col, est

ouverte ou fermée ; il est placé à l'entrée de la route ou des routes menant au passage en cause.

Le nom du tronçon (ou du col) est inscrit en blanc. Dans le signal ci-dessous, le col de la Furka est indiqué à titre d'exemple.

Les ~~panneaux~~ **rectangles** 1, 2 et 3 sont amovibles.

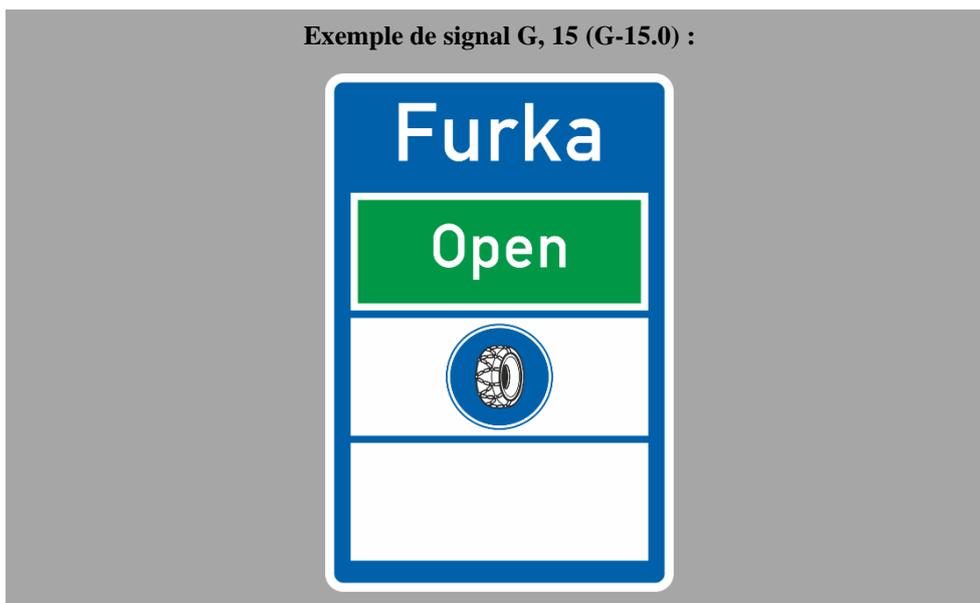
b) — Si le passage est fermé, le ~~panneau~~ **rectangle** 1 est de couleur rouge et porte l'inscription « FERMÉ » ; si le passage est ouvert, il est de couleur verte et porte l'inscription « OUVERT ». Les inscriptions sont ~~en blanc~~ **de couleur blanche**.

e) — Les ~~panneaux~~ **rectangles** 2 et 3 sont à fond blanc avec inscriptions et symboles ~~en noir~~ **de couleur noire**.

Si le passage est ouvert, le ~~panneau~~ **rectangle** 3 ne porte aucune indication et le ~~panneau~~ **rectangle** 2, selon l'état de la route, ou bien ne porte aucune indication, ou bien montre le signal D, 9 (**D-07.1**) « CHAÎNES À NEIGE OBLIGATOIRES » ou le symbole signal G, 16 (**G-16.0**). « CHAÎNES OU PNEUMATIQUES À NEIGE RECOMMANDÉES ». Ce symbole doit être noir.

Si le passage est fermé, le ~~panneau~~ **rectangle** 3 porte le nom de la localité jusqu'à laquelle la route est ouverte et le ~~panneau~~ **rectangle** 2 porte, selon l'état de la route, soit l'inscription « OUVERT JUSQU'À », soit le symbole G, 16, soit les signaux D, 9 (**D-07.1**) ou G, 16 (**G-16.0**). Le rectangle 3 pourra aussi arborer d'autres signaux d'avertissement de danger.

Exemple de signal G, 15 (G-15.0) :



F. Signal « PNEUMATIQUES NEIGE OU CHAÎNES CONSEILLÉS »

PNEUMATIQUES NEIGE OU CHAÎNES CONSEILLÉS

Le signal G, 16 (G-16.0) notifie aux conducteurs que leur véhicule doit être équipé de pneus neige sur toutes ses roues ou de chaînes sur au moins deux roues motrices. L'utilisation de pneus neige est recommandée lorsque la route est enneigée.

Signal G, 16 (G-16.0) :

6G. Signal « VITESSE CONSEILLÉE »**VITESSE CONSEILLÉE**

Le signal G, 17 (G-17.0) ~~« VITESSE CONSEILLÉE »~~ est employé pour ~~notifier~~ **indiquer aux conducteurs** une vitesse à laquelle il est conseillé de circuler si les circonstances le permettent et si l'usager n'est pas tenu de respecter une vitesse inférieure spécifique à la catégorie du véhicule qu'il conduit. Le chiffre ou le nombre apposé sur le signal indique la vitesse dans l'unité de mesure la plus couramment employée dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. Cette unité de mesure peut être précisée sur le signal **à la suite ou au-dessous des chiffres.**

Exemple de signal G, 17 (G-17.0) :

7H. Signal indiquant un itinéraire conseillé pour poids lourds**ITINÉRAIRE CONSEILLÉ**

Le signal G, 18 (G-18.0) ~~« ITINÉRAIRE CONSEILLÉ POUR POIDS LOURDS »~~ **indique un itinéraire conseillé pour le type d'usagers de la route représenté.**

Signal G, 18 (G-18.0) :

8I. Signal annonçant une voie de détresse**VOIE DE DÉTRESSE**

Le signal G, 19 (G-19.0) ~~« VOIE DE DÉTRESSE »~~ est employé pour ~~indiquer~~ **signaler aux conducteurs** une voie de détresse dans une descente raide. Ce signal, muni d'un panneau **additionnel** précisant la distance à laquelle se trouve la voie de détresse, doit être installé conjointement avec un signal A, 2 (A-02.1 ou A-02.2) au sommet de la descente, ~~à l'endroit où commence la zone de danger~~ et à l'entrée de la voie de détresse. Suivant la longueur de la descente, le signal doit être répété au besoin, là encore avec un panneau **additionnel** indiquant la distance **jusqu'à la voie de détresse**. Le symbole **est blanc et rouge**. Il peut

varier selon l'emplacement de la voie de détresse par rapport à la route en question. **Lorsque la circulation se fait à gauche, il est inversé.**

Exemple de signal G, 19 (G-19.0) :



symbole inversé :



9J. Signaux annonçant une passerelle ou un passage souterrain pour piétons

PASSERELLE

a) Le signal G, 20 a ~~et G, 20 b~~ (G-20.1) est utilisé pour indiquer ~~respectivement la présence d'une passerelle pour piétons ou un passage souterrain.~~ **respectivement la présence d'une passerelle pour piétons ou un passage souterrain.**

Signal G, 20 a (G-20.1) :



PASSAGE SOUTERRAIN

Le signal G, 20 a ~~et G, 20 b~~ (G-20.2) est utilisé pour indiquer ~~respectivement une passerelle ou la présence d'un passage souterrain pour piétons.~~ **respectivement une passerelle ou la présence d'un passage souterrain pour piétons.**

Signal G, 20 b (G-20.2) :



PASSERELLE SANS MARCHES

b) — Le signal G, 21 a ~~et G, 21 b~~ (G-21.1) est utilisé pour indiquer ~~respectivement la présence d'une passerelle pour piétons ou un passage souterrain sans marches. Le symbole correspondant aux personnes handicapées de piéton du panneau additionnel H, 7 peut aussi être utilisé pour ce signal.~~ **respectivement la présence d'une passerelle pour piétons ou un passage souterrain sans marches. Le symbole correspondant aux personnes handicapées de piéton du panneau additionnel H, 7 peut aussi être utilisé pour ce signal.**

Exemple de signal G, 21 a (G-21.1) :



PASSAGE SOUTERRAIN SANS MARCHES

b) — Le signal ~~G, 21 a et G, 21 b (G-21.2)~~ est utilisé pour indiquer ~~respectivement~~ une passerelle ou la présence d'un passage souterrain pour piétons sans marches. Le symbole de piéton du panneau additionnel H, 7 peut aussi être utilisé pour ce signal.

Exemple de signal G, 21 b (G-21.2) :



40K. Signaux annonçant une sortie d'autoroute

SORTIE D'AUTOROUTE

Les signaux ~~G, 22 a (G-22.1); G, 22b et G, 22e~~ sont des exemples de signaux de présignalisation indiquent aux conducteurs la distance qui les sépare d'une sortie d'autoroute. **Il porte trois bandes obliques s'abaissant du côté de la chaussée et une distance peut y être indiquée.** Ces signaux portent l'indication de la distance jusqu'à la sortie de l'autoroute, **Il est implanté à condition que** des signaux portant une et deux barres obliques soient placés respectivement à un tiers et à deux tiers de la distance ~~entre le signal portant les trois barres qui le sépare de~~ obliques et la sortie de l'autoroute. **Ce signal porte des barres obliques et des inscriptions blanches sur fond bleu ou vert.**

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 22 a (G-22.1) :



barres inversées :



SORTIE D'AUTOROUTE

Les signaux ~~G, 22a; G, 22 b (G-22.2) et G, 22c~~ sont des exemples de signaux de présignalisation indiquant **aux conducteurs la distance par rapport à une sortie d'autoroute. Il porte deux bandes obliques s'abaissant du côté de la chaussée et une distance peut y être indiquée.** Ces signaux portent l'indication de la distance jusqu'à la sortie de l'autoroute, ~~Il est implanté conformément à la législation nationale,;~~ **aux deux tiers d'une distance donnée, à condition que** des signaux portant respectivement une et deux ~~trois~~ bandes obliques soient placés respectivement à un tiers et à deux tiers ~~la totalité~~ de la distance entre le ~~ce~~ signal portant les trois bandes obliques et la sortie de l'autoroute également implantés. Ses bandes obliques et ses inscriptions sont de couleur blanche sur fond bleu ou vert.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 22 b (G-22.2) :



barres inversées :



SORTIE D'AUTOROUTE

Les signaux ~~G, 22a; G, 22b et G, 22 c (G-22.3)~~ sont des exemples de signaux de présignalisation indiquant **aux conducteurs la distance par rapport à une sortie d'autoroute. Il porte une bande oblique s'abaissant du côté de la chaussée et une distance peut y être indiquée.** Ces signaux portent l'indication de la distance jusqu'à la sortie de l'autoroute, ~~Il est implanté conformément à la législation nationale,;~~ **au tiers d'une distance donnée, à condition que** des signaux portant respectivement ~~une et deux et trois~~ bandes obliques soient également implantés placés à un tiers et à deux tiers ~~et à la totalité~~ de la distance entre le ~~ce~~ signal portant les trois bandes obliques et la sortie de l'autoroute. Sa bande oblique et ses inscriptions sont de couleur blanche sur fond bleu ou vert.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 22 c (G-22.3) :

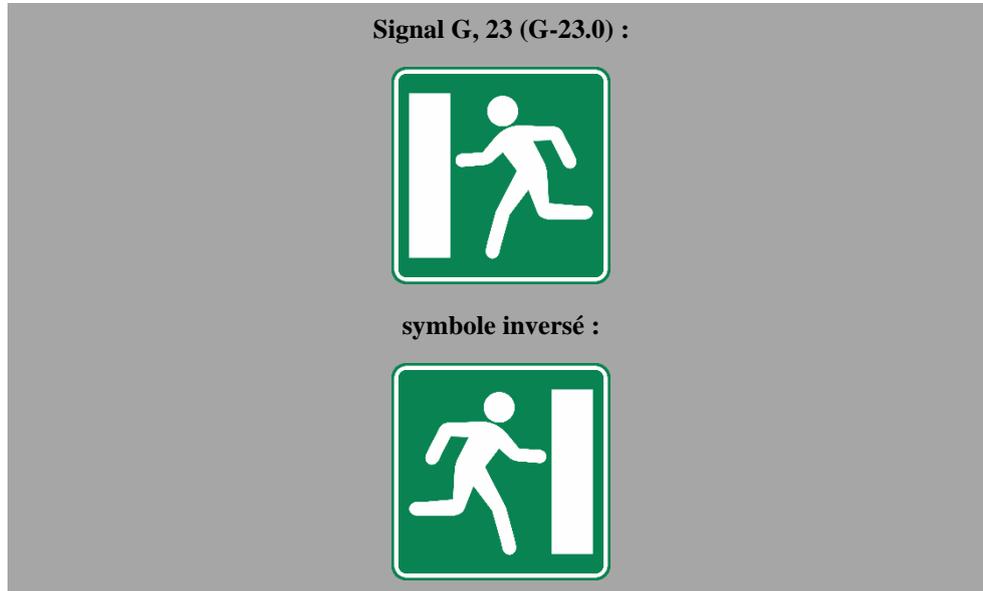


barre inversée :

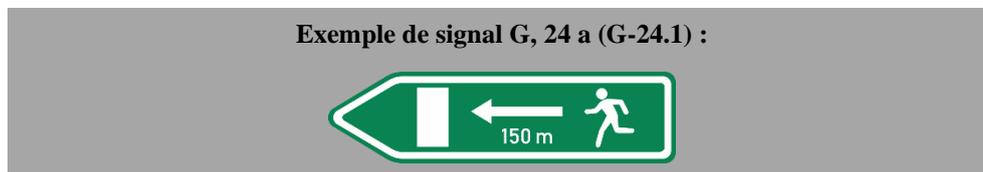


4L. Signaux annonçant les issues de secours**ISSUE DE SECOURS**

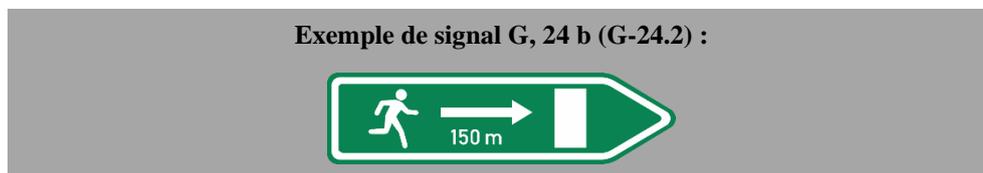
a) — Les signaux G, 23 a (G-23.0) et G, 23b indiquent l'emplacement notifié la présence d'unes issues de secours. Le symbole peut être inversé.

**ISSUE DE SECOURS LA PLUS PROCHE (À GAUCHE)**

b) — Les signaux G, 24 a (G-24.1), G, 24b et G, 24c sont des exemples pour indiquer la direction et la distance de l'es-issues de secours laes plus proches **vers la gauche**. Dans les tunnels, ils ne doivent pas être distants les uns des autres de plus de **il doit être implanté au minimum tous les 50 m et doit** être placés sur les parois à une hauteur de 1 m à 1,5 m.

**ISSUE DE SECOURS LA PLUS PROCHE VERS LA DROITE**

b) — Les signaux G, 24 a, G, 24 b (G-24.2) et G, 24c sont des exemples pour indiquer la direction et la distance de l'es-issues de secours laes plus proches **vers la droite**. Dans les tunnels, ils ne doivent pas être distants les uns des autres de plus de **il doit être implanté au minimum tous les 50 m et doit** être placés sur les parois à une hauteur de 1 m à 1,5 m.

**INDICATION DES ISSUES DE SECOURS LES PLUS PROCHEES**

b) — Les signaux G, 24a, G, 24b et G, 24 c (G-24.3) sont des exemples pour indiquer la direction et la distance des issues de secours les plus proches **vers la gauche et la droite**. Dans les tunnels, **il doit être implanté au minimum tous les 50 m et doit** être placés sur les parois à une hauteur de 1 m à 1,5 m.

Exemple de signal G, 24 c (G-24.3) :



e) — Les Tous les signaux d'indication d'issues de secours G, 23 et G, 24 ont un fond de couleur verte et les symboles, les flèches et les indications des distances sont blanches ou de couleur claire.

12.M. Signaux invitant à enfoncer les barrières

SIGNAL INVITANT À ENFONCER LES BARRIÈRES

Le signal G, 25 (G-25.0) invite les conducteurs d'un véhicule à enfoncer les barrières d'un passage à niveau lorsque le véhicule est pris entre les barrières abaissées. Il doit être placé à l'intérieur de la deuxième barrière dans le sens de la circulation.

Ce signal doit avoir un fond vert. Le véhicule est symbolisé en vert et la rupture de la barrière est symbolisée en blanc. Les barrières doivent être représentées dans les couleurs utilisées par le pays concerné, conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la présente Convention.

Le signal peut être assorti d'un panneau additionnel portant une inscription invitant le conducteur à enfoncer les barrières dans la langue du pays. Lorsqu'un tel panneau est utilisé, il doit être apposé sur la barrière située à proximité du signal.

Exemple de signal G, 25 (G-25.0) :



symbole inversé :



N. Signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation

Ces signaux doivent porter des symboles et des inscriptions de couleur noire sur un fond jaune ou orange. S'ils comportent une bordure extérieure, celle-ci doit être noire.

Il est possible de représenter sur ces signaux, à une échelle réduite, d'autres signaux informant les usagers des caractéristiques de la route ou des conditions de circulation, ou les symboles utilisés sur ces autres signaux.

SCHÉMA DE DÉVIATION

Le signal G, 26 a (G-26.1), ~~G, 25b, G, 25c, G, 25d~~ sont des exemples de signaux indiquant un schéma représentant une déviation. Le nom de l'endroit auquel s'applique la déviation ou le mot « Déviation » dans la langue nationale peut y être apposé. Le symbole peut être inversé.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 26 a (G-26.1) :



symbole inversé :



DIRECTION DE LA DÉVIATION (À GAUCHE)

Le signal G, 27 a (G-27.1) indique la direction d'une déviation à gauche. ~~G, 26 b et G, 26 c sont des exemples de signaux indiquant la direction d'une déviation. Ils~~ Il doit pouvoir être facilement distingué du signal G, 5 a (G-05.1). Le nom de l'endroit auquel s'applique la déviation ou le mot « Déviation » dans la langue nationale peut y être apposé.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 27 a (G-27.1) :



DIRECTION DE LA DÉVIATION (À DROITE)

Le signal G, 27 b (G-27.2) indique la direction d'une déviation à droite. ~~G, 26 b et G, 26 c sont des exemples de signaux indiquant la direction d'une déviation. Ils~~ Il doit pouvoir être facilement distingué du signal G, 5 b (G-05.2). Le nom de l'endroit auquel s'applique la déviation ou le mot « Déviation » dans la langue nationale peut y être apposé.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 27 b (G-27.2) :



DIRECTION DE LA DÉVIATION

Le signal G, 27 c (G-27.3) indique la direction d'une déviation. L'exemple ci-dessous indique la direction d'une déviation au moyen d'une flèche. Le signal doit pouvoir être facilement distingué du signal de direction G, 5 c (G-05.3). Le nom du lieu auquel s'applique la déviation ou le mot « Déviation » dans la langue nationale peut y être apposé.

Exemple de signal G, 27 c (G-27.3) :



DIRECTION DES VOIES PENDANT LES TRAVAUX

Le signal G, 28 (G-28.0) a et G, 27b sont des exemples de signaux indiquant la direction des voies pendant des travaux. Il doit comporter autant de flèches que de voies affectées à la circulation dans la même direction. Le symbole peut être inversé.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 28 (G-28.0) :



FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE VOIE

Le signal G, 29 (G-29.0) est un exemple de signal indiquant la fermeture temporaire d'une voie. Il doit comporter autant de flèches que de voies affectées à la circulation dans le même sens. Des marquages routiers peuvent être représentés.

Variante autorisée d'un exemple de signal G, 29 (G-29.0) :



Section H

PANNEAUX ADDITIONNELS

I. Caractéristiques générales et symboles

1. — Ces panneaux sont soit à fond blanc ou jaune et à mince liseré noir, bleu foncé ou rouge, la distance ou la longueur ou le symbole étant inscrit en noir ou en bleu foncé ; soit à fond noir ou bleu foncé et à listel blanc, jaune ou rouge, la distance ou la longueur ou le symbole étant alors inscrit en blanc ou en jaune.

Les panneaux additionnels, utilisés avec les signaux d'avertissement de danger, de priorité, d'interdiction ou de restriction, sont à fond blanc ou jaune et portent des symboles ou des inscriptions de couleur noire ou bleu foncé. Les panneaux additionnels utilisés avec un signal d'obligation, de prescription particulière ou d'information, sont à fond blanc ou jaune et portent des symboles ou des inscriptions de couleur noire ou bleu foncé ; ils peuvent aussi être à fond vert ou bleu et porter un symbole ou une inscription de couleur blanche. Les panneaux additionnels sont toujours placés au-dessous des signaux, sauf dans le cas du panneau additionnel employé avec le signal G, 25.

⁷² Voir note de bas de page.

{⁷² Paragraphe supplémentaire ajouté dans l'annexe à l'Accord européen (voir point 27). [supprimé]}

II. Définitions et illustrations

1. Panneaux additionnels indiquant la distance par rapport à une section de route ou la longueur d'une telle section

PANNEAU INDIQUANT UNE DISTANCE

2. a) ~~Les panneaux additionnels~~ Le panneau H, 1 (H-01.0) indiquent la distance entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone dans laquelle s'applique la réglementation ~~ou sur laquelle porte l'information.~~

Variante autorisée d'un exemple de signal H, 1 (H-01.0) :



PANNEAU INDIQUANT UNE LONGUEUR

b) ~~Les panneaux additionnels~~ Le panneau H, 2 (H-02.0) indiquent la longueur de la section dangereuse ou de la zone dans laquelle la prescription s'applique.

Variante autorisée d'un exemple de signal H, 2 (H-02.0) :



c) ~~Les panneaux additionnels sont placés sous les signaux. Toutefois,~~ Pour les signaux d'avertissement de danger du type **deux** (carré à diagonale verticale) et ailleurs si autorisé ~~Ab~~ ~~ainsi que pour certains signaux d'interdiction ou de restriction, de prescription particulière ou de présélection,~~ les indications relatives aux distances prévues pour les panneaux additionnels H, 1 (H-01.0) et H, 2 (H-02.0) peuvent **toutefois** être apposées sur la partie basse du signal.

2. Panneaux additionnels indiquant une autorisation, une interdiction ou une restriction de stationnement

3. ~~Les panneaux additionnels H, 3 et H, 4 relatifs aux interdictions ou aux restrictions de stationnement sont les modèles H, 3a ; H, 3b et H, 3c et H, 4a ; H, 4b et H, 4c respectivement. (Voir le paragraphe 9 e) de la section C de la présente annexe.)~~ Lorsque ces panneaux additionnels sont associés au signal E, 14 (E-12.1), ils indiquent la direction dans laquelle se trouvent des places de stationnement. Lorsqu'ils sont associés à des signaux informant d'une interdiction ou d'une restriction de stationnement, ils indiquent le début, la continuation ou la fin de l'interdiction ou de la restriction. L'utilisation de ces panneaux additionnels est décrite en détail au paragraphe 10 de la section C (Dispositions supplémentaires s'appliquant à l'interdiction ou à la restriction de l'arrêt ou du stationnement).

**PANNEAU INDIQUANT LE DÉBUT D'UNE AUTORISATION,
D'UNE INTERDICTION OU D'UNE RESTRICTION DE STATIONNEMENT
OU LA DIRECTION DANS LAQUELLE SE TROUVENT DES PLACES
DE STATIONNEMENT**

Le panneau H, 3 a (H-03.1) indique le point à partir duquel l'autorisation, l'interdiction ou la restriction de stationnement commence à être appliquée lorsqu'il est associé à des signaux informant d'une interdiction ou d'une restriction de stationnement. Il indique que des places de stationnement se trouvent à gauche du signal E, 14 (E-12.1). Il est disposé parallèlement à l'axe de la route.

Variante autorisée d'un exemple de signal H, 3 a (H-03.1) :



**PANNEAU INDIQUANT LA CONTINUATION D'UNE INTERDICTION OU
D'UNE RESTRICTION DE STATIONNEMENT OU LA DIRECTION DANS
LAQUELLE SE TROUVENT DES PLACES DE STATIONNEMENT**

Le panneau H, 3 b (H-03.2) indique que l'interdiction ou la restriction de stationnement se poursuit lorsqu'il est associé à des signaux informant d'une interdiction ou d'une restriction de stationnement. Il indique que des places de stationnement se trouvent à gauche et à droite du signal E, 14 (E-12.1). Il est disposé parallèlement à l'axe de la route.

Variante autorisée d'un exemple de signal H, 3 b (H-03.2) :



**PANNEAU INDIQUANT LA FIN D'UNE INTERDICTION OU D'UNE
RESTRICTION DE STATIONNEMENT OU LA DIRECTION DANS LAQUELLE
SE TROUVENT DES PLACES DE STATIONNEMENT**

Le panneau H, 3 c (H-03.3) indique le point à partir duquel l'interdiction ou la restriction de stationnement cesse d'être appliquée lorsqu'il est associé à des signaux informant d'une interdiction ou d'une restriction de stationnement. Il indique que des places de stationnement se trouvent à droite du signal E, 14 (E-12.1). Il est disposé parallèlement à l'axe de la route.

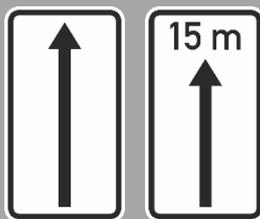
Variante autorisée d'un exemple de signal H, 3 c (H-03.3) :



**PANNEAU INDIQUANT LE DÉBUT D'UNE INTERDICTION OU D'UNE
RESTRICTION DE STATIONNEMENT OU LA DIRECTION DANS LAQUELLE
SE TROUVENT DES PLACES DE STATIONNEMENT**

Le panneau H, 4 a (H-04.1) indique le point à partir duquel l'interdiction ou la restriction de stationnement commence à être appliquée lorsqu'il est associé à des signaux informant d'une interdiction ou d'une restriction de stationnement. Il indique que des places de stationnement se trouvent après le signal E, 14 (E-12.1). Il est disposé perpendiculairement à l'axe de la route.

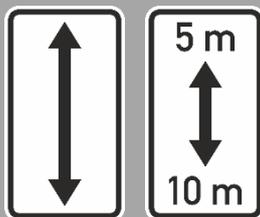
Variante autorisée d'un exemple de signal H, 4 a (H-04.1) :



PANNEAU INDIQUANT LA CONTINUATION D'UNE INTERDICTION OU D'UNE RESTRICTION DE STATIONNEMENT OU LA DIRECTION DANS LAQUELLE SE TROUVENT DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le panneau H, 4 b (H-04.2) indique que l'interdiction ou la restriction de stationnement se poursuit lorsqu'il est associé à des signaux informant d'une interdiction ou d'une restriction de stationnement. Il indique que des places de stationnement se trouvent avant et après le signal E, 14 (E-12.1). Il est placé perpendiculairement à l'axe de la route.

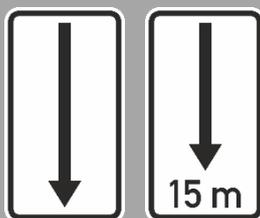
Variante autorisée d'un exemple de signal H, 4 b (H-04.2) :



PANNEAU INDIQUANT LA FIN D'UNE INTERDICTION OU D'UNE RESTRICTION DE STATIONNEMENT OU LA DIRECTION DANS LAQUELLE SE TROUVENT DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le panneau H, 4 c (H-04.3) indique le point à partir duquel l'interdiction ou la restriction de stationnement cesse d'être appliquée lorsqu'il est associé à des signaux informant d'une interdiction ou d'une restriction de stationnement. Il indique que des places de stationnement se trouvent avant le signal E, 14 (E-12.1). Il est placé perpendiculairement à l'axe de la route.

Variante autorisée d'un exemple de signal H, 4 c (H-04.3) :



3. Panneaux additionnels affichant des symboles d'usagers de la route

PANNEAU SPÉCIFIANT UNE CATÉGORIE D'USAGERS DE LA ROUTE

~~4. Le panneau additionnel~~ Le panneau H, 5 (H-05.0) affiche le symbole d'une catégorie particulière d'usagers de la route à laquelle s'adresse Par l'indication du symbole de la catégorie d'usagers de la route, un signal de réglementation donné peut être limité à cette catégorie : par exemple modèles H, 5a et H, 5b. Tous les symboles issus des signaux C, 3, E, 15, E, 16 et F, 11 peuvent être utilisés sur les panneaux H, 5. Le symbole peut être remplacé au besoin par une inscription dans la langue de l'État concerné.

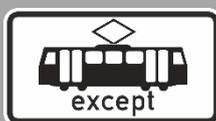
Variante autorisée d'un exemple de signal H, 5 (H-05.0) :



PANNEAU SPÉCIFIANT UNE CATÉGORIE D'USAGERS DE LA ROUTE

Au cas où ~~Le panneau additionnel~~ Le panneau H, 6 (H-06.0) affiche le symbole d'une catégorie particulière d'usagers de la route qui est à ~~exclure de la disposition d'un à laquelle un~~ signal de réglementation donné ne s'applique pas, cela sera exprimé par le symbole de cette catégorie et par le message verbal « sauf » dans la langue nationale respective. Par exemple : H, 6. Le symbole peut être remplacé au besoin par une inscription dans cette langue. Il est similaire au signal H, 5 (H-05.0), à cela près qu'il porte en plus l'inscription « sauf » dans la langue de l'État concerné. Si nécessaire, le symbole peut être remplacé par une inscription dans cette même langue.

Variante autorisée d'un exemple de signal H, 6 (H-06.0) :



4. Panneau additionnel correspondant aux personnes handicapées

PANNEAU « PERSONNES HANDICAPÉES »

5. — ~~Pour~~ Le panneau H, 7 a (H-07.1), lorsqu'il est combiné au signal E, 14 a (E-12.1), indiquer que les ~~des~~ places de stationnement sont réservées aux personnes handicapées, ~~on~~ utilise le panneau H, 7a avec les signaux C, 18 ou E, 14.

Variante autorisée du signal H, 7 a (H-07.1) :



PANNEAU « PERSONNES HANDICAPÉES »

Le panneau H, 7 b (H-07.2) indique, en association avec le signal C, 18 (C-18.0), que le stationnement n'est pas interdit pour les personnes handicapées. Il est similaire au signal H, 7 a (H-07.1), à cela près qu'il porte en outre l'inscription « sauf » dans la langue de l'État concerné.

Variante autorisée du signal H, 7 b (H-07.2) :



5. Panneaux additionnels pour intersection

PANNEAU D'INTERSECTION

6. — Le ~~panneau additionnel~~ **panneau H, 8 (H-08.0)** présente un diagramme de l'intersection dans lequel les bandes larges représentent les routes prioritaires et les bandes fines représentent des routes ~~sur lesquelles les signaux B, 1 (B-01.0) ou B, 2 (B-02.0) sont placés non prioritaires~~. Ce panneau ne peut être utilisé qu'en conjonction avec les signaux B, 1, B, 2, B, 3 ou B, 4 (B-01.0, B-02.0, B-03.1 et B-03.2).

Variante autorisée d'un exemple de signal H, 8 (H-08.0) :



6. Panneau additionnel indiquant la présence de verglas ou de neige

PANNEAU INDIQUANT LA PRÉSENCE DE VERGLAS OU DE NEIGE

7. — ~~Pour~~ Le **panneau H, 9 (H-09.0)** annonce une section de route où la chaussée est rendue glissante pour cause de verglas ou de neige, ~~il sera employé le panneau additionnel H, 9. Il ne peut être utilisé qu'en conjonction avec les signaux A, 9 (A-09.0) ou A, 32 (A-29.0).~~

Variante autorisée du signal H, 9 (H-09.0) :



NOTE CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ANNEXE I : Dans les pays où le sens de la circulation est à gauche, les signaux et/ou les symboles sont inversés.

7. Panneau additionnel indiquant la distance jusqu'à un signal « ARRÊT »

DISTANCE JUSQU'À UN SIGNAL « ARRÊT »

Le signal H, 10 (H-10.0) indique la distance à parcourir jusqu'à un signal ARRÊT. Il doit être utilisé conformément au paragraphe 2 de la section B de la présente annexe.

Variante autorisée d'un exemple de signal H, 10 (H-10.0) :

